

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légitime et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	1240
2. Questions écrites	1266
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1248
<i>Index analytique des questions posées</i>	1257
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1266
Anciens combattants et mémoire	1267
Collectivités territoriales et ruralité	1267
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	1269
Comptes publics	1270
Culture	1272
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1273
Éducation nationale et jeunesse	1275
Enfance, jeunesse et familles	1279
Enseignement supérieur et recherche	1279
Entreprises, tourisme et consommation	1280
Europe et affaires étrangères	1281
Industrie et énergie	1282
Intérieur et outre-mer	1282
Justice	1286
Logement	1286
Mer et biodiversité	1287
Numérique	1287
Personnes âgées et personnes handicapées	1288
Premier ministre	1290
Santé et prévention	1290
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1295
Transition écologique et cohésion des territoires	1295
Transports	1299
Travail, santé et solidarités	1299

Ville et citoyenneté	1304
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1311
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1305
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1308
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1311
Culture	1313
Éducation nationale et jeunesse	1314
Enseignement supérieur et recherche	1317
Intérieur et outre-mer	1319
Transition écologique et cohésion des territoires	1329

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Équivalence entre permis C et permis D

1182. – 28 mars 2024. – M. Pierre Jean Rochette interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'équivalence entre permis C et permis D, comme solution pour remédier à la pénurie de conducteurs de cars scolaires. En septembre 2023, la fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) recensait 6 000 postes de cars scolaires non pourvus. Si ce chiffre est en légère amélioration par rapport à l'année précédente, grâce aux efforts du secteur en termes de formation, on ne peut s'en satisfaire, d'autant que cette carence ne concerne quasi-exclusivement que les territoires périurbains et ruraux, accentuant encore davantage les inégalités avec les centres-villes. La pénurie de conducteurs de cars scolaires pose aussi un problème en matière de sécurité. Avec la modification et l'optimisation des circuits de ramassage scolaire, certains élèves doivent en effet parcourir de plus grandes distances, souvent seuls, pour se rendre à un point d'arrêt. Une solution permettant de remédier, au moins partiellement, à ces difficultés de recrutement serait de simplifier l'obtention par les personnes déjà détentrices d'un permis poids lourds (permis C, C1 et C1E) du permis nécessaire pour conduire des véhicules affectés au transport de personnes (permis D, D1 et D1E). Si la marge de manoeuvre du législateur français est en la matière limitée, avec un cadre européen des conditions de délivrance des permis de conduire strict et une transposition au niveau national relevant majoritairement du domaine réglementaire, elle n'est cependant pas inexistante. L'article L. 221-1 du code de la route prévoit en effet ce qui peut s'apparenter à un système d'équivalence, en permettant à certains conducteurs de conduire des véhicules agricoles sans être titulaires du permis correspondant. Il l'interroge donc sur la possibilité d'adapter la réglementation en matière de délivrance de permis pour les véhicules affectés au transport de personnes, en créant une équivalence destinée aux détenteurs de permis poids lourds à l'instar de ce qui existe pour les véhicules agricoles. Cela pourrait notamment passer par la création d'une équivalence à conduire un petit véhicule de 22 places pour les titulaires des permis PL C EC.

1240

Difficultés dans l'ostréiculture

1183. – 28 mars 2024. – M. Mickaël Vallet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par les ostréiculteurs suite à l'interdiction administrative de la vente d'huitres de plusieurs bassins en France. Il y a près d'un an, il avait déjà adressé au Gouvernement, par le biais d'une question écrite puis d'une question orale, des interrogations à ce sujet. La conchyliculture, et singulièrement l'ostréiculture, sont fréquemment touchées, durant les périodes hivernales, par des épidémies de norovirus induites par divers dysfonctionnements des stations de traitement des eaux. En témoigne l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 qui a imposé l'interdiction de la vente d'huitres du bassin d'Arcachon en raison de la contamination de sa production au norovirus. Si, sur les 375 sites d'élevage que compte la France, seulement quatre ont fait l'objet d'une fermeture, c'est tout le secteur qui a été touché par cette annonce, provoquant en effet chez les consommateurs une crainte injustifiée. En plus du préjudice symbolique, cette fermeture de 28 jours provoquerait la perte sèche de 5 millions d'euros pour les ostréiculteurs concernés. Cette contamination au norovirus n'est pas de leur fait. La profession est victime de la saturation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales qui engendrent des débordements dans le milieu naturel. Les promesses d'amélioration du contrôle du traitement des eaux usées, pour que celles-ci rejettent le moins possible de norovirus, sont à ce jour restées lettre morte. Au-delà de ce problème, la méthode même sur laquelle reposent ces interdictions interroge : la détection de génome du norovirus n'informe pas sur la virulence du virus en tant que telle. Lorsqu'il avait interrogé le Gouvernement de l'époque sur ce sujet, réponse lui avait été faite que la méthode du programme Oxyvir 2 pourrait être utilisée pour mieux « cibler les norovirus infectieux et éviter la fermeture injustifiée de sites ». L'étude devrait être finalisée aujourd'hui. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant aux discussions actuelles au niveau européen, ainsi que le délai prévu pour l'éventuelle validation de cette méthode.

Dispositif « cantine à 1 euro »

1184. – 28 mars 2024. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la suspension, a priori temporaire, du remboursement du dispositif « cantine à 1 euro ». Plusieurs communes de Haute-Vienne ont en effet été informées en mars 2024 que, compte tenu du plan

d'économies Gouvernemental initié fin février, les dépenses exécutées sur les programmes du ministère du travail, de la santé et des solidarités étaient suspendues dans l'attente de la finalisation des arbitrages par le cabinet du Premier ministre. De ce fait, le ministère n'a pas pu abonder la trésorerie du dispositif de tarification sociale des cantines. Les demandes de remboursement demeurent donc en attente de traitement de la part de l'agence des services et paiements qui gère ce dispositif. Il a été précisé aux élus locaux que la reprise des paiements interviendrait dès que possible, avec une estimation de retour à la normale avant la fin du mois de mars, néanmoins sans garantie. Il leur a été également spécifié que le principe de remboursement n'était pas remis en cause. Les élus craignent néanmoins que cette suspension de paiement ne soit le prélude à une suppression du dispositif. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si les arbitrages seront rendus prochainement et si le dispositif reprendra son fonctionnement normal dans la foulée.

Problématique du décret tertiaire pour les collectivités territoriales

1185. – 28 mars 2024. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du décret tertiaire qui impose que l'installation photovoltaïque sur le toit d'un bâtiment public soit financée par le propriétaire du bâtiment, ce qui exclut la possibilité de faire appel à un tiers investisseur. Les collectivités locales, en première ligne pour répondre au défi du changement climatique, sont particulièrement concernées par les enjeux de décarbonation de leurs bâtiments. La solarisation de ces derniers représente un potentiel considérable au vu de leur parc très vaste. Cependant, les collectivités se heurtent au respect du décret tertiaire dans leurs projets d'installation d'énergie photovoltaïque. Le décret tertiaire impose des actions de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments à usage tertiaire, dans l'objectif d'atteindre une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010. Or, dans sa formulation actuelle, le décret tertiaire suppose que l'installation photovoltaïque sur le toit d'un bâtiment public, tel un lycée, soit financée par le propriétaire du bâtiment. En effet, l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire indique que les données de consommations sont fournies « à partir de factures ou tout autre moyen approprié d'effet équivalent ». La production photovoltaïque autoconsommée permet ainsi de réduire la consommation nette des bâtiments si elle ne fait pas l'objet d'une facturation, mais ce n'est pas le cas pour une installation qui appartient à un tiers ou à une société de projets (SPV) qui se rémunérerait en vendant la production au bâtiment public. Cette application stricte du décret tertiaire, selon laquelle la prise en compte de la réduction de la consommation d'énergie ne peut se faire qu'à partir des investissements réalisés en autoconsommation seule, se révèle contre-productive. Les collectivités se trouvent effectivement désincitées à solariser plusieurs milliers de m², ce qui va à l'encontre des objectifs d'accélération et de massification des énergies renouvelables. Une modification du décret tertiaire permettrait de comptabiliser, dans les objectifs du décret, l'électricité produite par un tiers investisseur sur le toit d'un bâtiment, et permettrait d'exploiter au mieux le potentiel de solarisation. Une telle mesure constituerait une aide utile pour toutes les collectivités locales qui doivent faire face à un mur d'investissements dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement compte modifier le décret tertiaire afin de tenir compte de cette situation.

Situation de la maison d'arrêt de Béthune

1186. – 28 mars 2024. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de la maison d'arrêt de Béthune. La maison d'arrêt est implantée dans un quartier urbain, en mitoyenneté du groupe scolaire Louis-Pasteur et à proximité immédiate d'habitations résidentielles. Des actes de délinquance et des nuisances persistantes créent un contexte d'insécurité pour les enfants, le personnel éducatif et les riverains du quartier. Les incidents qui se sont produits les dix-huit derniers mois réclament une attention toute particulière de la part du ministère. Suite aux multiples interventions de la municipalité, à la mobilisation des riverains et de la communauté éducative, l'État a annoncé une enveloppe de 810 000 euros (soit 410 000 euros ajoutés à la première enveloppe de 400 000 euros) pour effectuer des travaux d'aménagement au sein de la maison d'arrêt. Les premiers ont débuté cet automne par la pose de caillebotis sur les 180 fenêtres de l'établissement et se poursuivent par l'installation d'un bardage sur les grilles de promenade. Plus globalement et à long terme, la question du devenir de la maison d'arrêt se pose. Celle-ci connaît une surpopulation préoccupante avec 370 détenus pour une capacité de 180 places, soit un taux d'occupation de plus de 200 %. Le surpeuplement de la maison d'arrêt constitue un mal chronique pour l'ensemble des personnels, engendre de nombreux trafics et des problèmes de cohabitation caractérisés par des violences en tous genres. La situation préoccupante de la maison d'arrêt de Béthune nécessite d'intégrer l'établissement dans les futurs schémas immobiliers portés par le ministère,

particulièrement le plan « 15 000 nouvelles places » annoncé par le Président de la République. Elle lui demande de poursuivre, dans le respect du calendrier annoncé, les travaux qui restent à effectuer afin d'assurer la sécurité du site et des habitants. Elle le questionne également sur les intentions du Gouvernement quant à la surpopulation carcérale au sein de la maison d'arrêt de Béthune et plus globalement sur les réponses à apporter en matière d'infrastructures pénitentiaires nécessaires pour répondre aux besoins d'un bassin de plus de 300 000 habitants. Elle lui demande s'il ne faudrait pas envisager une structure supplémentaire sur l'arrondissement de Béthune.

Guichet unique

1187. – 28 mars 2024. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur le guichet unique pour les formalités des entreprises. Ouvert depuis le début de l'année 2023, ce nouveau guichet vient remplacer les différents centres de formalités des entreprises et alimente le registre national des entreprises. Or, ce registre national ne fonctionne toujours pas de manière optimale et cela affecte la création et le fonctionnement des entreprises artisanales. Elle avait déjà interpellé le Gouvernement sur le sujet lors d'une question écrite le 18 mai 2023. Cela empêche, surtout, les chefs de ces entreprises artisanales de répondre à leurs obligations et de faire valoir leurs droits. Cela affecte aussi les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, les chambres ont dû redonner à leurs personnels les missions que le guichet unique devait assumer. Les chambres n'ont donc pas de visibilité sur leur fonctionnement et ne savent pas jusqu'à quelle date elles devront pallier les dysfonctionnements du guichet. Cette situation met, en outre, les personnels des CMA en difficulté en leur redonnant des missions qu'elles ne devaient plus accomplir et en les plaçant au cœur des difficultés des entreprises. La CMA de Normandie fait ainsi état du fait que ses personnels sont l'objet de tensions par des chefs d'entreprise. De même, très récemment, elle a également été alertée sur le fait que la situation affectait les avocats dans leur exercice. En effet, ils réalisent des formalités d'immatriculation des entreprises pour leurs clients auprès de l'institut national de la propriété industrielle (INPI). Le barreau de Caen fait état de dossiers de régularisation de fonds artisanaux restés « en attente de régularisation » auprès de l'INPI, malgré de nombreuses relances effectuées par les avocats. Ces délais de traitement de plusieurs mois sont difficiles à justifier pour les avocats auprès de leurs clients qui ne comprennent pas ces retards mettant en difficulté le fonctionnement de leur entreprise. Elle lui demande donc les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour résoudre ces dysfonctionnements et ainsi, d'une part, permettre aux chefs d'entreprise de répondre à leurs obligations et faire valoir leurs droits et, d'autre part, de mettre fin aux difficultés et tensions dont sont sujets les CMA et les avocats dans leur exercice.

1242

Situation des cabinets infirmiers libéraux de montagne

1188. – 28 mars 2024. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les infirmiers libéraux depuis près de 18 mois. Depuis novembre 2022, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Haute-Savoie a renoncé au système de distancier qui servait à compenser de manière raisonnable les déplacements des infirmiers libéraux de notre département. Dès lors, les soignants ne peuvent facturer dès la sortie de la commune où est rattaché leur cabinet que si le praticien le plus proche du patient refuse les soins. Ainsi, sur une même journée de soins, la perte de revenus avec l'application du nouvel accord est impressionnante : 23,5 % de perte à Passy, 15,3 % au Grand-Bornand ou encore 22,6 % à Taninges. Si ce nouveau mode de calcul peut paraître plus avantageux pour des patients éloignés d'un cabinet, il est en réalité très préjudiciable pour des patients domiciliés à des distances moyennes, ce qui correspond à la majorité de la clientèle des infirmiers concernés. En outre, ces pertes de revenus sont à considérer dans le contexte d'inflation actuel qui touche particulièrement les carburants qui ont augmenté de 30 %, alors que le coût du « km montagne » est passé de 50 centimes à 51 centimes, soit 2 %. Enfin, l'absence de revalorisation de leurs actes depuis 2009 est aussi à prendre en considération. Ainsi, une prise de sang est toujours rémunérée 6,08 euros brut, soit un peu plus de 3 euros réellement dans leur poche. Quelle profession tolérerait de perdre autant de pouvoir d'achat ? Aucune. Et que dire du dispositif permettant, dans le cas où une infirmière réalise 3 prestations à domicile pour un patient, de régler la première prestation à 100 %, la seconde à 50 % et la 3^e gratuitement ? là encore, personne ne l'accepterait ! et c'est pourtant ce que supportent nos infirmiers libéraux depuis tant d'années ! Depuis la modification du distancier, les élus locaux du département ne peuvent que déplorer les fermetures de cabinets par des professionnels passionnés mais découragés, certains tentés par la Suisse voisine qui offre des conditions de rémunération plus attractives, d'autres par une reconversion ce qui, dans un contexte marqué par une forte tension hospitalière, est très inquiétant. Aussi, elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte-t-il

prendre pour corriger cette injustice et garantir une juste rémunération des infirmiers libéraux de Haute-Savoie, particulier ceux exerçant en zones rurales et de montagne, et également pour simplifier leurs démarches administratives aujourd'hui trop contraignantes.

Conséquence d'une disparition définitive du centre médico-psychologique pour enfants et adolescents au Vigan

1189. – 28 mars 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur les conséquences d'une disparition définitive du centre médico-psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA) au Vigan. Le centre médico-psychologique (CMP) est la structure de soins pivot des secteurs de psychiatrie. Il assure des consultations médico-psychologiques et sociales pour toute personne en souffrance psychique et organise leur orientation éventuelle vers des structures adaptées. Il existe ainsi des CMP pour adultes et des CMP pour enfants et adolescents (CMPEA). Le centre médico-psychologique pour l'enfant, l'adolescent et la famille (CMPEA) a une mission de service public tant il propose un service de consultation en pédopsychiatrie, d'évaluation diagnostique des troubles du neurodéveloppement (troubles du spectre de l'autisme, troubles de l'attention avec ou sans hyperactivité, déficience intellectuelle, troubles « dys ») et de soins adaptés aux besoins des enfants et des adolescents de 0 à 16 ans, ainsi qu'à leur famille. Depuis la fin des années 80, l'association éducative du Mas Cavaillac (AEMC), association d'utilité sociale intervenant auprès d'enfants, d'adultes, de personnes âgées en situation de fragilité ou difficulté sociale, gère l'antenne du CMPEA au Vigan pour le secteur nord-ouest du Gard de psychiatrie infanto-juvénile comprenant Le Vigan, Ganges, Saint Hippolyte du Fort. Depuis le début de l'été 2023, le CMPEA du Vigan est fermé suite au départ du médecin psychiatre. Cette fermeture, présentée comme temporaire, pose de grandes difficultés de prise en charge pour la population ayant besoin de soins, évaluée à environ 500 enfants ou adolescents. À ce jour, un médecin interviendrait de manière ponctuelle pour assurer la continuité du suivi des patients mais aucun nouveau patient ne peut être accueilli. En effet, dans le Gard, le redécoupage de la psychiatrie est en cours d'arbitrage par l'agence régionale de santé (ARS). Selon ces nouvelles orientations, l'agence tendrait à confier la prise en charge du CMPEA à l'hôpital d'Uzès au détriment de l'AEMC qui exerce cette mission depuis plusieurs dizaines d'années. Or, aucun médecin d'Uzès n'accepte aujourd'hui de se rendre au Vigan, ni d'ailleurs à Ganges ou Saint Hippolyte du Fort, faisant craindre la disparition définitive du CMPEA. Le CMPEA permettait d'aider ces familles à réaliser des bilans indispensables à la constitution des dossiers pour la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Certains élèves n'ont pas de place en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) car ils ne sont pas suivis par un médecin pédopsychiatre. Le CMPEA est évidemment acteur dans l'inclusion scolaire d'élèves en situation de handicap, lien avec les structures impliquées dans le champ de l'enfance (protection maternelle et infantile -PMI-, justice), cette structure est donc essentielle dans le maillage territorial de l'aide à l'enfance. La santé mentale nécessite une prise en charge de proximité. Elle se fait en lien avec des structures spécialisées, ainsi leur distance ne doit pas être trop importante. Le maintien du CMPEA sur Le Vigan est fondamental. À l'aune du nombre d'enfants concernés (près de 500 patients) dans un bassin de population de 15 000 habitants, de l'éloignement géographique du territoire viganais mais aussi de l'efficacité reconnue depuis 40 ans à l'AEMC, il lui demande le maintien du CMPEA sur le territoire du Pays viganais.

1243

Transparence sur les violences sexuelles contre nos aînés

1190. – 28 mars 2024. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des violences sexuelles contre nos aînés. Au premier jour de l'année 2024, un individu est entré sans effraction par une fenêtre d'une maison d'Ozoir-la-Ferrière (77) et a violé son habitante, une septuagénaire. Le mari de la victime, en situation de handicap, était présent mais incapable d'intervenir. Le suspect qui serait originaire de la République démocratique du Congo, qui avait été interpellé, a été depuis placé en centre de rétention administrative (CRA) en l'absence d'éléments pour établir avec certitude qu'il a commis les faits. Ce dernier serait toutefois en séjour irrégulier sur le territoire français. Le 3 mai 2023 une femme de 83 ans, handicapée physique et mentale, est victime de viol à son domicile de La Courneuve (93). Ses agresseurs seraient deux Algériens, en situation irrégulière, dont l'un déjà sous obligation de quitter le territoire (OQTF). Quimper, Clichy-la-Garenne, Toulouse, Alès, Lorient, au Creusot, Nanterre et tant d'autres communes... depuis plusieurs mois les violences sexuelles contre nos aînés semblent se multiplier dans notre pays. Comme l'a expliqué dans les médias, notamment Atlantico, le directeur de l'institut français de la psychanalyse active (IFPA) : « Depuis 10 ans, des études soulèvent plus de 100 agressions impliquant du personnel hospitalier mais aussi des jeunes qui n'hésitent pas à gravir les murs d'Ehpad et violer des personnes vulnérables. Une enquête fait état d'agressions

survenues dans des maisons de retraite situées dans l'Ain, les Yvelines, les Bouches-du-Rhône, le Tarn, la Creuse, l'Hérault, les Deux-Sèvres, en Martinique, en Isère, en Loire-Atlantique. Des faits ont été jugés, d'autres vont l'être prochainement. » Comme l'a expliqué un criminologue dans ce même journal, même si ces actes ne sont pas nouveaux, leur multiplication est nouvelle : « Nous en sommes à plusieurs de ces viols/agressions par mois ; la plupart commis par des individus bien sûr égarés par leur frustration sexuelle et aussi, issus de pays dans lesquels, selon des cultures tribales-ancestrales, ou religieuses, la femme doit se plier au désir des hommes. » Malheureusement de nombreux criminologues regrettent l'absence de données précises. En effet, selon les services de police, l'index du registre (État 4001) ne suffit pas à répondre aux besoins d'information statistique sur la délinquance. La nomenclature des index, très ancienne (qui remonte à 1972), ne permet pas d'identifier certaines catégories de délinquance apparues récemment, ou que l'on souhaite davantage appréhender aujourd'hui : la cybercriminalité, les violences conjugales, les atteintes du type crimes de haine (racistes, xénophobes, antireligieux, homophobes, sexistes...). Ces crimes et délits se retrouvent répartis dans divers index (escroqueries, coups et blessures volontaires, menaces ou chantage...) mais ne peuvent être isolés pour être quantifiés séparément. Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait obtenir davantage d'informations sur ces violences sexuelles contre nos aînés et sur les agresseurs sous forme d'une cartographie détaillée. Il semblerait qu'il faille également étoffer cette cartographie en y ajoutant le profil des agresseurs (âge, nationalité, motifs, antécédents judiciaires et psychologiques) et des victimes (âge, nationalité, relations avec l'agresseur) afin de pouvoir établir un plan d'actions pour garantir la sécurité des Français. La représentation nationale doit connaître précisément quelle est la cartographie de cette violence sexuelle pour en tirer les enseignements. Enfin, elle aimerait pouvoir comparer ces crimes avec les années précédentes afin d'établir s'il y a bel et bien une multiplication de ces drames en France, et dans quelles proportions.

Dysfonctionnements de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux

1191. – 28 mars 2024. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les difficultés d'accès à l'indemnisation pour les victimes de la Dépakine. Depuis plusieurs années, ces problèmes sont identifiés : démarches administratives complexes et délais de traitement extrêmement longs. De nombreuses victimes de la Dépakine, reconnues officiellement par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), ne sont toujours pas indemnisées 30 mois après. En octobre 2022, il pointait dans un rapport ces difficultés, et notamment le fait que l'ONIAM ne redistribuait qu'une petite partie des crédits qui lui sont alloués pour indemniser les victimes. Il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour que cette indemnisation devienne une réalité.

Cohérence dans l'exercice des missions de police administrative de l'eau et de l'environnement

1192. – 28 mars 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'une plus grande cohérence dans l'exercice des missions de police administrative de l'eau et de l'environnement. Le préfet assure, en tant que délégué territorial de l'office français de la biodiversité (OFB), la cohérence dans l'exercice des missions de police administrative de l'eau et de l'environnement avec les actions des services et établissements publics de l'État. Il semble néanmoins que cette prérogative, découlant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), soit peu usitée par les préfets. Il souhaite que les préfets ouvrent, à fréquence régulière, une concertation entre l'OFB et les acteurs locaux (chambres d'agriculture, syndicats...). Il lui demande de bien vouloir donner des directives en ce sens afin de pouvoir harmoniser les règles en vigueur et ainsi permettre une meilleure lecture de celles-ci par les acteurs locaux, dont l'activité peut notamment s'étendre d'un département à l'autre.

Pénurie de médicaments

1193. – 28 mars 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les pénuries de médicaments. Depuis 2018, les signalements de pénuries de médicaments essentiels ont décuplé, suscitant l'inquiétude et la colère des professionnels de santé. Récemment, l'agence de sécurité du médicament indiquait avoir enregistré près de 5 000 signalements de ruptures de stocks et de risques de rupture en 2023, soit une hausse de 30,9 % en comparaison à 2022, et de + 128 % par rapport à 2021. Toutes les classes thérapeutiques sont touchées et ces pénuries en constante augmentation interrogent quant à la garantie de notre sécurité sanitaire. La situation actuelle

est non seulement aberrante pour les professionnels qui perdent du temps en recherches auprès des grossistes ou des confrères, mais elle est aussi et surtout, dangereuse pour les patients puisqu'elle menace à terme la prise en charge effective des personnes malades. Face à la situation, une nouvelle « feuille de route » visant à garantir la disponibilité des médicaments a été présentée en février 2024. Mais l'augmentation constante de ces pénuries depuis 2017 suffit pour faire le bilan sans effet de ces « feuilles de route » à répétition. Le Gouvernement dispose pourtant des recommandations de la commission sénatoriale d'enquête sur les pénuries de médicaments et les choix de l'industrie pharmaceutique française, qui a su travailler au-delà des réflexes idéologiques, avec pragmatisme et écouter la diversité des acteurs pour proposer des mesures de bon sens. Mais aucun ministre ne les a jusqu'à présent évoquées. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'enrayer ces pénuries de médicaments.

Financement des contraintes d'investissement subies par les distributeurs d'eau

1194. – 28 mars 2024. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation préoccupante de nombreux syndicats des eaux du département de l'Eure, en particulier celle du syndicat des eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN). Confronté à l'accroissement de ses charges d'investissement, pour financer les contraintes normatives croissantes et complexes concernant la qualité et la salubrité des eaux dans un contexte de fluctuations des ressources hydriques, ce syndicat intercommunal n'a pas la surface financière suffisante pour supporter seul l'ensemble de ces nouveaux coûts. Les communes, si elles peuvent intervenir en cas d'investissements conséquents, sont également démunies dans un contexte de ressources financières contraintes. Cette problématique avait pourtant bien été anticipée lors de la transposition de la directive n° 2020/2184 « eau potable », à l'article 8 de l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, qui prévoyait la compensation financière par l'État de l'accroissement des charges des collectivités résultant de ces nouvelles obligations. Or le Gouvernement n'a inscrit aucun crédit dédié dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. En revanche, cette dernière a cependant initié une réforme d'envergure des redevances des agences de l'eau, avec en particulier le relèvement significatif du « plafond mordant » de plus de 150 millions d'euros pour 2024, suivis de plus de 325 Meuros en 2025, et la refonte des redevances « petit cycle de l'eau » prévue pour le 1^{er} janvier 2025. La question de l'accompagnement des collectivités pour des solutions de traitement financièrement soutenables reste néanmoins fondamentale. Aussi, elle lui demande de clarifier la portée obligatoire des réglementations sanitaires et qualitatives qui s'imposent aux distributeurs d'eaux et d'étudier la mise en place de mesures de soutien pour les distributeurs publics d'eau confrontés à des charges d'investissement exorbitantes du fait des exigences nouvelles.

Modalités d'affectation de la dotation de solidarité rurale

1195. – 28 mars 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les modalités d'affectation de la dotation de solidarité rurale (DSR). L'article L. 2334-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. La première fraction de la DSR est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton, aux communes sièges des bureaux centralisateurs, ainsi qu'aux communes chefs-lieux de canton au 1^{er} janvier 2014. Cependant l'article L. 2334-21 du même code précise que lorsque la commune chef-lieu de canton au 1^{er} janvier 2014 a dépassé le seuil de 10 000 habitants aujourd'hui, les communes qui sont situées dans son unité urbaine ne peuvent plus être éligibles à la DSR et perçoivent au titre d'une garantie de sortie non renouvelable une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Cette situation, c'est celle de la commune de Groisy en Haute-Savoie, rattachée pour l'attribution de la DSR à commune nouvelle de Fillière (fusion des communes en 2017), 10 055 habitants au dernier recensement. La commune chef-lieu de canton en 2014 Thorens (3163 habitants) a dépassé les 10 000 habitants du fait d'une fusion des communes en 2017. En 2023, Groisy a perdu 65 154 euros de ressources et perd maintenant 130 307 euros pour l'année 2024, soit près de 5 % de son budget de fonctionnement, en revanche, la commune nouvelle de Fillière, elle, continue de percevoir la DSR en application des dispositions de l'article L. 2334-22-2 du CGCT. Cette situation pénalise lourdement les communes rurales qui se situent dans l'unité urbaine d'une commune chef-lieu de canton ayant dépassé le seuil de 10 000 habitants. Ces communes, qui font face à des charges spécifiques liées à leur situation

géographique et à leur faible densité de population, se voient privées d'une ressource financière essentielle pour leur fonctionnement. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier les modalités de calcul de la dotation de solidarité urbaine ou à défaut s'il compte compenser ce manque à gagner pour les communes concernées.

Conséquences de l'utilisation des dispositifs anti-grêle et impact sur les précipitations

1196. – 28 mars 2024. – **Mme Monique de Marco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'utilisation des dispositifs anti-grêle et leur impact sur les précipitations. Ces dispositifs anti-grêle se multiplient sur l'ensemble du territoire national, ils peuvent prendre la forme de canons anti-grêle qui envoient des explosions répétitives qui « génèrent de puissantes ondes de choc se propageant jusqu'à la stratosphère » ou, plus récemment, de l'ensemencement des nuages par iodure d'argent comme cela est pratiqué en Gironde via 137 générateurs répartis sur le territoire. Ces diffuseurs envoient dans l'atmosphère des milliards de particules d'iodure d'argent qui visent à saturer les nuages et sont censés transformer la grêle en pluie ou au moins réduire la taille des grêlons. La fiche toxicologique de l'iodure d'argent met en évidence que, malgré le manque d'études sur le sujet, « la pulvérisation d'aérosols d'iodure d'argent peut entraîner une contamination des sols et des milieux aquatiques, dont on ignore actuellement l'impact sur l'environnement ». Or, l'iodure d'argent se bioaccumule notamment dans les sols, comme l'a mis en avant une étude du laboratoire EPOC en mars 2023. Le rapport insiste aussi sur le fait qu'il n'y ait pas de réglementation encadrant la pratique. Le Gouvernement déclarait en octobre 2018 qu'« il n'existe pas de démonstration robuste de l'efficacité de cette technique ». Il n'est donc pas possible d'en évaluer la pertinence économique, car les bénéfices ne sont pas assurés. Les météorologues sont, dans leur grande majorité, défavorables à ce type d'action. Météo France annonce et répète qu'une évaluation de l'efficacité de tels dispositifs est impossible. D'autre part, l'appropriation et la modification de la météo locale par un acteur économique privé posent de légitimes questions. Les Émirats arabes unis ont lancé en 2010 un programme doté d'un budget de 11 millions de dollars pour mener des expériences d'ensemencement des nuages à base d'iodure d'argent ; le but affiché était d'augmenter les précipitations annuelles de plus de 15 %. De même, la Chine tente de provoquer artificiellement des pluies depuis 1958 en lançant dans le ciel des projectiles chargés avec de l'iodure d'argent. Or face aux impacts de plus en plus importants des changements climatiques, de la baisse de la pluviométrie impactant le rétablissement des nappes phréatiques et alors que, d'ici à 2050, les sécheresses exceptionnelles devraient se produire une année sur deux, l'utilisation de ces dispositifs questionne puisque les concentrations seraient plus importantes dans ces conditions. Aussi, elle souhaiterait s'enquérir de la volonté du Gouvernement d'engager une politique de recherche sur ces dispositifs d'ensemencement d'iodure d'argent dans le but d'éclairer les décideurs et l'ensemble de la population sur les impacts sanitaires et météorologiques de ces dispositifs. Des études qualitatives doivent être menées en plus d'études quantitatives plus larges et plus approfondies que celle déjà menée par le laboratoire EPOC. En effet, un seuil quantitatif n'a pas de pertinence pour mesurer les risques à une époque où on sait que la moindre modification des équilibres peut avoir des impacts sur les micro-organismes et sur la santé humaine.

Dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats

1197. – 28 mars 2024. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats introduite dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Le 8 juillet 2003, la France a ratifié la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie qui incite notamment à réduire la reproduction non planifiée des chiens et des chats en encourageant leur stérilisation. La population de chats est estimée à plus de 13 millions et un couple de chat peut donner une descendance de 20 000 petits en quatre ans. Bien que la stérilisation ne soit toujours pas obligatoire, c'est bien la seule action efficace pour endiguer la prolifération des félins laissés en liberté. Les maires sont en première ligne aidés par l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime qui leur permet de faire procéder à la capture des chats errants, en vue de les stériliser et identifier puis de les relâcher. Aussi, l'annonce de la dotation exceptionnelle de 3 millions d'euros a été accueillie positivement. Malheureusement, à l'heure actuelle, aucune directive n'a été communiquée concernant la procédure pour bénéficier de cette dotation. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les modalités et les conditions d'accès à cette aide financière pour les communes qui désirent en bénéficier.

Réforme de l'allocation spécifique de solidarité et compensation du transfert de charges vers les départements

1198. – 28 mars 2024. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la réforme de l'allocation spécifique de solidarité et la compensation du transfert de charges vers les départements. L'allocation spécifique de solidarité (ASS) est gérée par France Travail et financée par l'État. Elle a été instaurée en 1984 pour les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Au début du mois de février 2024, lors de son discours de politique générale, le Premier ministre a annoncé la suppression de l'ASS pour les chômeurs en fin de droits, en les redirigeant vers le dispositif du revenu de solidarité active (RSA). Cette décision soulève des préoccupations concernant les effets potentiels sur la précarité financière des demandeurs d'emploi. Cette décision suscite également de très vives critiques de la part des départements. D'abord, il s'agit - une nouvelle fois - d'une décision unilatérale de l'État vis-à-vis des collectivités territoriales qui n'étaient pas au courant de ce projet de transfert. Cette réforme n'a donc pas été concertée avec les collectivités concernées, ce qui ne manque pas d'interpeller sur le peu de considération que le Gouvernement porte aux départements et à la décentralisation. Ensuite, et surtout, le transfert des personnes concernées par l'ASS vers le RSA aura des conséquences sur les départements. Il est en effet estimé que 300 000 personnes bénéficient de cette allocation pour un montant de 2,1 milliards d'euros. Il n'est pas alors raisonnable de penser que ce transfert de charge se fasse sans transfert de moyen ! Car la charge financière supplémentaire que cette décision ferait peser sur les finances départementales n'est pas supportable par les départements qui connaissent déjà « une situation d'étranglement » de leurs finances selon les termes de l'association des départements de France. Pour l'Aveyron, le coût de cette réforme est estimé entre 6 et 7 millions d'euros par an, sans compter les moyens humains supplémentaires qui seront nécessaires pour la mise en oeuvre du dispositif. Aussi, il l'interroge sur la validité de cette annonce et, le cas échéant, sur la consultation des départements dans le processus de réforme ainsi que sur l'engagement de l'État à compenser en intégralité le transfert de charge vers les départements.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 10888 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Moyens financiers des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1300).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 10865 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Coronographie au centre hospitalier de Calais* (p. 1290).
- 10942 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réorganisation des services de la Banque Postale dans le Pas-de-Calais* (p. 1275).
- 10970 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie* (p. 1267).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 10943 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Application des sanctions liées au non-respect de l'obligation d'équipements hivernaux pour la circulation sur les routes de montagne* (p. 1297).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 10916 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Usage et promotion de la langue française et de la francophonie lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024* (p. 1270).

Belin (Bruno) :

- 10913 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Limite d'âge imposée dans le cadre des élections des ordres des professionnels de santé* (p. 1293).

Billon (Annick) :

- 10897 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir de l'association Asalée* (p. 1293).
- 10923 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Survie du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 1276).

Blanc (Grégory) :

- 10887 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Intervention des Nations unies à Haïti* (p. 1281).
- 10898 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mise en oeuvre de la consultation du système de sécurité civile* (p. 1283).

Bocquet (Éric) :

10927 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression de 1 100 postes d'assistants d'éducation* (p. 1276).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

10892 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Reconnaissance de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière* (p. 1300).

10895 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation de crise dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1274).

Bonhomme (François) :

10879 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation en 2024 des activités du secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 1291).

10880 Comptes publics. **Budget.** *Clarification de la doctrine fiscale concernant l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements scolaires privés sous contrat* (p. 1270).

10883 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Politique de santé publique pour lutter contre l'obésité* (p. 1292).

10922 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Moratoire sur la mise en place du nouveau dispositif France ruralités revitalisation* (p. 1269).

10955 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Prise en compte des périodes de travaux d'utilité collective dans le mode de calcul du dispositif de retraite « carrière longue »* (p. 1303).

Bonnefoy (Nicole) :

10938 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 1294).

Brossat (Ian) :

10967 Travail, santé et solidarités. **Police et sécurité.** *Arrestation de membres de la communauté Emmaüs Roya* (p. 1303).

10968 Justice. **Justice.** *Situation préoccupante de l'observatoire international des prisons* (p. 1286).

Brulin (Céline) :

10928 Entreprises, tourisme et consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Critères d'application de la taxe sur les friches commerciales* (p. 1280).

C**Cadec (Alain) :**

10886 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1288).

10921 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Versement de l'allocation de stage aux élèves de baccalauréat professionnel* (p. 1276).

Chaize (Patrick) :

10979 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro* (p. 1298).

Chevalier (Cédric) :

- 10971 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Référent déontologue pour les élus* (p. 1269).
- 10972 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Non-application de l'article L.113-4 du code des assurances* (p. 1298).
- 10973 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurances des collectivités territoriales* (p. 1269).
- 10974 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Plan quinquennal de lutte contre les allergies* (p. 1304).
- 10975 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Lutter contre la sérophobie* (p. 1304).
- 10976 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation* (p. 1298).
- 10980 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Soutien au chauffage au bois* (p. 1299).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 10933 Logement. **Outre-mer.** *Situation du logement à La Réunion et baisse du budget consacré à celui-ci* (p. 1286).

Cukierman (Cécile) :

- 10947 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Moyens alloués et conditions pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma* (p. 1302).

D**Darcos (Laure) :**

- 10941 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Modalité d'exercice de l'autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement d'enseignement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative* (p. 1277).

Darras (Jérôme) :

- 10953 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'association Asalée* (p. 1294).
- 10954 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pension des bénéficiaires d'une allocation d'enseignement* (p. 1278).

Dumas (Catherine) :

- 10891 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Frais de remorquage et de mise en fourrière demandés aux propriétaires d'un véhicule volé* (p. 1282).
- 10910 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances* (p. 1284).
- 10964 Numérique. **Police et sécurité.** *Augmentation inquiétante des arnaques sur internet* (p. 1288).

Dumont (Françoise) :

- 10893 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Décret portant annulation de crédits de la sécurité civile* (p. 1282).

10894 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Formation au permis cyclomoteur* (p. 1282).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

10919 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Conséquences de la disparition du label « zones de revitalisation rurale »* (p. 1268).

F

Féret (Corinne) :

10963 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Demande d'augmentation de l'enveloppe de financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale* (p. 1298).

Fialaire (Bernard) :

10920 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Anglicisation de nos diplômes universitaires* (p. 1279).

Folliot (Philippe) :

10873 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Réglementations et contraintes appliquées au métier de taxidermiste* (p. 1295).

G

Gay (Fabien) :

10936 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Versement de la prime de fidélisation territoriale* (p. 1276).

Genet (Fabien) :

10940 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Impact de la filière à responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 1297).

Gréaume (Michelle) :

10881 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Situation de l'aide sociale à l'enfance et des assistants familiaux* (p. 1279).

10926 Culture. **Culture.** *Inquiétude du monde de la danse hip-hop quant à la mise en place d'un diplôme d'État obligatoire pour enseigner* (p. 1273).

10949 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conditions de mise en oeuvre des « groupes de besoins » au collège* (p. 1278).

Gremillet (Daniel) :

10958 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Remise en cause du modèle français de secours* (p. 1285).

10966 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Prolongation de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1285).

H

Havet (Nadège) :

10945 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Impact des filières à responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 1297).

10946 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Reclassement des personnels de l'éducation nationale* (p. 1277).

Herzog (Christine) :

10914 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu* (p. 1268).

10969 Transition écologique et cohésion des territoires. **Éducation.** *Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale* (p. 1298).

J

Jacquemet (Annick) :

10882 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Distribution d'antidote en cas d'overdose dans les prisons* (p. 1300).

Joseph (Else) :

10870 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 1291).

10959 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Mise en cause des collectivités locales dans la dégradation des finances publiques* (p. 1275).

Jourda (Muriel) :

10900 Personnes âgées et personnes handicapées. **Travail.** *Financement des nouveaux droits des établissements ou services d'aide par le travail* (p. 1288).

L

Lafon (Laurent) :

10965 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conditions de recrutement et d'emploi de vacataires retraités pour l'enseignement supérieur* (p. 1279).

Laouedj (Ahmed) :

10866 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Mises à l'écart et harcèlement moral dans le sport* (p. 1295).

Laurent (Daniel) :

10867 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 1290).

Le Houerou (Annie) :

10962 Entreprises, tourisme et consommation. **Entreprises.** *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1281).

Levi (Pierre-Antoine) :

10937 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Régionalisation de l'indice des fermages* (p. 1266).

Linkenheld (Audrey) :

10918 Industrie et énergie. **Énergie.** *Règlementation de la production d'électricité par les installations photovoltaïques* (p. 1282).

Loisier (Anne-Catherine) :

10932 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Déroulement de l'expérimentation Oui Pub* (p. 1296).

10934 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour la construction des maisons de santé pluriprofessionnelles* (p. 1301).

Longeot (Jean-François) :

10950 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Risque d'impact délétère de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 sur la prise en charge des personnes atteintes de cancer* (p. 1302).

M**Mandelli (Didier) :**

10901 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Remise en cause du modèle de volontariat français en matière de sécurité civile* (p. 1283).

de Marco (Monique) :

10885 Culture. **Culture.** *Difficultés de la presse quotidienne régionale face à la transformation du secteur de l'information* (p. 1272).

Maurey (Hervé) :

10875 Ville et citoyenneté. **Police et sécurité.** *Délai d'information des communes du nombre de panneaux électoraux requis pour les élections européennes* (p. 1304).

10877 Transports. **Transports.** *Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État* (p. 1299).

10878 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Politique de santé publique en matière de consommation d'alcool* (p. 1291).

10902 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants* (p. 1275).

10903 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Baisse des dotations du plan France très haut débit et aménagement numérique du territoire* (p. 1287).

10904 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures d'économies et de stabilisation des comptes publics* (p. 1272).

10905 Transports. **Transports.** *Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport* (p. 1299).

10906 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs* (p. 1274).

10907 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Reste à charge des salariés en matière de formation* (p. 1301).

10908 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Complexité des dispositifs d'aides aux communes* (p. 1268).

10977 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *État des ouvrages d'art* (p. 1298).

10978 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics* (p. 1298).

Menonville (Franck) :

10935 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux des revalorisations salariales* (p. 1294).

Micouleau (Brigitte) :

10889 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions de travail et rémunération des infirmiers libéraux* (p. 1292).

Milon (Alain) :

10952 Premier ministre. **Questions sociales et santé.** *Prévention et prise en charge de l'obésité en France* (p. 1290).

Morin-Desailly (Catherine) :

10869 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Remboursement des soutiens-gorge postopératoires* (p. 1299).

N

Narassiguin (Corinne) :

10884 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement fiscal des comités sportifs régionaux et départementaux* (p. 1271).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

10911 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir de police du maire en matière de travaux d'élagage* (p. 1296).

10912 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Critères d'éligibilité des titres financiers au plan d'épargne en actions destiné aux petites et moyennes entreprises* (p. 1274).

Pellevat (Cyril) :

10872 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux circuits de karting* (p. 1270).

Perrot (Évelyne) :

10890 Comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Simplification des démarches administratives de la filière vin* (p. 1271).

Pla (Sebastien) :

10915 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des carrières des préparateurs en pharmacie hospitalière titulaires* (p. 1293).

10957 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Procédure de renouvellement du permis de conduire en trois volets inadaptée aux personnes en situation de handicap* (p. 1289).

- 10960 Mer et biodiversité. **Environnement.** *Urgence à enrayer le vol de bois et le pillage des forêts françaises* (p. 1287).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 10929 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Obtention des visas de ressortissants britanniques ayant une résidence en France en France* (p. 1284).
- 10930 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Situation critique des chambres de commerce et d'artisanat* (p. 1280).
- 10931 Comptes publics. **Sécurité sociale.** *Décalage de perception sans rétroactivité des pensions de retraite pour invalidité* (p. 1272).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10899 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Rôle de la France dans la stratégie de la francophonie numérique 2022-2026* (p. 1269).

Reynaud (Hervé) :

- 10868 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Recrudescence des tags* (p. 1267).

Richer (Marie-Pierre) :

- 10961 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des maisons d'accueil résidence pour l'autonomie* (p. 1303).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 10951 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Dispositif « cantine à 1 euro »* (p. 1266).

Ros (David) :

- 10917 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Infrastructures sportives pour les établissements scolaires après les jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 1295).

Roux (Jean-Yves) :

- 10925 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Rapport de l'inspection générale de l'administration sur les sapeurs pompiers volontaires* (p. 1284).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 10909 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Non délivrance de visa par l'Afrique du Sud pour les volontaires internationaux en entreprise et les stagiaires* (p. 1281).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 10924 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Valorisation des biodéchets dans les territoires ruraux* (p. 1296).

Sautarel (Stéphane) :

- 10896 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Bénéfice de la pension de réversion* (p. 1300).

Savoldelli (Pascal) :

- 10876 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Interprétation des critères d'éligibilité au filet de sécurité* (p. 1267).
- 10956 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation urgente de l'école Anton Makarenko d'Ivry-sur-Seine* (p. 1278).

T**Tabarot (Philippe) :**

- 10939 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante des infirmiers libéraux* (p. 1294).

V**Vallet (Mickaël) :**

- 10871 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux réalisés en régie* (p. 1273).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 10874 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Récipiendaires de la médaille de l'enfance et des familles* (p. 1299).
- 10944 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement des nouveaux droits des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail* (p. 1289).

Ventalon (Anne) :

- 10948 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recommandations relatives à la limitation du temps d'activité des sapeurs-pompiers volontaires et mise en conformité avec le droit européen* (p. 1285).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

10916 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. *Usage et promotion de la langue française et de la francophonie lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024* (p. 1270).

Blanc (Grégory) :

10887 Europe et affaires étrangères. *Intervention des Nations unies à Haïti* (p. 1281).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10899 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. *Rôle de la France dans la stratégie de la francophonie numérique 2022-2026* (p. 1269).

Ruelle (Jean-Luc) :

10909 Europe et affaires étrangères. *Non délivrance de visa par l'Afrique du Sud pour les volontaires internationaux en entreprise et les stagiaires* (p. 1281).

Agriculture et pêche

Levi (Pierre-Antoine) :

10937 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Régionalisation de l'indice des fermages* (p. 1266).

Aménagement du territoire

Estrosi Sassone (Dominique) :

10919 Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences de la disparition du label « zones de revitalisation rurale »* (p. 1268).

Maurey (Hervé) :

10977 Transition écologique et cohésion des territoires. *État des ouvrages d'art* (p. 1298).

Anciens combattants

Apourceau-Poly (Cathy) :

10970 Anciens combattants et mémoire. *Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie* (p. 1267).

B

Budget

Bonhomme (François) :

10880 Comptes publics. *Clarification de la doctrine fiscale concernant l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements scolaires privés sous contrat* (p. 1270).

Joseph (Else) :

10959 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en cause des collectivités locales dans la dégradation des finances publiques* (p. 1275).

Savoldelli (Pascal) :

10876 Collectivités territoriales et ruralité. *Interprétation des critères d'éligibilité au filet de sécurité* (p. 1267).

C

Collectivités territoriales

Bonhomme (François) :

10922 Collectivités territoriales et ruralité. *Moratoire sur la mise en place du nouveau dispositif France ruralités revitalisation* (p. 1269).

Chevalier (Cédric) :

10971 Collectivités territoriales et ruralité. *Référent déontologue pour les élus* (p. 1269).

10972 Transition écologique et cohésion des territoires. *Non-application de l'article L.113-4 du code des assurances* (p. 1298).

10973 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurances des collectivités territoriales* (p. 1269).

Féret (Corinne) :

10963 Transition écologique et cohésion des territoires. *Demande d'augmentation de l'enveloppe de financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale* (p. 1298).

Herzog (Christine) :

10914 Collectivités territoriales et ruralité. *Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu* (p. 1268).

Maurey (Hervé) :

10908 Collectivités territoriales et ruralité. *Complexité des dispositifs d'aides aux communes* (p. 1268).

Paoli-Gagin (Vanina) :

10911 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pouvoir de police du maire en matière de travaux d'élagage* (p. 1296).

Roiron (Pierre-Alain) :

10951 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositif « cantine à 1 euro »* (p. 1266).

Culture

Gréaume (Michelle) :

10926 Culture. *Inquiétude du monde de la danse hip-hop quant à la mise en place d'un diplôme d'État obligatoire pour enseigner* (p. 1273).

de Marco (Monique) :

10885 Culture. *Difficultés de la presse quotidienne régionale face à la transformation du secteur de l'information* (p. 1272).

E

Économie et finances, fiscalité

Apourceau-Poly (Cathy) :

10942 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réorganisation des services de la Banque Postale dans le Pas-de-Calais* (p. 1275).

Brulin (Céline) :

10928 Entreprises, tourisme et consommation. *Critères d'application de la taxe sur les friches commerciales* (p. 1280).

Maurey (Hervé) :

10903 Numérique. *Baisse des dotations du plan France très haut débit et aménagement numérique du territoire* (p. 1287).

10904 Comptes publics. *Mesures d'économies et de stabilisation des comptes publics* (p. 1272).

10906 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs* (p. 1274).

Narassiguin (Corinne) :

10884 Comptes publics. *Assujettissement fiscal des comités sportifs régionaux et départementaux* (p. 1271).

Paoli-Gagin (Vanina) :

10912 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Critères d'éligibilité des titres financiers au plan d'épargne en actions destiné aux petites et moyennes entreprises* (p. 1274).

Pellevat (Cyril) :

10872 Comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux circuits de karting* (p. 1270).

Vallet (Mickaël) :

10871 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux réalisés en régie* (p. 1273).

1259

Éducation**Billon (Annick) :**

10923 Éducation nationale et jeunesse. *Survie du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 1276).

Bocquet (Éric) :

10927 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de 1 100 postes d'assistants d'éducation* (p. 1276).

Cadec (Alain) :

10921 Éducation nationale et jeunesse. *Versement de l'allocation de stage aux élèves de baccalauréat professionnel* (p. 1276).

Darcos (Laure) :

10941 Éducation nationale et jeunesse. *Modalité d'exercice de l'autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement d'enseignement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative* (p. 1277).

Darras (Jérôme) :

10954 Éducation nationale et jeunesse. *Pension des bénéficiaires d'une allocation d'enseignement* (p. 1278).

Fialaire (Bernard) :

10920 Enseignement supérieur et recherche. *Anglicisation de nos diplômes universitaires* (p. 1279).

Gay (Fabien) :

10936 Éducation nationale et jeunesse. *Versement de la prime de fidélisation territoriale* (p. 1276).

Gréaume (Michelle) :

10949 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions de mise en oeuvre des « groupes de besoins » au collège* (p. 1278).

Havet (Nadège) :

10946 Éducation nationale et jeunesse. *Reclassement des personnels de l'éducation nationale* (p. 1277).

Herzog (Christine) :

10969 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale* (p. 1298).

Lafon (Laurent) :

10965 Enseignement supérieur et recherche. *Conditions de recrutement et d'emploi de vacataires retraités pour l'enseignement supérieur* (p. 1279).

Maurey (Hervé) :

10902 Éducation nationale et jeunesse. *Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants* (p. 1275).

Savoldelli (Pascal) :

10956 Éducation nationale et jeunesse. *Situation urgente de l'école Anton Makarenko d'Ivry-sur-Seine* (p. 1278).

Énergie

Linkenheld (Audrey) :

10918 Industrie et énergie. *Règlementation de la production d'électricité par les installations photovoltaïques* (p. 1282).

1260

Entreprises

Le Houerou (Annie) :

10962 Entreprises, tourisme et consommation. *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1281).

Environnement

Chevalier (Cédric) :

10980 Transition écologique et cohésion des territoires. *Soutien au chauffage au bois* (p. 1299).

Folliot (Philippe) :

10873 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réglementations et contraintes appliquées au métier de taxidermiste* (p. 1295).

Genet (Fabien) :

10940 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact de la filière à responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 1297).

Havet (Nadège) :

10945 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact des filières à responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 1297).

Loisier (Anne-Catherine) :

10932 Transition écologique et cohésion des territoires. *Déroulement de l'expérimentation Oui Pub* (p. 1296).

Maurey (Hervé) :

10978 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics* (p. 1298).

Pla (Sebastien) :

10960 Mer et biodiversité. *Urgence à enrayer le vol de bois et le pillage des forêts françaises* (p. 1287).

Saint-Pé (Denise) :

10924 Transition écologique et cohésion des territoires. *Valorisation des biodéchets dans les territoires ruraux* (p. 1296).

F

Famille

Gréaume (Michelle) :

10881 Enfance, jeunesse et familles. *Situation de l'aide sociale à l'enfance et des assistants familiaux* (p. 1279).

J

Justice

Brossat (Ian) :

10968 Justice. *Situation préoccupante de l'observatoire international des prisons* (p. 1286).

L

Logement et urbanisme

Chaize (Patrick) :

10979 Transition écologique et cohésion des territoires. *Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro* (p. 1298).

Chevalier (Cédric) :

10976 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation* (p. 1298).

O

Outre-mer

Corbière Naminzo (Evelyne) :

10933 Logement. *Situation du logement à La Réunion et baisse du budget consacré à celui-ci* (p. 1286).

P

PME, commerce et artisanat

Bonfanti-Dossat (Christine) :

10895 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation de crise dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 1274).

Perrot (Évelyne) :

10890 Comptes publics. *Simplification des démarches administratives de la filière vin* (p. 1271).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 10930 Entreprises, tourisme et consommation. *Situation critique des chambres de commerce et d'artisanat* (p. 1280).

Police et sécurité

Blanc (Grégory) :

- 10898 Intérieur et outre-mer. *Mise en oeuvre de la consultation du système de sécurité civile* (p. 1283).

Brossat (Ian) :

- 10967 Travail, santé et solidarités. *Arrestation de membres de la communauté Emmaüs Roya* (p. 1303).

Dumas (Catherine) :

- 10891 Intérieur et outre-mer. *Frais de remorquage et de mise en fourrière demandés aux propriétaires d'un véhicule volé* (p. 1282).

- 10910 Intérieur et outre-mer. *Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances* (p. 1284).

- 10964 Numérique. *Augmentation inquiétante des arnaques sur internet* (p. 1288).

Dumont (Françoise) :

- 10893 Intérieur et outre-mer. *Décret portant annulation de crédits de la sécurité civile* (p. 1282).

- 10894 Intérieur et outre-mer. *Formation au permis cyclomoteur* (p. 1282).

Gremillet (Daniel) :

- 10958 Intérieur et outre-mer. *Remise en cause du modèle français de secours* (p. 1285).

- 10966 Intérieur et outre-mer. *Prolongation de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1285).

Mandelli (Didier) :

- 10901 Intérieur et outre-mer. *Remise en cause du modèle de volontariat français en matière de sécurité civile* (p. 1283).

Maurey (Hervé) :

- 10875 Ville et citoyenneté. *Délai d'information des communes du nombre de panneaux électoraux requis pour les élections européennes* (p. 1304).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 10929 Intérieur et outre-mer. *Obtention des visas de ressortissants britanniques ayant une résidence en France en France* (p. 1284).

Reynaud (Hervé) :

- 10868 Collectivités territoriales et ruralité. *Recrudescence des tags* (p. 1267).

Roux (Jean-Yves) :

- 10925 Intérieur et outre-mer. *Rapport de l'inspection générale de l'administration sur les sapeurs pompiers volontaires* (p. 1284).

Ventalon (Anne) :

- 10948 Intérieur et outre-mer. *Recommandations relatives à la limitation du temps d'activité des sapeurs-pompiers volontaires et mise en conformité avec le droit européen* (p. 1285).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

10888 Travail, santé et solidarités. *Moyens financiers des établissements et services d'aide par le travail* (p. 1300).

Apourceau-Poly (Cathy) :

10865 Santé et prévention. *Coronographie au centre hospitalier de Calais* (p. 1290).

Belin (Bruno) :

10913 Santé et prévention. *Limite d'âge imposée dans le cadre des élections des ordres des professionnels de santé* (p. 1293).

Billon (Annick) :

10897 Santé et prévention. *Avenir de l'association Asalée* (p. 1293).

Bonhomme (François) :

10879 Santé et prévention. *Revalorisation en 2024 des activités du secteur de la prestation de santé à domicile* (p. 1291).

10883 Santé et prévention. *Politique de santé publique pour lutter contre l'obésité* (p. 1292).

Bonnefoy (Nicole) :

10938 Santé et prévention. *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 1294).

Cadec (Alain) :

10886 Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail* (p. 1288).

Chevalier (Cédric) :

10974 Travail, santé et solidarités. *Plan quinquennal de lutte contre les allergies* (p. 1304).

10975 Travail, santé et solidarités. *Lutter contre la sérophobie* (p. 1304).

Cukierman (Cécile) :

10947 Travail, santé et solidarités. *Moyens alloués et conditions pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma* (p. 1302).

Darras (Jérôme) :

10953 Santé et prévention. *Situation de l'association Asalée* (p. 1294).

Jacquemet (Annick) :

10882 Travail, santé et solidarités. *Distribution d'antidote en cas d'overdose dans les prisons* (p. 1300).

Joseph (Else) :

10870 Santé et prévention. *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 1291).

Laurent (Daniel) :

10867 Santé et prévention. *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 1290).

Loisier (Anne-Catherine) :

10934 Travail, santé et solidarités. *Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour la construction des maisons de santé pluriprofessionnelles* (p. 1301).

Longeot (Jean-François) :

10950 Travail, santé et solidarités. *Risque d'impact délétère de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 sur la prise en charge des personnes atteintes de cancer* (p. 1302).

Maurey (Hervé) :

10878 Santé et prévention. *Politique de santé publique en matière de consommation d'alcool* (p. 1291).

Menonville (Franck) :

10935 Santé et prévention. *Exclusion des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux des revalorisations salariales* (p. 1294).

Micouleau (Brigitte) :

10889 Santé et prévention. *Conditions de travail et rémunération des infirmiers libéraux* (p. 1292).

Milon (Alain) :

10952 Premier ministre. *Prévention et prise en charge de l'obésité en France* (p. 1290).

Pla (Sebastien) :

10915 Santé et prévention. *Revalorisation des carrières des préparateurs en pharmacie hospitalière titulaires* (p. 1293).

10957 Personnes âgées et personnes handicapées. *Procédure de renouvellement du permis de conduire en trois volets inadaptée aux personnes en situation de handicap* (p. 1289).

Richer (Marie-Pierre) :

10961 Travail, santé et solidarités. *Situation des maisons d'accueil résidence pour l'autonomie* (p. 1303).

1264

Tabarot (Philippe) :

10939 Santé et prévention. *Situation préoccupante des infirmiers libéraux* (p. 1294).

Varaillas (Marie-Claude) :

10874 Travail, santé et solidarités. *Récipiendaires de la médaille de l'enfance et des familles* (p. 1299).

10944 Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail* (p. 1289).

S**Sécurité sociale****Bonhomme (François) :**

10955 Travail, santé et solidarités. *Prise en compte des périodes de travaux d'utilité collective dans le mode de calcul du dispositif de retraite « carrière longue »* (p. 1303).

Morin-Desailly (Catherine) :

10869 Travail, santé et solidarités. *Remboursement des soutiens-gorge postopératoires* (p. 1299).

Redon-Sarrazy (Christian) :

10931 Comptes publics. *Décalage de perception sans rétroactivité des pensions de retraite pour invalidité* (p. 1272).

Sautarel (Stéphane) :

10896 Travail, santé et solidarités. *Bénéfice de la pension de réversion* (p. 1300).

Sports

Laouedj (Ahmed) :

10866 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Mises à l'écart et harcèlement moral dans le sport* (p. 1295).

Ros (David) :

10917 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Infrastructures sportives pour les établissements scolaires après les jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 1295).

T

Transports

Arnaud (Jean-Michel) :

10943 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application des sanctions liées au non-respect de l'obligation d'équipements hivernaux pour la circulation sur les routes de montagne* (p. 1297).

Maurey (Hervé) :

10877 Transports. *Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État* (p. 1299).

10905 Transports. *Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport* (p. 1299).

Travail

Bonfanti-Dossat (Christine) :

10892 Travail, santé et solidarités. *Reconnaissance de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière* (p. 1300).

Jourda (Muriel) :

10900 Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des nouveaux droits des établissements ou services d'aide par le travail* (p. 1288).

Maurey (Hervé) :

10907 Travail, santé et solidarités. *Reste à charge des salariés en matière de formation* (p. 1301).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Régionalisation de l'indice des fermages

10937. – 28 mars 2024. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs d'Occitanie concernant l'indice du fermage. En effet, cet indice a augmenté l'an dernier de 5,63 % et une nouvelle hausse interviendra l'an prochain. Depuis 2010, l'indice des fermages repose sur deux facteurs : pour 40 % sur le niveau général des prix (pour 2023, l'indice retenu pour le prix du PIB est de 117,16, soit + 2,95 %), et pour 60 % sur l'évaluation du revenu brut de l'entreprise agricole (pour 2023, l'indice retenu est de 115,99, soit + 7,51 %). La nationalisation de l'indice du fermage ne tient pas compte de la réalité des territoires et des exploitations qui s'y trouvent, contrairement à l'indice départemental qui était en vigueur avant la réforme de 2010. Ainsi, les fermiers d'Occitanie se trouvent fortement pénalisés par un indicateur basé sur une moyenne nationale alors que leurs revenus sont largement inférieurs à celui des fermiers des autres régions de France. D'ailleurs, la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie rappelle que la région est soumise à de nombreuses contraintes naturelles (potentiel des sols, climat, montagnes, etc.) et à des rendements inférieurs aux moyennes nationales. Historiquement, le revenu agricole moyen en Occitanie est largement en dessous de la moyenne française - entre 60 et 75 % du revenu national - et la région enregistre régulièrement le revenu moyen le plus bas de France. Ainsi, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de supprimer l'indice national et d'instaurer un indice régional qui permettrait de tenir compte de la réalité des résultats économiques des exploitations.

Dispositif « cantine à 1 euro »

10951. – 28 mars 2024. – M. Pierre-Alain Roiron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet du dispositif « cantine à 1 euro ». La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim) promulguée le 1^{er} novembre 2018 et la stratégie nationale de prévention et d'action contre la pauvreté ont permis la mise en place d'une aide d'Etat concernant la tarification sociale des cantines. Il s'agit du dispositif « cantine à 1 euro ». Cette aide a été reconduite par la Première ministre en 2023. Malgré ces efforts, la précarité sociale et alimentaire continue d'augmenter. Cette précarité développe et touche les foyers français. Le 4^{ème} baromètre « hygiène et précarité » révèle qu'un Français sur cinq doit de manière ponctuelle choisir entre des produits alimentaires et des produits d'hygiène lorsqu'ils se rendent aux supermarchés. Les citoyens français ont de plus en plus de difficulté à s'alimenter. Cela impacte les familles les plus précaires. C'est notamment le cas pour les dépenses liées à la cantine. De plus en plus de familles ne peuvent plus assumer les coûts de la restauration scolaire. Nos enfants ont le droit à un repas à la hauteur du système éducatif républicain. Pour certains, la cantine est le seul moyen de manger un repas complet permettant le bon déroulement de leur croissance. Ainsi, lors des pauses repas, c'est l'occasion pour les élèves de profiter d'une alimentation saine. Dans un contexte inflationniste et d'explosion de la distribution de colis alimentaires par les associations, il est important de continuer à soutenir les foyers présents dans nos territoires. La tarification sociale dans les cantines scolaires est une bonne initiative. Toutefois, dans le cadre de « la cantine à 1 euro » les critères d'éligibilités ont besoin d'être revus pour que cette aide puisse parvenir également aux plus grands nombres. Il est important d'élargir ce dispositif pour soulager les familles françaises les plus modestes. Ainsi, il aimerait savoir si le Gouvernement prévoit un élargissement du dispositif « cantine à 1 euro » à d'autres communes que celles éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR) péréquation et au seuil sur les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR péréquation.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie

10970. – 28 mars 2024. – Mme Cathy Apourceau-Poly rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire les termes de sa question n° 09502 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Recrudescence des tags

10868. – 28 mars 2024. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le fléau que constituent pour les élus la dégradation et le vandalisme par les tags dans l'espace public. Les maires de petites communes constatent une recrudescence des inscriptions, graffitis et tags qui viennent polluer visuellement les espaces communs. Soucieuses de préserver un cadre de vie agréable, la plupart des municipalités ont mis en place un service de nettoyage de ces tags. Mais ce service rendu gratuitement, outre qu'il impacte de plus en plus les finances locales, reste malheureusement de peu d'efficacité. La peine maximale pour avoir réalisé un tag ou un graffiti est une amende de 3 750 euros et un travail d'intérêt général qui peut consister en la réparation du préjudice. Mais force est de constater que cette peine est très rarement appliquée : en effet, si l'auteur des faits est majeur et si les dommages constatés sont considérés comme légers car ne nécessitant que peu de réparations avec des dégâts superficiels, une amende forfaitaire de 200 euros s'applique le plus souvent. Cette peine n'est pas du tout dissuasive, d'autant que bien souvent les auteurs de ces dégradations ne sont pas formellement identifiés. Lorsqu'ils le sont et qu'un procès-verbal est dressé, le maire peut convoquer l'auteur des faits, accompagné de ses parents s'il est mineur, pour un rappel à l'ordre, leur rappeler les conséquences de leurs actes et proposer aux parents une transaction au titre de leur responsabilité civile. Mais ces mesures ne permettent pas d'enrayer le processus et les maires se trouvent démunis face à la banalisation de ces formes d'incivilité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend se saisir de ce sujet, lancer une action de sensibilisation sur cette question et prendre des mesures afin que les sanctions maximales puissent être appliquées.

Interprétation des critères d'éligibilité au filet de sécurité

10876. – 28 mars 2024. – M. Pascal Savoldelli interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité s'agissant de la nécessité d'indemniser les communes exclues du filet de Sécurité, suite à une interprétation contestable de la critérisation établie par le décret du 13 octobre 2023. Il rappelle que la dotation ci-mentionnée est versée aux collectivités territoriales et leurs groupements répondant à trois critères cumulatifs. Les modalités d'application de ces critères ont été déterminées par le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022, précisant notamment que les recettes réelles de fonctionnement susvisées s'entendent comme des opérations budgétaires nettes des annulations et réductions sur l'exercice courant, « à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, comptabilisées dans les comptes des produits de cessions d'immobilisation, des quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et des reprises sur amortissements et provisions des budgets principaux régis par les instructions budgétaires et comptables M14 et M57. Les différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat ne sont pas prises en compte dans les recettes réelles de fonctionnement » (article 3), tout comme les « différences sur réalisations positives » (article 4). Aussi, cette restriction dans les critères a exclu injustement un certain nombre de communes de ce dispositif, dans un contexte budgétaire pourtant extrêmement difficile pour les collectivités territoriales. Il signale que cette critérisation, notamment en ce qui concerne les provisions, pourrait rentrer en contradiction avec le guide comptable et budgétaire des provisions pour risques et charges (comité de fiabilité des comptes locaux, octobre 2015) qui précise, en son article 7, les deux types d'écritures budgétaires possibles concernant les provisions : A - en cas d'opération demi-budgétaire, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « dotations aux provisions » ou 78 « reprises sur provisions » ; B - en cas d'opération budgétaire (sur option pour les collectivités en M14), il y a une dépense (ou recette) en fonctionnement et une recette (ou dépense) d'investissement de même montant en contrepartie, respectivement retracées au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » et 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections ». Aussi, il

s'avère que, conformément aux dispositions de l'article R. 2321-3 du code général des collectivités territoriales, un certain nombre de communes aient opté pour les provisions semi-budgétaires, retraçant ainsi ces provisions uniquement en dépense réelle de fonctionnement ou en recette réelle de fonctionnement. Dans ces conditions, il apparaît que les provisions semi-budgétaires pratiquées par les communes en question n'auraient pas dûes être exclues du calcul de l'épargne et brute des dépenses réelles. Cette interprétation a pourtant entraîné l'État à exclure un certain nombre de communes du dispositif, entraînant là pour elles un préjudice financier important. C'est pourquoi, et au regard des éléments susmentionnés, il l'interpelle sur la nécessité d'indemniser les communes concernées suite au préjudice consécutif à un calcul contestable des services de l'État dans la critérisation de la dotation issue de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificatives pour 2022.

Complexité des dispositifs d'aides aux communes

10908. – 28 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le sentiment de complexité ressenti par les élus face à la multiplication des dispositifs de financement de l'État aux collectivités territoriales. À côté de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETER) sont en effet apparus récemment la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et le fonds vert, auxquels s'ajoutent des dispositifs tels que le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et les appels à projet spécifiques tels que « petites villes de demain » ou encore « village d'avenir ». L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) qui devait offrir un guichet unique aux élus est plutôt un facteur de complexité supplémentaire en créant des dispositifs de financement spécifiques et distincts. Les petites communes manquent d'ingénierie pour faire face à cette complexité administrative. Elles manquent d'indications concernant le dispositif d'aide à solliciter en fonction de leurs besoins mais également d'appui au moment de remplir leur dossier de demande de subvention qui leur semble très complexe. À titre d'exemple, le directeur général du Cerema a récemment indiqué, devant le Sénat, qu'un nombre important de dossiers de demande de subvention pour des travaux de remise à niveau de ponts étaient rejetés car ils étaient mal renseignés. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la lisibilité des dispositifs d'aide aux communes et pour leur apporter l'ingénierie nécessaire au montage de leur dossier de demande de subvention.

1268

Avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur pour un élu

10914. – 28 mars 2024. – Mme Christine Herzog attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les pièces à fournir en vue d'une demande de médaille d'honneur régionale, départementale et communale qui récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus locaux ou agents publics des collectivités territoriales. Parmi ces pièces figure en particulier le formulaire rempli, daté et signé, sur lequel le maire doit formuler un avis motivé. Or, s'agissant d'une distinction destinée, en particulier, à récompenser le dévouement des élus pour leur commune, les maires s'interrogent en outre sur la pertinence de l'avis qui leur est demandé, compte tenu de l'objet même de cette distinction. Ces différentes considérations conduisent à s'interroger sur l'opportunité du maintien de l'avis demandé au maire. Dans le contexte actuel de simplification administrative, elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable de supprimer l'avis du maire en cas de demande de médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour un élu.

Conséquences de la disparition du label « zones de revitalisation rurale »

10919. – 28 mars 2024. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les conséquences induites par la fusion des labels « zones de revitalisation rurale » (ZRR), « bassins d'emploi à redynamiser » et « zones de revitalisation du commerce en milieu rural » au sein du nouveau dispositif « France ruralité revitalisation ». Un nombre substantiel de communes - 2 000 au plan national dont 16 dans le département des Alpes-Maritimes -se trouvent déclassées alors qu'elles bénéficiaient, depuis 2015, du dispositif de ZRR, induisant une perte d'autant plus importante qu'il constituait le seul dispositif spécifique à la ruralité. Face à ce changement préoccupant, l'association des maires de France a proposé un moratoire visant à garantir le maintien d'un périmètre large évitant le phénomène d'exclusion de communes pouvant pâtir de la perte de ce label. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en

oeuvre pour garantir aux communes classées comme « rattrapables » un délai indispensable à l'évaluation de leur dossier par les services de l'État et, pour les autres communes, un moratoire permettant un réexamen de leur situation comme en ont bénéficié les communes du département de Saône-et-Loire.

Moratoire sur la mise en place du nouveau dispositif France ruralités revitalisation

10922. – 28 mars 2024. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation des communes relevant précédemment du dispositif « zones de revitalisation rurale » (ZRR) mais écartées du nouveau dispositif « France ruralité revitalisation » (FRR) introduit par la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 et devant entrer en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2024. Dans chaque département, les préfets ont la charge de communiquer la carte du zonage FRR auprès des élus locaux. D'après l'association des maires de France (AMF), environ 2 000 communes ne devraient pas être retenues dans le cadre du dispositif FRR. C'est le cas dans le Tarn-et-Garonne où certains maires ont été informés que leur commune ne figurerait plus dans le nouveau zonage et ne bénéficierait donc plus de l'aide - en particulier fiscale - allouée au développement des territoires ruraux. Ces arbitrages ont fait naître un sentiment légitime d'injustice et d'incompréhension chez ces élus. Alors que ce resserrement territorial était prévisible, il est surprenant que l'évaluation préalable des articles du projet de loi de finances pour 2024 n'ait pas envisagé le cas de sortie de communes du zonage de revitalisation. Lors des débats au Sénat, le Gouvernement avait été alerté sur incomplétude et l'imprécision de l'étude d'impact de la réforme des ZRR dans le nouveau plan FRR ainsi que sur l'absence de mesures conservatoires pour les communes pénalisées. Afin de laisser le temps aux différents acteurs concernés (État, associations d'élus locaux, parlementaires) d'étudier une démarche plus fine et plus adaptée au contexte territorial (application de la maille communale), il s'avère urgent d'appliquer un moratoire - comme c'est déjà le cas en Saône-et-Loire - au niveau national. Il demande au Gouvernement de prendre rapidement une telle disposition.

Référent déontologue pour les élus

10971. – 28 mars 2024. – M. Cédric Chevalier rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 08936 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Référent déontologue pour les élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Assurances des collectivités territoriales

10973. – 28 mars 2024. – M. Cédric Chevalier rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 09553 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Assurances des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Rôle de la France dans la stratégie de la francophonie numérique 2022-2026

10899. – 28 mars 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger sur le rôle de la France dans la stratégie de la francophonie numérique 2022-2026 déployée par l'organisation internationale de la francophonie (OIF). L'OIF, créée en 1970 et regroupant près de 88 États et Gouvernements, est l'un des principaux vecteurs de diffusion de la langue française dans le monde. Lors de la 39^e session de la conférence ministérielle de la Francophonie en 2021, l'OIF a adopté la stratégie de la francophonie numérique 2022 - 2026, qui vise à orienter les actions de ses membres dans le domaine du numérique pour les cinq prochaines années. Son objectif principal est l'accélération de la transformation numérique de la francophonie, par le biais du développement de solutions innovantes et durables, de coopération inclusive et solidaire au profit de l'espace francophone et de ses populations, à l'horizon 2026. Alors que nous célébrons la semaine de la francophonie et dans la perspective du 19^e sommet de la francophonie

qui se tiendra en France en 2024, elle l'interroge sur le rôle particulier que tient la France dans la mise en oeuvre de la stratégie de la francophonie numérique 2022-2026. En 2024, à mi-parcours, elle lui demande également un état des lieux des objectifs déjà atteints et de ceux restant à mettre en place tel qu'annoncés dans cette stratégie.

Usage et promotion de la langue française et de la francophonie lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

10916. – 28 mars 2024. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger sur l'usage et la promotion de la langue française et de la Francophonie lors des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024. Le 23 juin 2023, une convention sur l'usage et la promotion de la langue française et de la francophonie aux JOP de Paris 2024 a été signée par l'organisation internationale de la francophonie (OIF) et le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP). Dans le cadre des Jeux qui serviront de vitrine à la richesse de la francophonie, cette convention a pour objectif d'acter la coopération entre l'OIF et Paris 2024 en faveur de la promotion de la langue française lors des JOP de Paris 2024. Parmi les engagements présentés dans ce document officiel, il est convenu entre les deux parties d'utiliser la langue française sur les supports de communication, dans les annonces et commentaires durant toute la période des Jeux, ainsi que lors des cérémonies officielles. Pourtant, depuis le début de la campagne de communication des JOP 2024, l'usage de la langue française laisse à désirer : les médailles paralympiques affichent l'inscription anglaise « Paralympic Games », les annonces et les panneaux présentant l'affiche officielle des Jeux privilégient l'anglais et n'incluent nullement des terminologies francophones. Il souhaiterait savoir si des initiatives correctives portées conjointement par le Gouvernement, Paris 2024 et l'OIF sont actuellement en cours de discussion. Il s'interroge également sur le contenu du plan d'action gouvernemental visant à contribuer à la promotion de la diversité culturelle francophone lors des Jeux de Paris 2024.

COMPTES PUBLICS

1270

Taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux circuits de karting

10872. – 28 mars 2024. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux circuits de karting. En effet, selon la doctrine administrative, sont éligibles à l'application d'un taux intermédiaire de 10 % de TVA : « les circuits, y compris d'engins de déplacement autonomes à caractère ludique caractérisés par l'existence d'une piste dédiée à leur évolution (circuits de petites motos, « quads », mini karts, voiturettes électriques ou à pédales, buggies, bateaux électriques, engins tamponnant, aquabulles, etc.) lorsque la conduite de ces engins ne peut être qualifiée d'activité sportive ». En outre, l'article b nonies de l'article 279 du code général des impôts (CGI) prévoit que sont soumis à la TVA à taux réduit de 10 % les droits d'admission à des sites ou installations ayant un caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Cependant le texte exclut du taux réduit les sommes payées pour l'utilisation des installations ou des équipements sportifs. Or, les entreprises de karting ne sont à ce jour pas éligibles au taux réduit de 10 %, car l'administration fiscale considère que le circuit de karting est une activité sportive au regard de de l'article BOI-TVA-DED-40-10-10, n° 60, article qui favoriserait le caractère des installations et non l'usage qui en est fait (loisir ou pratique sportive) et au motif que les sommes sont payées pour l'utilisation des installations. Pourtant, il est admissible de considérer que l'utilisation des karting n'est pas une somme à payer sur l'utilisation, mais bien un droit d'admission aux installations, d'autant plus que le code NAF des entreprises de karting est le 9329Z « autres activités récréatives et de loisirs », que la raison de l'activité exercée présente sur le KBis est « conception et exploitation de karting, de loisirs motorisation électrique ». De même, ces entreprises appliquent la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturelles. Ainsi, au regard de ces éléments, il lui demande s'il serait envisageable d'uniformiser les taux de TVA dans l'univers du loisir afin qu'il soit considéré que le karting relève bien du loisir et non d'une activité sportive.

Clarification de la doctrine fiscale concernant l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements scolaires privés sous contrat

10880. – 28 mars 2024. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

sur l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements scolaires privés sous contrat. Depuis quelques mois, certains d'entre eux reçoivent pour la première fois des avis d'imposition alors que jusqu'à présent ils n'avaient jamais été soumis à la taxe d'habitation. C'est le cas notamment dans le département du Tarn-et-Garonne. Or ces établissements scolaires reposent sur des associations à but non lucratif et ne peuvent absorber de telles nouvelles dépenses - en plus de la taxation foncière en forte croissance - sauf à augmenter encore les contributions des familles, ce qui n'est pas envisageable notamment dans un contexte de forte inflation. Or l'article 1407 du code général des impôts prévoit que « les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats » ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. L'instruction fiscale BOI-TH-10-40-10-20120912, §110) précise qu'« il y a lieu, toutefois, d'admettre que les locaux affectés à l'instruction des élèves (salle de classe, études, etc.) peuvent être exclus de la taxe d'habitation ». En revanche, certains assujettissements peuvent parfois prendre en compte des locaux affectés au personnel de l'établissement (administration, enseignants, personnel d'éducation) ou encore des réfectoires. Les avis sont actuellement motivés par l'administration fiscale de façon trop disparate sur l'ensemble du territoire. Si l'exonération totale ne devait pas être appliquée, ces établissements, en application de l'article L. 442-9 du code de l'éducation, seraient en droit de s'adresser aux collectivités territoriales - dont les moyens ne sont pas extensibles - pour obtenir une compensation. Cette situation d'instabilité fiscale n'est pas satisfaisante. Il lui demande de clarifier la doctrine en formalisant l'usage qui prévalait jusqu'à présent, celui d'une exonération totale de l'ensemble des locaux scolaires.

Assujettissement fiscal des comités sportifs régionaux et départementaux

10884. – 28 mars 2024. – Mme Corinne Narassiguin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le nouvel assujettissement fiscal des comités sportifs régionaux et départementaux aux taxes annuelles sur les locaux à usage de bureaux et les surfaces de stationnement. L'article 231 *ter* du code général des impôts met à la charge des propriétaires une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en région Ile-de-France. L'article 1599 *quater* C du code général des impôts prévoit également une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement. Auparavant, les comités sportifs régionaux et départementaux étaient exonérés de ces taxes car considérés comme appartenant à une association reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922, à savoir la fédération française de football (FFF). Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le tribunal administratif de Melun a considéré, dans un jugement du 1^{er} février 2024, qu'un comité sportif départemental ou « district » disposait d'une personnalité morale distincte, n'avait pas le caractère d'une fédération et ne pouvait donc pas se prévaloir d'une utilité publique accordée à la fédération française de football. Il est donc à craindre que, suite à ce jugement, tous les comités sportifs régionaux et départementaux d'Ile-de-France pour tous les sports soient désormais assujettis à des taxes, même si leur fédération nationale a le statut d'association reconnue d'utilité publique. Les conséquences financières pour l'ensemble de ces comités sportifs risquent de grandement fragiliser les fédérations sportives, alors qu'elles exercent localement une mission de service public indispensable pour de nombreux de nos concitoyens. Aussi, elle lui demande de revenir sur cette fin d'exonération qui risque de mettre à mal la pratique sportive sur nos territoires.

1271

Simplification des démarches administratives de la filière vin

10890. – 28 mars 2024. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics concernant la lettre d'engagement signée le 26 février 2024 relative à la simplification des démarches administratives de la filière vin. La démarche de simplification est salutaire mais elle pose quelques questions en ce qui concerne l'engagement d'assouplir le dispositif de circulation des vins en droits acquittés, autrement dit l'éventuelle suppression de la capsule représentative de droit, la CRD. Et ce alors même qu'il n'y a pas de consensus de la filière sur ce sujet. La CRD est aujourd'hui facultative, remplaçable par un document d'accompagnement (DSA), lequel est lui-même dématérialisable depuis le 1^{er} janvier 2023, et ne constitue donc nullement une charge administrative dans la mesure où seuls ceux ayant intérêt à l'utiliser le font. La CRD, bien que cela ne soit pas son objet, constitue un garde-fou contre les volumes excédentaires et la contrefaçon. La CRD est devenue, au-delà d'un instrument fiscal, un moyen de lutte contre la fraude. Elle permet au consommateur, a minima, une levée de doutes lorsque le produit revêt l'ensemble des éléments conférant une apparence d'authenticité, au mieux une traçabilité des produits viticoles. De plus, la filière des capsuliers, qui ont pour activité de produire les coiffes revêtues des CRD, est innovante en matière de diminution du poids carbone, de recyclabilité et de digitalisation de leurs produits. Il s'agit de très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) qui dynamisent l'emploi et

l'innovation des territoires qu'il ne faut pas chercher à décourager. Elle voudrait donc savoir quelle est l'ouverture de la réflexion quant à l'assouplissement du dispositif de circulation des vins en droits acquittés. Elle souhaite en outre être rassurée sur le maintien de la CRD.

Mesures d'économies et de stabilisation des comptes publics

10904. – 28 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les mesures de stabilisation des comptes publics. Le ministre de l'économie et des finances a récemment annoncé une série de mesures visant à réaliser 10 milliards d'euros d'économies en 2024. Le Sénat avait proposé, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024, des mesures permettant de réaliser 7 milliards d'euros d'économies que le Gouvernement avait alors rejetées. Selon le rapport public annuel 2024 de la Cour des comptes, malgré ces 10 milliards d'euros d'économies prévus par le Gouvernement « la dette publique atteindr [a] près de 110 points de PIB en fin d'année, soit 3 200 Mdeuros, en hausse de plus de 800 Mdeuros par rapport à 2019. » Ainsi, la Cour des comptes estime que 50 milliards d'euros d'économies sont nécessaires d'ici 2027 pour tenir la trajectoire pluriannuelle des finances publiques. Auditionné par la commission des finances du Sénat le 6 mars 2024, le ministre de l'économie et des finances a indiqué que « tout le monde », et notamment les collectivités territoriales, allait contribuer aux mesures d'économies visant à stabiliser les comptes publics. Ainsi, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits contient de nombreuses mesures qui réduiront les moyens d'action des collectivités territoriales. Toutefois, dans le même temps, des dépenses nouvelles sont prévues. Selon le rapport d'information sénatorial du 8 mars 2023, la généralisation du service national universel coûterait au moins 1,75 milliards d'euros et plus probablement 3,1 milliards d'euros par an. Par ailleurs, le coût de la généralisation de l'uniforme à l'école, co-financé par l'État et les collectivités territoriales, pourrait s'élever à 2 milliards d'euros par an. Enfin, la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) d'ici 2027 réduit les recettes des collectivités territoriales, alors même que, selon une estimation du ministre des comptes publics de 2018, l'État aide les entreprises à hauteur de 140 milliards d'euros par an. Il lui semble nécessaire que le Gouvernement adopte une attitude plus cohérente en matière de prise en charge des mesures de stabilisation des comptes publics et lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour y parvenir.

1272

Décalage de perception sans rétroactivité des pensions de retraite pour invalidité

10931. – 28 mars 2024. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le décalage de perception sans rétroactivité des pensions de retraite pour invalidité. Depuis 2014, le législateur a permis une revalorisation automatique des pensions de retraite - civile ou militaire - au 1^{er} janvier de chaque année, dans les mêmes conditions que les pensions de retraite du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Les pensions de retraite pour invalidité ne sont cependant pas incluses dans ce dispositif. En effet, les pensions d'invalidité, des rentes viagères d'invalidité, les majorations pour assistance d'une tierce personne et les allocations temporaires d'invalidité, sont revalorisées chaque année par décret au 1^{er} avril de chaque année. Les revalorisations annoncées le cas échéant sur l'ensemble des pensions de retraite, comme ce fut le cas par exemple en 2022, ne sont de même effectives que trois mois après les décrets officiels dans le cas des pensions d'invalidité. Ce décalage dans le temps est légitimement vécu comme une injustice par les bénéficiaires. Dans un souci d'équité, il lui demande donc si le Gouvernement peut envisager d'aligner le régime de ces pensions de retraite sur les autres, permettant ainsi la revalorisation automatique et exceptionnelle au 1^{er} janvier de chaque année.

CULTURE

Difficultés de la presse quotidienne régionale face à la transformation du secteur de l'information

10885. – 28 mars 2024. – Mme Monique de Marco attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le risque de désert informationnel lié aux difficultés rencontrées par la presse quotidienne régionale. Le 5 mars 2024, le groupe de médias Sud-Ouest (GSO) annonçait un nouveau plan social avec la suppression de 118 postes. Il s'agit du troisième plan social depuis 2013. La direction envisage de fermer trois agences locales : Oloron-Sainte-Marie et Orthez (Pyrénées-Atlantiques) ainsi que Sarlat (Dordogne). En réaction, les journalistes de Sud-Ouest se sont mis en grève mercredi 6 mars. Avec plus de 250 journalistes et 600 correspondants locaux, Sud-Ouest est le

deuxième quotidien régional français. La crise que traverse Sud-Ouest est symptomatique des difficultés rencontrées par la presse quotidienne régionale. Aujourd'hui rattrapée par des difficultés économiques, des obligations de modernisation et l'inflation du prix des matières premières, la presse quotidienne régionale est plus que jamais menacée. Cette lente agonie n'est pas sans rappeler le phénomène de « désert d'information » présent aux États-Unis. En 2023, plus de 130 publications ont fermé ou ont été absorbées. À présent, un Américain sur cinq vit dans une zone de sous-information. La presse quotidienne régionale est à un tournant, mais sa transformation ne doit pas se faire au détriment des rédactions et de la qualité de l'information. Partout, les titres qui s'adaptent le mieux aux bouleversements du secteur sont ceux qui investissent dans leurs rédactions. La fermeture d'antennes locales affecte grandement le travail de la presse quotidienne régionale qui permet de diffuser de l'information sur d'importantes zones géographiques et de suivre l'actualité locale au plus près des territoires. Il s'agit d'un acteur essentiel pour favoriser le pluralisme d'opinion, la confiance envers les médias et la démocratie. La presse quotidienne régionale est également un maillon incontournable pour le tissu économique, politique, culturel et associatif local. Elle souhaite savoir comment elle compte accompagner Sud-Ouest et les titres de la presse quotidienne régionale dans leur nécessaire transformation, tout en garantissant leur ancrage territorial et leur rôle démocratique. Elle lui demande également comment elle compte lutter contre les « déserts d'information » qui se multiplient dans nos territoires.

Inquiétude du monde de la danse hip-hop quant à la mise en place d'un diplôme d'État obligatoire pour enseigner

10926. – 28 mars 2024. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réforme des diplômes d'État de danse envisagée dans la proposition de loi n° 1149 de deux députées, visant à élargir les esthétiques de danse concernées par la loi n° 89 468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Parmi les disciplines nommées et concernées dans cette proposition de loi figure la danse hip hop, mouvement emblématique des cultures urbaines et populaires, au sein duquel des inquiétudes importantes émergent. Sous prétexte d'apporter une garantie de sécurité et de qualité aux élèves et à leurs parents, ce texte prévoit d'imposer un cadre rigide à une pratique, la danse hip hop, dont l'identité est spécifiquement liée à une autodidaxie et une transmission horizontale, loin des standards académiques. Aucune étude attestant de la mauvaise qualité des enseignements ou de la survenance d'accidents et de blessures physiques supérieure à la moyenne n'a démontré la nécessité de sanctionner l'absence de diplôme des professeurs actuels de hip hop. Ainsi, ces derniers, ayant aujourd'hui construit leur légitimité professionnelle en interne, reconnus par leurs pairs et leurs élèves, devraient se conformer à un cadre totalement en opposition avec la philosophie et l'histoire de ce mouvement qui s'est toujours organisé de manière autonome et basé sur un système de transmission qui lui est propre. En outre, cette réglementation participerait à exclure celles et ceux qui en ont été les pionniers et ont contribué à l'implantation et au rayonnement de cette culture : la mise en place du diplôme obligatoire instaurerait une forme de sélection sociale, compte tenu du coût de la formation et de sa durée, notamment. Sans compter la pénurie de professeurs que cela pourrait provoquer, ceux-ci étant soumis à une formation de 3 ans avant de pouvoir pratiquer. La culture hip hop est attachée aux valeurs de l'éducation populaire. Elle a permis le rayonnement des danses populaires françaises à l'international, l'accessibilité à toutes et tous à la créativité et à l'expression de soi dans l'espace public, quel que soit le milieu social ou culturel. Il est à craindre que le fait de placer la pratique sous le coup d'une loi contraignante ne fera que participer à sa gentrification et sa désappropriation. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelle alternative elle peut mettre en place pour préserver la danse hip hop du cadrage légal qui la vise, afin de laisser cet art autonome s'exprimer dans un cadre moins contraignant.

1273

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Absence de financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux réalisés en régie

10871. – 28 mars 2024. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de l'absence de financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux réalisés en régie. De nombreuses collectivités territoriales disposent d'un grand nombre de bâtiments publics pour lesquels elles envisagent une rénovation à court ou moyen termes. Pour ce faire, de sorte à réaliser des économies, elles font souvent le choix de renforcer les effectifs de leur service « bâtiment » afin d'effectuer bon nombre de ces travaux en interne. En effet, réaliser des travaux « en régie » plutôt que de faire

appel à une entreprise permet de diviser le coût des travaux par deux ou trois, selon les travaux engagés. Or, les différents fonds mis en place par l'État concernant le financement des travaux de rénovation énergétique ne financent pas les travaux lorsqu'ils sont réalisés en régie. Concrètement, lorsque la puissance publique recrute des agents compétents et spécialisés puis réalise ses travaux en interne, aucun financement n'est proposé. À l'inverse, si elle fait appel à des entreprises pour réaliser la même prestation, avec un coût deux à trois fois plus élevé, un financement peut être accordé. Il s'interroge donc sur la pertinence d'une logique économique douteuse.

Situation de crise dans les chambres de métiers et de l'artisanat

10895. – 28 mars 2024. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les problématiques rencontrées par les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA demeurent des acteurs incontournables dans les domaines de l'artisanat, de la formation par l'apprentissage et de l'économie de proximité. Or, les réductions de financement dues à la baisse des recettes liées à la taxe pour frais de chambre des métiers (TFCMA) et à la décision prise par France Compétences, en juillet 2023, relative aux coûts des contrats d'apprentissage, affectent considérablement ce réseau consulaire. Ces établissements publics assurent pourtant la formation de plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent quotidiennement plus d'1,8 million d'entreprises artisanales grâce à des personnels fortement impliqués dans le maillage territorial, la réorganisation de la formation ou encore la mise en place du guichet unique etc. Les baisses de financements risquent d'entraîner des licenciements, des non-renouvellements de contrats ou encore la fermeture de nombreux sites. Les personnels concernés expriment leurs vives inquiétudes auprès des élus et acteurs locaux divers. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de préserver le réseau des CMA qui agissent au services des entreprises de l'artisanat.

Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs

10906. – 28 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'éducation des plus jeunes aux marchés des cryptoactifs. Il souligne qu'à son initiative, le cadre législatif des cryptoactifs a été renforcé par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, malgré l'avis contraire du Gouvernement. La Banque de France a récemment mis en place le passeport « Educfi », un module d'éducation financière destiné à sensibiliser les élèves à partir de la classe de 4^{ème} aux notions de dépense, de paiement, d'épargne et de crédit. Toutefois, ce module n'inclue pas une initiation aux marchés des cryptoactifs. Pourtant, ce dernier, particulièrement risqué et complexe, attire de nombreux jeunes de moins de 25 ans, alors qu'une étude menée par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'autorité des marchés financiers (AMF) et publiée le 9 novembre 2023 « montre un excès de confiance [des] investisseurs à l'égard de leur niveau de connaissances en matière financière ». 73 % des 18-24 ans estimerait ainsi avoir un niveau de connaissance « élevé » des marchés financiers et de celui des cryptoactifs en particulier. Or, selon cette étude, « interrogés sur des notions simples comme les effets de l'inflation, la diversification ou le rapport risque/rendement, plus de la moitié des plus jeunes n'ont pas répondu correctement qu'à deux questions sur six ». Il semble donc opportun d'élargir l'initiative d'éducation financière des plus jeunes au thème des cryptoactifs. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en matière d'éducation financière des plus jeunes en lien avec les cryptoactifs et les mesures qu'il compte prendre afin de leur fournir les connaissances nécessaires à un investissement éclairé sur ce type de marché financier.

Critères d'éligibilité des titres financiers au plan d'épargne en actions destiné aux petites et moyennes entreprises

10912. – 28 mars 2024. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les critères d'éligibilité des titres financiers au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PAE-PME). En application du b du 1^{er} du B du I de l'article 13 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 abrogeant les dispositions du c du 1 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'article 70 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les droits ou bons de souscription ou d'attribution ne peuvent pas figurer sur un PEA-PME. Ceci est logique et compréhensible. Le bulletin officiel des finances publiques, dans sa version en vigueur depuis le 25 septembre 2017, précise que sont également exclues les actions issues de bons de souscription en indiquant : « Cette disposition a pour effet non seulement d'interdire l'inscription de ces droits et bons dans le

plan, mais également les actions qu'ils permettent d'acquérir ou de souscrire. En effet, ces droits ou bons ne peuvent être ni inscrits, ni exercés, ni cédés dans le plan. ». Ceci est moins logique et moins compréhensible. Le financement des PME en phase de pré-amorçage s'effectue souvent au moyen de bons de souscription d'actions - accord d'investissement rapide, dits BSA-AIR. Or, les actions issues de la conversion de ces bons ne peuvent être logées dans un PEA-PME. Les investisseurs privés, souvent des « business angels », se voient ainsi privés d'un cadre fiscal favorable. Une telle situation n'est pas de nature à valoriser l'investissement de ces derniers dans nos start-ups ni même la culture du risque, pourtant nécessaires au développement de l'innovation et à l'émergence de champions nationaux. Elle lui demande donc si une évolution de cette doctrine fiscale pénalisante, à l'heure de la simplification, est envisageable. Le financement de l'innovation, a fortiori de rupture, et, par conséquent, les ambitions de réindustrialisation sont en jeu.

Réorganisation des services de la Banque Postale dans le Pas-de-Calais

10942. – 28 mars 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** quant aux projets de développement du réseau bancaire de La Poste dans le Pas-de-Calais. En effet, il apparaît que le réseau d'Avion, qui comprend 7 communes dont Fouquières-les-Lens, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Sallaumines, Méricourt, Billy-Montigny et Avion pourrait perdre d'ici quelques années jusqu'à 6 postes sur les 17 actuellement existant. Les premières craintes apparaissent du fait des réorganisations annoncées pour 2025, avec le transfert d'une partie des activités de conseil des agents de la Banque Postale vers les agents de La Poste, sur des temps mutualisés. En l'espèce, il est proposé que les horaires d'activité de la banque soient réduits à des demies-journées. Or la fréquentation des agences des différentes communes totalise (en moyenne) 549 passages par jour. Ce chiffre explose lors du versement des allocations sociales au début du mois compte tenu de la précarité des usagers de l'agence bancaire postale. Il est dès lors difficilement imaginable de maintenir la même qualité de service avec un tiers d'agents en moins. Elle souhaite connaître les ambitions du Gouvernement vis-à-vis du groupe La Poste afin d'assurer la qualité du service public bancaire sur le territoire.

Mise en cause des collectivités locales dans la dégradation des finances publiques

10959. – 28 mars 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les récentes et régulières mises en cause formulées à l'encontre des collectivités locales dans la question des choix budgétaires de notre pays. En effet, depuis quelque temps, on dénonce en haut-lieu leur rôle dans l'envol du déficit public et on les appelle à contrôler leurs dépenses. Le ministre de l'économie aurait même affirmé que les collectivités « ne sont pas superbement sérieuses » (Les Échos, 25 mars 2023). Les collectivités locales sont en effet critiquées, alors que certaines décisions qui ont contribué à l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement ne leur sont pas imputables : c'est le cas des deux récentes hausses du point d'indice (en juillet 2022 et en juillet 2023). Le procès à charge entretenu à l'encontre des collectivités locales est d'autant plus inique qu'elles ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour poursuivre leurs missions. Il faut rappeler l'actuel contexte où elles sont sollicitées, notamment dans le domaine social. Faut-il rappeler le reste à charge important qu'elles subissent dans certaines actions, comme l'aide à domicile ? On leur demande de contrôler leurs dépenses, alors que leurs ressources sont déjà en diminution (à titre d'exemple, chute libre des droits de mutation à titre onéreux pour les départements) et que des inquiétudes planent sur l'avenir de certains de leurs projets. Les collectivités ne pèsent guère sur le déficit public et font même des efforts significatifs dans sa réduction, comme l'a récemment souligné l'association des maires de France (AMF). Qui plus est, la dette des collectivités locales ne représente que 9 % de la dette publique et ce sont elles qui la payent. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour que les collectivités locales ne deviennent pas les boucs-émissaires faciles des problèmes actuels des finances publiques.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une classe dans les communes de moins de 5 000 habitants

10902. – 28 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de fermeture de classes dans les communes de moins de 5 000 habitants. Lors du débat de l'entre-deux tours de l'élection présidentielle de 2022, le candidat à sa réélection a déclaré avoir « mis fin à

la fermeture des classes, sans l'accord du maire ». Force est malheureusement de constater qu'il n'en est rien. Cette année encore, de trop nombreuses fermetures de classes sont programmées contre l'avis du maire. Il lui demande donc les raisons de ce décalage entre les propos et la réalité et si le Gouvernement compte y mettre un terme.

Versement de l'allocation de stage aux élèves de baccalauréat professionnel

10921. – 28 mars 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le versement de l'allocation de stage aux élèves de baccalauréat professionnel. La réforme de l'enseignement professionnel, annoncée par le Président de la République en mai 2023, prévoyait plusieurs axes permettant de garantir un taux d'embauche de 100 % des jeunes après l'obtention de leur baccalauréat professionnel. Parmi les mesures phares, figurait la création d'une allocation de stage versée aux lycéens professionnels dans le cadre des stages obligatoires de leur cursus. Le versement de cette allocation de stage était prévu en février 2024 pour la période allant de septembre à décembre 2023. Or, il n'en est rien à ce jour. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir le versement rapide de l'allocation de stage aux lycéens des baccalauréats professionnels.

Survie du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé

10923. – 28 mars 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la survie du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé. Mis en place par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, le régime additionnel de retraite (RAR) est destiné à compenser l'écart de niveau de retraite, à carrière comparable, entre les enseignants du privé et du public. Depuis 2015, le syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (Spelc) alerte le ministère sur la fin des réserves, prévues en 2025, qui compromettent la pérennité du dispositif. Pour y remédier, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse aurait proposé de modifier le taux de cotisation au RAR, 3 % (au lieu de 2 %) partagé entre l'enseignant et l'administration. Cette proposition n'est pas acceptable car les cotisations sociales des enseignants du privé sont déjà supérieures à celles du public. De plus, la répartition des autres régimes complémentaires est de 40 % à la charge de l'enseignant et 60 % à la charge de l'État. Par ailleurs, les fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé sont affectés au budget de l'État alors que ce régime a été créé pour garantir les mêmes conditions de départ à la retraite que les enseignants du public. Or, ces fonds pourraient abonder le RAR. Aussi, elle lui demande ce que l'État entend mettre en oeuvre pour assurer la pérennité du RAR sans augmenter les taux de cotisations des enseignants du privé.

Suppression de 1 100 postes d'assistants d'éducation

10927. – 28 mars 2024. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de 1 100 postes d'assistants d'éducation (AED) résultant des dispositions de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024, il est apparu que 1 100 postes d'AED disparaissaient à la rentrée 2024. Cette décision ne manque pas d'interroger lorsque l'on apprend que ces suppressions de postes concernent plus particulièrement ceux bénéficiant du dispositif de préprofessionnalisation proposé aux futurs professeurs, alors que l'école éprouve les plus grandes difficultés à recruter des enseignants. De même, ces étudiants en préprofessionnalisation, dès lors qu'ils étaient en licence ou en master, pouvaient participer à des activités pédagogiques comme l'aide aux devoirs à raison de six à huit heures par semaine. Mais au-delà des questions de recrutement, la disparition de 1 100 postes dans les établissements scolaires signifie également moins de présence d'adultes au quotidien avec tous les risques que cela comporte pour les élèves et les personnels. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que dans le même temps le Gouvernement annonce que la lutte contre le harcèlement à l'école est « la priorité absolue de la rentrée ». Nous savons bien que ce n'est pas en baissant le nombre d'adultes présents dans les collèges et les lycées que ce fléau peut être combattu. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la présence en nombre suffisant d'adultes dans les établissements scolaires afin de veiller au bien-être et à la sécurité des élèves de l'enseignement public.

Versement de la prime de fidélisation territoriale

10936. – 28 mars 2024. – **M. Fabien Gay** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le versement de la prime de fidélisation territoriale à l'ensemble des communautés éducatives lors du premier trimestre 2024. Prévue par le plan gouvernemental « Un État plus fort en Seine-Saint-Denis » pour surmonter des

difficultés exceptionnelles en matière de ressources humaines dans le département, cette prime de fidélisation a été instaurée par le décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020. Initialement d'un montant de 10 000 euros et versée en une fois au terme de cinq années d'exercice effectif et continu dans le département, cette prime a connu une évolution de son montant, de son périmètre et des modalités de versement par le décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023, confirmé et précisé par un arrêté publié au JO le 20 décembre 2023. Cet arrêté précise également que les agents en poste avant le 1^{er} janvier 2024 percevront la première fraction, ou les deux premières fractions s'ils peuvent justifier de 3 ans d'ancienneté, au 1^{er} trimestre 2024. Or, le 18 mars 2024, le rectorat a finalement fait savoir aux différents syndicats que ce versement n'aurait pas lieu lors de la paie du mois de mars, comme annoncé, mais probablement sur la paie du mois de mai. Est invoqué un « décalage » qui aurait vocation à stabiliser le périmètre des personnels concernés et la mise en oeuvre des versements fractionnés. Mais il nous faut rejoindre le constat des organisations syndicales : une fois de plus, l'éducation nationale continue de déroger au droit commun en Seine-Saint-Denis. C'est une nouvelle atteinte au principe d'égalité républicaine, dans un contexte de mobilisation d'ampleur des communautés éducatives de Seine-Saint-Denis qui exigent un plan d'urgence pour l'école publique afin de mettre fin à ces carences. Il faut également souligner que les personnels non titulaires ne pourront percevoir la prime qu'à l'issue d'une période continue de cinq années de services effectifs. Alors que des dispositions favorables ont été prises quant à la conservation de l'ancienneté, le rectorat a en revanche refusé d'inclure les congés de présence parentale et de proche aidant. Les organisations syndicales regrettent ce choix, car ce type de congés est majoritairement utilisé par les membres féminins des communautés éducatives, déjà surexposées aux inégalités professionnelles. Ainsi, ce refus pourrait être constitutif d'une discrimination indirecte pour elles, et conduira à aggraver leur précarisation dans un contexte d'inflation. Surtout, dans le département le plus pauvre et le plus jeune de France métropolitaine, la situation nous oblige : la qualité de l'éducation et les conditions de travail des enseignants et enseignantes doit être au coeur des projets structurants sur le territoire. Le report du versement de cette prime aura un impact délétère auprès des agentes et agents, et aura pour effet de renforcer les difficultés de recrutement. Cela apparaît donc être un très mauvais signal envoyé aux communautés éducatives mobilisées depuis plusieurs semaines dans le département. Aussi, il demande les raisons du retard de versement de cette prime de revalorisation, et qu'elle soit versée au cours du premier trimestre 2024, conformément aux engagements pris par le ministère de l'éducation nationale. Enfin, il demande que soient inclus dans le calcul de l'ancienneté les congés pour présence parentale et de proche aidant.

1277

Modalité d'exercice de l'autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement d'enseignement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative

10941. – 28 mars 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de mise en oeuvre de la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation. L'article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dispose que cette convention prévoit « les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. ». Cette convention bipartite doit faire l'objet d'une signature du chef d'établissement, autorisée par un vote du conseil d'administration. Toutefois, ni la loi, ni le guide de mise en oeuvre de l'autorité fonctionnelle des collectivités de rattachement sur les adjoints gestionnaires d'établissement public local d'enseignement (EPL) du 23 septembre 2022 ne prévoient l'hypothèse selon laquelle le conseil d'administration d'un EPL rejeterait la signature de ladite convention. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 145 de la loi du 21 février 2022 et, en particulier, les suites à donner par la collectivité territoriale de rattachement dans une telle circonstance.

Reclassement des personnels de l'éducation nationale

10946. – 28 mars 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de reclassement du personnel de l'éducation nationale. Alors que plus de 40 % des candidats reçus à des concours ont déjà eu une expérience professionnelle au préalable, le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 « modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale » vise à prendre en compte les années d'expérience dans le secteur privé. Si ce décret a entraîné une nette amélioration des conditions de reclassement,

ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux agents ayant obtenu leur concours avant 2023. Les nouveaux titulaires bénéficient ainsi d'un salaire nettement supérieur et disposent d'un reclassement dans un échelon les assurant de passer, lors des mouvements, devant les personnels ayant eu le concours en 2020, 2021 et 2022. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cette inégalité.

Conditions de mise en oeuvre des « groupes de besoins » au collège

10949. – 28 mars 2024. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impact de la mise en oeuvre des groupes de niveau, désormais dits de « besoins », au collège. Ils sont issus d'une réforme décidée sans concertation, qui visait au départ à instaurer des groupes de niveau en français et mathématiques pour les élèves de 6e et 5e dès la rentrée 2024, pour ensuite s'étendre aux classes de 4e et 3e à la rentrée 2025. L'arrêté publié le 17 mars 2024 au *Journal officiel* et la note de service qui en découle ont modifié la portée de ce texte, qui fait reposer sur les équipes pédagogiques la responsabilité de former ces « petits groupes » et de réexaminer leur pertinence tout au long de l'année scolaire. Les collèges vont devoir inventer une forme d'enseignement qui n'existe pas actuellement, qui pourrait s'apparenter à une véritable « usine à gaz » en matière d'organisation (d'après le principal syndicat des chefs d'établissement), et le tout sans le moindre apport de moyens financiers pour ces établissements. De plus, la crainte d'un regroupement durable d'élèves en difficulté, qui serait, de l'avis de tous les acteurs du secteur, catastrophique pour leur évolution, n'est toujours pas levée. Mener à bien un projet ambitieux et adapté aux élèves, ce qui est, de l'avis des inspecteurs d'académie, loin d'être le cas aujourd'hui, nécessite plus d'enseignants formés et mieux rémunérés, et moins d'élèves par classe. Or depuis 2017, 8 000 postes d'enseignants qui ont été supprimés, et la perspective est encore à la réduction des effectifs. La France est le pays d'Europe où les classes sont les plus chargées. Triste record, qui résonne nécessairement avec les résultats en baisse obtenus par les élèves ces dernières années lors des évaluations nationales. Or, sans moyens supplémentaires, on ne pourra répondre à aucun besoin du système scolaire actuel. Pire, beaucoup redoutent que la réforme vienne accentuer les inégalités sociales et fragiliser les établissements en les désorganisant. Elle lui demande donc si elle envisage une autre réforme, établie en concertation avec les personnels éducatifs et de direction, les parents d'élèves et les syndicats, et qui répondrait aux besoins que tous expriment de longue date, à la fois en matière de valorisation du métier de professeur, et aussi sur l'amélioration des conditions de travail et d'apprentissage en classe.

Pension des bénéficiaires d'une allocation d'enseignement

10954. – 28 mars 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes suscitées par le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 chez les bénéficiaires d'une allocation d'enseignement. Ce décret fixe les modalités de prise en considération, pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, de certaines périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement. Or, il prévoit que les périodes éligibles sont prises en considération pour moitié à titre gratuit. Les enseignants concernés regrettent donc que seulement la moitié, et non la totalité des périodes mentionnées, soit prise en compte. Par ailleurs, les personnes éligibles, pensionnées ou non, doivent formuler une demande dans un délai contraint de douze mois. Les allocataires déjà retraités depuis plus d'un an ne pourront donc malheureusement pas bénéficier de la prise en compte des périodes auxquelles ils sont éligibles et ne semblent pas pouvoir bénéficier d'une révision de leur pension. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin que la totalité des périodes travaillées soit prise en compte dans le calcul des pensions de retraite des allocataires de l'enseignement et que tous les retraités concernés puissent en bénéficier.

Situation urgente de l'école Anton Makarenko d'Ivry-sur-Seine

10956. – 28 mars 2024. – M. Pascal Savoldelli interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant la situation urgente de l'école Anton Makarenko à Ivry-sur-Seine. Il l'informe d'une situation particulièrement préoccupante avec 131 jours d'absences non remplacées depuis la rentrée de septembre 2023. Sur 20 semaines de scolarité au total, la classe la plus touchée compte 12 semaines sans enseignante. C'est plus de la moitié d'une année scolaire « sacrifiée » et un véritable préjudice pour les élèves. Pour une autre classe, il signale le départ d'une enseignante mobilisée dans une autre école au cours d'une matinée d'enseignement. Cela caractérise la situation de tension dans laquelle se trouve le service public de l'éducation nationale. Dévoués et engagés pour la réussite des enfants, les professeurs, les parents d'élèves et les élus locaux ont interpellé à plusieurs reprises la

rectrice et l'inspection académique. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour compenser le préjudice subi, pallier cette urgence et garantir ainsi les principes de continuité et d'égalité devant les services publics auxquels les élèves du Val-de-Marne ont droit comme tous les élèves de France.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Situation de l'aide sociale à l'enfance et des assistants familiaux

10881. – 28 mars 2024. – Mme Michelle Gréaume interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la situation de l'aide sociale à l'enfance, et plus particulièrement sur celle des assistants familiaux. « Situation alarmante », « mises en danger qui se multiplient », « atteinte aux droits fondamentaux des enfants » ... En 2022, ces mots étaient ceux de la défenseure des droits, qui s'était saisie d'office de la situation alarmante de la protection de l'enfance dans les départements du Nord et de la Somme. Procédure exceptionnelle qui souligne, s'il le fallait encore, l'insuffisance des investissements et des moyens humains alloués à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Aujourd'hui, des témoignages et scandales continuent d'alimenter tristement et honteusement l'actualité et poussent les assistants familiaux à demander, plus fort que jamais, des moyens supplémentaires pour l'ASE et un meilleur statut pour eux-mêmes. La profession d'assistant familial connaît aujourd'hui une crise du recrutement, couplée à des départs massifs à la retraite d'assistants familiaux qui recevaient jusqu'à 3 enfants. Rappelons que l'accueil en famille est souvent la réponse la plus adaptée pour les enfants placés, et qu'aujourd'hui, seuls 40 % d'entre eux vivent dans ces conditions. Malgré les dispositions de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, la situation professionnelle et financière des assistants familiaux reste précaire. Outre la non-reconnaissance de leurs qualifications, les dispositions relatives au salaire d'attente semblent ne pas être respectées, malgré des charges qui continuent à être dues même quand aucun enfant n'est accueilli. De même, l'indemnité d'entretien n'a pas été revalorisée, malgré l'inflation des dernières années, et ne permet toujours pas de couvrir les dépenses quotidiennes des enfants. Ces professionnels aspirent à un travail conjoint avec le reste des équipes gérant les enfants placés, notamment pour l'élaboration des projets personnalisés pour l'enfant (PPE), et davantage de formations. Au regard de tous ces éléments, elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant aux services de l'aide sociale à l'enfance et sur les réponses qui pourraient être apportées aux demandes légitimes des assistants familiaux.

1279

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Anglicisation de nos diplômes universitaires

10920. – 28 mars 2024. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de l'anglicisation de nos diplômes universitaires et plus précisément du diplôme de Master. Le mot « master » est utilisé dans notre système universitaire depuis 2002. Il a été introduit en France en 1999 à la suite de la déclaration de Bologne qui marque le début du processus de convergence devant permettre de créer un espace européen de l'enseignement supérieur. Avant cela, le deuxième cycle des études supérieures universitaires était sanctionné par la maîtrise. Ainsi de 1966 à 2002, nos étudiants obtenaient une maîtrise, ce qui est toujours le cas pour les Québécois. Le terme « master » est emprunté à l'anglais, qui avait lui-même emprunté au français le terme de « maîtrise » et l'avait transformé. Il souhaite donc savoir si, en ce mois de mars marqué par la journée de la francophonie, le Gouvernement entend reprendre la maîtrise de nos diplômes en réhabilitant le terme français de « maîtrise » dans le système licence-master-doctorat (LMD) qui a d'ailleurs maintenu les termes français de « licence » et de « doctorat ».

Conditions de recrutement et d'emploi de vacataires retraités pour l'enseignement supérieur

10965. – 28 mars 2024. – M. Laurent Lafon interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la limite d'âge imposée par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires retraités pour l'enseignement supérieur. L'article 3 de ce texte prévoit que seules les personnes âgées de moins de 67 ans peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires, sous réserve qu'elles remplissent d'autres conditions strictes. Certaines universités étendent cette impossibilité à tout exercice de fonctions d'enseignement par un vacataire retraité dès lors que l'intéressé atteint 67 ans, tandis que d'autres s'en tiennent à l'impossibilité de recruter un vacataire après cet âge, lequel peut cependant continuer son

activité pour l'année universitaire en cours s'il a été recruté par contrat avant cette date anniversaire. Cette absence d'harmonisation pose de multiples problèmes de gestion universitaire, pour laquelle le recours aux vacances est une marque de souplesse, qui ne nuit ni au rôle des titulaires, ni à la qualité de l'enseignement, le vacataire retraité étant recruté pour une connaissance liée à la valorisation de son expérience professionnelle. La seconde interprétation, conforme à la lettre du décret, qui vise le recrutement et non l'exécution du contrat, paraît plus adéquate au regard des rythmes universitaires et à la qualité de l'enseignement. S'agissant des vacataires qui ont par ailleurs un emploi, en application de l'article 2 du même décret, les vacances ne peuvent excéder l'année universitaire (JO questions de l'Assemblée nationale 6 janvier 2009 n° 32463). La même logique devrait couvrir toutes les vacances. Le décret, par ailleurs, ne vise, pour préserver le rôle des titulaires et les conditions de recrutement, qu'un « nombre limité » de vacances et non le moment concret où elles se déroulent. Le Conseil d'État, quant à lui, ne pose comme règle, aux mêmes fins, que la nécessité d'une durée déterminée de contrat (CE 15 décembre 2021, N° 328372). Il convient également de souligner, au plan général, que ce décret paraît obsolète depuis que la loi de financement rectificative n° 2023-270 du 14 avril 2023 a reporté à 64 ans l'âge de la retraite. Aussi, il lui demande de préciser que l'interdiction de recrutement au-delà d'un âge limite ne prohibe pas la possibilité pour un retraité de fournir des vacances au-delà de cet âge pour l'année universitaire restant à courir, du moment que le recrutement par contrat a respecté la limite d'âge.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Critères d'application de la taxe sur les friches commerciales

10928. – 28 mars 2024. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur les critères d'application de la taxe sur les friches commerciales. Dans les communes, notamment de Seine-Maritime, l'inquiétude grandit quant à la survie de l'activité commerciale au sein des centres-bourgs ou centres-villes. Dans le contexte actuel, il est impératif d'agir pour protéger le commerce de proximité et de préserver le dynamisme ainsi que l'attractivité de ces zones commerciales péri-urbaines ou rurales. Mais, les communes qui s'efforcent activement de dynamiser leurs commerces sont confrontées à certaines difficultés. En effet, plusieurs leviers existent, liés au plan d'urbanisme local, notamment grâce à des dispositifs tels les boutiques-tests et différentes incitations financières, ainsi que la possibilité d'instaurer une taxe sur les friches commerciales. Cette taxe sur les friches commerciales prévue au code général des impôts permet d'imposer les locaux commerciaux, agricoles, y compris les bureaux, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. Évidemment, cette taxe ne peut être due lorsque la non exploitation est indépendante de la volonté du propriétaire, ou si le bien est voué à disparaître, à être réhabilité, ou s'il est proposé à la vente ou à la location à un prix n'excédant pas celui du marché. Cependant, certaines communes se retrouvent confrontées à des propriétaires ne souhaitant ni vendre ni louer le bien en question, et qui parviennent à échapper à cette taxe en utilisant le local comme un dépôt ou un lieu de stockage afin que celui-ci ne soit pas considéré comme une friche commerciale. Les communes concernées se retrouvent ainsi avec des commerces en plein centre-ville ou centre-bourg, parfois de grande superficie, fermés, transformés en lieu de stockage, sans intérêt commercial ou de service, affaiblissant le dynamisme commercial ou empêchant de le relancer. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les possibilités pour les communes dans cette situation de contraindre le propriétaire à louer, à vendre ou à reprendre une activité commerciale au bénéfice des habitants de ces territoires.

Situation critique des chambres de commerce et d'artisanat

10930. – 28 mars 2024. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la situation financière et sociale des chambres de métiers. Tout en formant plus de 112 000 apprentis par an et accompagnant 1,8 million d'entreprises artisanales, elles ont intégré 10 ans de réformes pour répondre ainsi aux exigences de l'État. La décision de France compétences en juillet 2023 relative aux coûts des contrats d'apprentissage (niveaux de prise en charge des contrats - NPEC) et la baisse des recettes de la taxe pour frais de chambre de métiers n'ont pas manqué de fragiliser l'équilibre financier de ces établissements publics. Il semblerait que des plans d'urgence soient d'ores et déjà envisagés et se traduiraient par des menaces sur l'emploi et même des annonces de fermetures de sites. Les personnels et leurs représentants syndicaux font part de leur vive inquiétude et s'alarment notamment de l'absence de véritable gestion prévisionnelle des emplois et des

compétences (GPEC). Il lui demande donc si des mesures concrètes peuvent être mises en place afin d'améliorer la situation des chambres de métiers et de leurs personnels, maillon essentiel pour le dynamisme économique de nos territoires.

Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

10962. – 28 mars 2024. – Mme Annie Le Houerou appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation à propos de la crise sociale que traverse le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Sur le plan financier, la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, la baisse des recettes constituées par la taxe pour frais de chambre de métiers, l'annonce d'une nouvelle baisse de 200 millions d'euros du financement des centres de formation d'apprentis, met en péril l'ensemble du réseau. Les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat ont répondu présent pour s'adapter et répondre aux nouveaux enjeux et aux exigences de l'État. Pourtant, leurs salaires sont toujours inférieurs de 15 à 20 % au marché général. Ils ont aussi été exclus des grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et janvier 2024. Chaque année, le collègue employeur refuse d'appliquer le taux de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Ces professionnels constatent également que la régionalisation des chambres de métiers et de l'artisanat met à mal le dialogue social national. La confédération française démocratique du travail (CFDT) fait part de dysfonctionnements des instances paritaires et d'une censure des propositions de leur organisation, avant même qu'elles ne soient débattues. Elle lui demande donc quelles seront les mesures permettant la pérennisation du financement des chambres de métiers et de l'artisanat et si elle envisage, pour le réseau des CMA, la majoration des grilles indiciaires dans les conditions identiques à celles mises en oeuvre en juillet 2023 et janvier 2024 dans les fonctions publiques, l'automatisation du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), la négociation du point d'indice et la refonte des grilles indiciaires ainsi que l'élaboration d'un accord en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1281

Intervention des Nations unies à Haïti

10887. – 28 mars 2024. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation à Haïti qui connaît une grave crise humanitaire, sécuritaire et politique. L'État haïtien est au bord de l'effondrement en raison des groupes criminels violents qui cherchent à renverser ses institutions. Leurs actions ont provoqué une quasi-paralysie de l'activité économique, du fonctionnement des transports et bloquent également l'acheminement d'aides humanitaires. Par ailleurs, la représentante spéciale du secrétaire général pour Haïti, agissant pour l'organisation des Nations unies, a relevé une augmentation sans précédent des enlèvements, des viols et d'autres crimes commis à l'encontre notamment de femmes et enfants. En octobre 2023, le conseil de sécurité des Nations unies a autorisé la création d'une mission multinationale d'appui à la sécurité (MMAS) afin de fournir un soutien opérationnel et une formation à la police nationale d'Haïti. À ce jour, cette mission n'a toujours pas été déployée dans ce pays. Au regard de l'urgence de la crise rencontrée par Haïti et l'insécurité grandissante, notamment à l'égard des femmes et des enfants, il lui demande quels leviers le Gouvernement compte actionner auprès des Nations unies afin d'accélérer l'intervention de la MMAS au sein de ce pays.

Non délivrance de visa par l'Afrique du Sud pour les volontaires internationaux en entreprise et les stagiaires

10909. – 28 mars 2024. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de visas destinés aux volontaires internationaux en entreprise (VIE) et aux stagiaires en Afrique du Sud. Les autorités sud-africaines ne délivrent pas de visa permettant l'envoi d'un VIE depuis la France. Il n'existe plus non plus de visa pour les étudiants étrangers souhaitant effectuer un stage au sein d'une entreprise ou d'une organisation en Afrique du Sud. Les titulaires d'un visa étudiant sont autorisés à travailler légalement sur le territoire seulement pour une durée maximum de 20 heures par semaine. L'Afrique du Sud est une destination pourtant très prisée par ces jeunes professionnels et étudiants, qui pour certains souhaiteraient s'y installer, renforçant ainsi la coopération économique et culturelle entre nos deux pays. Il lui demande si des discussions sont en cours entre la chancellerie française en Afrique du Sud et leurs homologues pour l'octroi de visa propres aux VIE et aux stagiaires.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Règlementation de la production d'électricité par les installations photovoltaïques

10918. – 28 mars 2024. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la réglementation liée à l'énergie photovoltaïque. L'arrêté tarifaire dit « S21 », qui définit les aides pour les installations photovoltaïques jusque 500 kWc, a en effet été mis à jour fin décembre 2023 et fixe donc tant les nouveaux tarifs d'achat, en vente totale comme de surplus, que les nouvelles primes à l'investissement en cas d'autoconsommation. Si l'objectif de cette réglementation est de réguler le marché de l'électricité produite par les installations photovoltaïques, elle pourrait cependant conduire à un désengagement des petits porteurs de projets qui seraient moins incités à produire de l'électricité à travers l'énergie solaire. La formule de calcul du tarif d'achat de cette électricité ne prenant en compte que la puissance installée en France dans le trimestre écoulé, l'arrêté modificatif risquerait pour les petites installations inférieures à 9 kWc de faire baisser fortement le tarif d'achat appliqué. Ces baisses compromettraient la dynamique qui s'est fortement amorcée en réplique à l'augmentation des tarifs de vente et à la perspective de la suppression du tarif réglementé de l'électricité. Pour rappel, en 2010, l'annulation des tarifs avait ravagé la filière, 80 % des installateurs ayant déposé le bilan ou abandonné leur activité. Alors que les prix de l'énergie restent élevés pour l'ensemble des usagers après les hausses constatées depuis le début de la guerre en Ukraine, elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux soutenir le développement des énergies renouvelables par les petites installations photovoltaïques.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Frais de remorquage et de mise en fourrière demandés aux propriétaires d'un véhicule volé

10891. – 28 mars 2024. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les frais de remorquage et de mise en fourrière demandés aux propriétaires d'un véhicule volé. Elle indique que lors du vol d'un véhicule (voiture, moto, scooter, ...), il n'est pas rare, lorsque le véhicule est retrouvé, que le propriétaire soit invité à récupérer son bien, préalablement remorqué et placé en fourrière. Elle souligne que le propriétaire du véhicule, déjà victime d'un vol, est alors contraint de régler les frais de remorquage et de mise en fourrière qui peuvent rapidement s'élever à plusieurs centaines d'euros, lorsqu'ils ne dépassent pas la valeur du bien volé. Elle note que, si la garantie vol du contrat d'assurance couvre le vol du véhicule et les détériorations que le voleur a pu causer pour s'en emparer, outre les accessoires, elle ne couvre pas les frais de remorquage et de mise en fourrière. Elle l'interroge donc sur les consignes de clémence qui pourraient s'appliquer dans ce type de situation, à partir du moment où la bonne foi du propriétaire ne serait pas remise en cause par les autorités.

Décret portant annulation de crédits de la sécurité civile

10893. – 28 mars 2024. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le décret portant annulation de crédits de la sécurité civile, publié le 22 février 2024 au *Journal officiel*. Suite à l'annonce, par l'exécutif, de la réalisation de « 10 milliards d'euros d'économies » sur les dépenses de l'État pour 2024, il est apparu que les missions « Sécurités » et « Justice » contribueraient pour près de 560 millions d'euros, selon le décret portant annulation de crédits, publié ce 22 février 2024, au *Journal officiel*. Dans ce cadre, le programme 161 sur la « Sécurité civile » sera, lui, amputé de 52,7 millions d'euros pour 2024. Dans un contexte de risques croissants, liés au dérèglement climatique et à quelques mois des jeux Olympiques de Paris, cette mesure semble inadaptée, au regard de cette catégorie de notre sécurité, épine dorsale de notre résilience nationale. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « sécurité civile » ou, le cas échéant, de lui préciser quels budgets précis dudit programme seront supprimés ou diminués.

Formation au permis cyclomoteur

10894. – 28 mars 2024. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant les limites de la formation du permis cyclomoteur (permis AM). La formation au permis AM - (dit « cyclomoteur ») permettant la conduite, dès 14 ans, des cyclomoteurs et des voiturettes -, prévoit une formation théorique et une formation pratique d'une durée minimale de 8 heures (seules les personnes nées avant

1988 n'ayant pas besoin de ce permis pour conduire ce type de véhicule). La formation théorique s'obtient par la validation de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR 1, ASSR 2) au collège (pendant le temps scolaire, après un contrôle des connaissances théoriques) ou de l'attestation de sécurité routière (ASR) en Greta. Pour valider la formation théorique, l'élève doit avoir 10/20 ou plus pour obtenir l'ASSR 1 ou l'ASSR 2. Cela semble être un résultat attendu assez faible, au regard du besoin de connaissance parfaite du code de la route, pour ces futurs conducteurs. En effet, les voitures et cyclomoteurs peuvent circuler à la même vitesse que les voitures en ville, avec tous les risques que cela comporte. Au regard de la densité croissante du trafic et des interactions grandissantes en ville, il serait intéressant de réaliser un audit de ces formations. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser, pour chaque année depuis 2014, le nombre d'accidents de voitures ou cyclomoteurs provoqués par des personnes titulaires de permis AM, ainsi que le nombre d'accidents de voitures provoqués par des personnes titulaires de permis B, en valeur absolue et rapporté en pourcentage du nombre de véhicules de chaque type en circulation (sous format de tableau).

Mise en oeuvre de la consultation du système de sécurité civile

10898. – 28 mars 2024. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le sujet en suspens du statut incertain des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et du flou juridique entourant cette activité, sujet qui fait l'objet de débats voire de crispations. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels n'a pas résolu le problème profond qui touche ce secteur. Face à la combinaison d'une sollicitation opérationnelle croissante nécessitant un élargissement des effectifs, face à la contrainte budgétaire forte qui pèse aujourd'hui sur nos départements, et face au risque juridique croissant d'assimilation des SPV à des travailleurs, ce qui plongerait notre modèle de sécurité civile dans l'incertitude, le ministre de l'intérieur a commandé à l'inspection générale de l'administration (IGA) un rapport paru en décembre 2023. Ce rapport pointe notamment la vulnérabilité de nombre de services d'incendie et de secours (SIS) si la directive européenne sur le temps de travail (DETT) venait à s'appliquer aux SPV. Le rapport propose une dizaine de recommandations intéressantes qui pourraient contribuer à l'amélioration de la situation et à la création d'un cadre réglementaire plus clair permettant la sauvegarde de notre modèle. Le rapport de l'IGA émet des pistes intéressantes qui pourraient contribuer de manière effective à régler la situation complexe vis-à-vis de la législation européenne comme sur la réflexion autour de la question de l'attractivité. Pourtant, interrogé le 5 mars 2024 à l'Assemblée nationale lors des questions d'actualité au Gouvernement à propos de l'envoi de ce rapport et des recommandations de l'IGA aux départements, le ministre de l'intérieur et des outre-mer parlait du lancement, le 8 avril 2024, d'une consultation du système de sécurité civile. Dès lors, il souhaiterait savoir quel objectif exact est fixé pour cette consultation, quelle méthode est envisagée pour cette consultation, quel calendrier est prévu, quel sera le dispositif mis en oeuvre, quelle place sera consacrée dans cette consultation au sujet crucial des sapeurs-pompiers volontaires.

1283

Remise en cause du modèle de volontariat français en matière de sécurité civile

10901. – 28 mars 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la remise en cause du modèle de volontariat français en matière de sécurité civile. Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), dont les effectifs approchent 200 000, constituent la clef de voûte du système français de sécurité civile. Ils permettent, en synergie avec les sapeurs-professionnels, un maillage fin de l'ensemble du territoire national. Dans une décision du 12 septembre 2023, publiée le 14 février 2024, le Conseil de l'Europe, via son comité européen des droits sociaux, a considéré que la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires français violait à trois reprises la charte sociale européenne. Une décision qui n'est pas sans rappeler l'arrêt du 21 février 2018 ville de Nivelles C/ Rudy Matzak par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les sapeurs-pompiers volontaires belges devaient être considérés comme des travailleurs au sens de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003. Au mois de décembre 2023, un rapport de l'inspection générale de l'administration a confirmé la remise en cause du modèle de volontariat français. Depuis la fédération nationale des Sapeurs-pompiers de France dénonce la mise en oeuvre de plans de réduction du volontariat sans arbitrage politique et une « évolution à marche forcée vers une adaptation de l'organisation des services d'incendie et de secours sur le modèle belge ». Aussi, il demande au Gouvernement de préciser les suites qu'il entend donner au rapport de l'inspection générale de l'administration précité, ainsi que la place qu'il entend réserver au volontariat au sein des services d'incendie et de secours.

Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances

10910. – 28 mars 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances. Elle rappelle que la sirène pour véhicules est essentiellement utilisée par les professionnels qui doivent intervenir en urgence (police, ambulances, pompiers...) qui doivent se frayer un passage dans la circulation. Elle précise que ce système de signalisation sonore, couplé à une signalisation lumineuse pour véhicule, permet d'augmenter la visibilité d'un véhicule prioritaire et d'alerter le public de son passage. Ces avertisseurs sonores servent d'alarme puissante très efficace au milieu d'une circulation routière dense, et assurent la sécurité des professionnels. Elle note que depuis quelques années, aux sirènes bi-tons ou tri-tons, que nos concitoyens pouvaient facilement identifier, des sirènes hurlantes de type « américaines » sont venues s'ajouter. Elle constate que ces sirènes sont plus stressantes pour nos concitoyens. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de mettre en place une norme pour imposer l'usage du bi-tons ou tri-tons, identifiable selon la catégorie du véhicule d'urgence prioritaire.

Rapport de l'inspection générale de l'administration sur les sapeurs pompiers volontaires

10925. – 28 mars 2024. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conclusions du rapport de l'inspection générale de l'administration (IGA) de décembre 2023 sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Les 197 800 sapeurs-pompiers volontaires, qui assurent 67 % des heures d'intervention en France sont indispensables à notre modèle de sécurité civile, en particulier dans les territoires ruraux. Or, depuis 2013, ils sont sujets à une possible requalification de leur engagement en travail. Le 10 mars 2023, le ministre de l'intérieur a ainsi commandé à l'IGA une « mission relative à l'évolution du cadre d'exercice de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ». Il s'agissait, par cette mission, d'évaluer le risque lié au droit européen d'une assimilation des sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs. Plus récemment, le 24 mai 2023, le tribunal administratif de Strasbourg a jugé que les sapeurs-pompiers volontaires constituaient bien des travailleurs, en estimant légale la nécessité de limiter les heures d'astreinte. Face à cette vulnérabilité, le rapport de l'IGA, rendu en décembre 2023, préconise de renforcer graduellement les dispositions relatives à la sécurité et au repos des SPV. Il s'agirait en effet de ne pas dépasser le plafond européen de 2 256 heures, soit 1 607 heures annuelles et 600 heures d'engagement volontaire. Le rapport propose également de réviser les contraintes pesant sur les modalités de l'astreinte s'appliquant aux sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, il lui demande, dans un contexte de mobilisation croissante des sapeurs-pompiers dans des missions de régulation de santé comme de secours en cas de risque climatique, comment il entend donner suite aux propositions de ce rapport.

1284

Obtention des visas de ressortissants britanniques ayant une résidence en France en France

10929. – 28 mars 2024. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de simplifier les démarches administratives relatives aux demandes de visas longue durée pour les ressortissants britanniques possédant une résidence en France. En effet, la censure par le Conseil constitutionnel de l'article 16 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration les place dans une situation administrative longue et complexe afin d'obtenir leur visa. La loi leur octroyait en effet la possibilité d'obtenir un visa de long séjour délivré de plein droit. Jugée irrecevable en vertu de l'article 45 de la Constitution, cette disposition a donc été supprimée du texte. En vertu des accords passés entre la France et le Royaume-Uni depuis son retrait de l'Union européenne, les ressortissants britanniques possédant une résidence en France sont tenus de solliciter un visa de long séjour temporaire (dit « VLS-T ») pour les séjours de 3 à 6 mois, et un visa de long séjour valant titre de séjour pour les séjours excédant 6 mois. Ces démarches sont excessivement longues et fastidieuses notamment pour les courts séjours, puisqu'elles nécessitent de valider la demande via deux sites Internet (France-Visas et TLS) avant de prendre un rendez-vous physique dans un des trois centres TLS-Contact situés en Angleterre (Londres, Édimbourg, Manchester). En outre, il leur est encore demandé de fournir des exemplaires imprimés de tous les justificatifs demandés, ce qui apparaît particulièrement inadapté alors que la dématérialisation et les usages numériques se sont généralisés. Compte tenu des nombreux résidents britanniques ayant fait part de ces difficultés, il lui demande s'il peut être envisagé d'autoriser le renouvellement annuel de la demande de visa ainsi que plusieurs mesures de simplification de la procédure par le biais d'une dématérialisation globale.

Recommandations relatives à la limitation du temps d'activité des sapeurs-pompiers volontaires et mise en conformité avec le droit européen

10948. – 28 mars 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le rapport de février 2024 de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la sécurité civile relatif à « l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ». Ce dernier émet notamment des recommandations relatives à la limitation du temps d'activité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) afin que la France se mette en conformité avec la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE). Le fait d'inclure tout ou partie de l'activité des SPV dans cette directive fait peser une grande menace sur notre modèle de sécurité civile qui s'appuie à plus de 80 % sur le volontariat. Cette proportion atteint même les 95 % dans le département de l'Ardèche. Aussi demande-t-elle au Gouvernement de lui préciser quelles positions doivent adopter les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) au regard de l'application de ces recommandations et des conséquences liées à la réduction drastique du temps d'engagement opérationnel des SPV, à la perte de la couverture opérationnelle et aux difficultés financières. Elle demande notamment comment l'État entend accompagner les SDIS qui devront faire face à ces nouvelles obligations.

Remise en cause du modèle français de secours

10958. – 28 mars 2024. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la remise en cause du modèle français de secours. Le volontariat français est en danger. En outre, le comité européens des droits sociaux a conclu, à l'unanimité, en février 2023, à la violation de la charte sociale européenne. Sa décision arrête trois violations. Précisément, son article 1 paragraphe 2 en raison de la différence de traitement discriminatoire en matière de rémunération entre les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et de sapeurs-pompiers professionnels ; son article 2 paragraphe 1 en raison de la non-prise en compte de la totalité du temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires, son article 7 paragraphe 2 compte tenu du fait que l'implication des jeunes des SPV dans les opérations de lutte contre les incendies n'est pas strictement nécessaire à leur formation professionnelle et que les mesures prises pour protéger la sécurité et la protection de la santé de ces adolescents sont insuffisantes. Cette décision, en assimilant les SPV à des « travailleurs » et en considérant qu'ils sont victimes d'un traitement discriminatoire en matière d'indemnisation et de temps de travail et en condamnant l'implication des sapeurs-pompiers âgés de 16 à 18 ans dans les opérations de lutte contre l'incendie, remet en cause le modèle français de secours. Au-delà, c'est la pérennité du volontariat et la qualité du système de secours ; l'engagement citoyen mais aussi la résilience des territoires face aux nouveaux défis climatiques notamment qui sont remis en cause. Ce sont, aussi, toutes les formes d'engagement citoyen qui s'en trouvent ébranlées. A l'occasion d'un litige sur le droit, ou non, d'accueillir des mineurs dans les sapeurs-pompiers volontaires, le Conseil d'État, dans sa décision du 19 avril 2022, a précisé la valeur, en droit français, de toute une série de normes internationales relatives à l'enfance et/ou au travail. Il a posé que l'engagement de mineurs âgés de plus de 16 ans comme sapeurs-pompiers volontaires n'attendait ni au préambule de la Constitution de 1946, ni au droit international ou européen en ce domaine. Au-delà du cas des jeunes soldats du feu, la Haute Assemblée, à cette occasion, a posé que toute une série de normes internationales étaient dépourvues d'effet direct en droit français en ces domaines. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions visant à pérenniser et à développer le volontariat dans les services d'incendies et de secours. Il s'agit de continuer à garantir une réponse opérationnelle efficace et peu coûteuse à travers, également, une bonification retraite en reconnaissance de l'engagement altruiste des SPV.

Prolongation de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires

10966. – 28 mars 2024. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prolongation de l'âge limite d'exercice pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Être pompier demeure une activité technique et complexe. Elle nécessite des apprentissages tout au long de la vie à travers des formations identiques pour les volontaires et les professionnels. Si la mobilisation doit être immédiate, elle est aussi entière et totale puisqu'elle peut intervenir de jour comme de nuit. La mission de secours d'urgence à personne, par exemple, ne peut s'appliquer qu'avec des départs essentiellement rapides. Cette capacité à se projeter sur le territoire dans des délais courts dépend de la capacité à mobiliser les effectifs de professionnels et de volontaires. Lutte contre les incendies, protection des personnes, des biens et de l'environnement (article R.723-3 du code de la sécurité intérieure) demandent la même sagacité. Par ailleurs, régulièrement, ce sont les SPV qui forment eux-mêmes leurs collègues à tous les niveaux en secourisme : prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), chef d'agrès... Ils

1. Questions écrites

prennent du temps sur leur temps libre pour servir aux côtés des professionnels pour l'opérationnel et mettent leurs compétences, acquises au fil du temps, au service des futurs SPV prêts à s'engager, alors que le recrutement de volontaires est de plus en plus compliqué. Les articles R.723-7 et R.723-52 du code de la sécurité intérieure prévoient une cessation d'activité de plein droit pour les sapeurs-pompiers volontaires : à 70 ans pour les médecins et pharmaciens, à 68 ans pour les infirmiers et vétérinaires et à 60 ans pour les autres, avec une prolongation possible jusqu'à 65 ans sous conditions d'aptitude médicale. Il semble que ces éléments liés d'une part, à l'activité opérationnelle et, d'autre part, à la formation soient déterminants dans la réflexion sur la possibilité de repousser, toujours sous conditions médicales, l'âge de la cessation d'activité des sapeurs-pompiers volontaires au-delà de 65 ans, actuellement en cours. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement de cette étude et si des préconisations peuvent d'ores et déjà être envisagées.

JUSTICE

Situation préoccupante de l'observatoire international des prisons

10968. – 28 mars 2024. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante de la section française de l'observatoire international des prisons (OIP), qui fait face à des difficultés financières importantes du fait des baisses drastiques de subventions publiques. En effet, la perte de près de 200 000 euros d'aides de l'État sur dix ans a un impact direct sur la capacité de l'organisation à mener ses activités en faveur des personnes détenues. Elle compromet des services essentiels tels que la permanence téléphonique et postale pour les personnes détenues et leurs proches, ainsi que la publication d'outils d'information et d'accès au droit comme le guide du prisonnier, largement utilisé par les professionnels du milieu pénitentiaire. L'OIP joue pourtant un rôle crucial en informant le public et les décideurs sur les conditions de détention dans les prisons françaises et en travaillant pour l'amélioration des droits des détenus. Cette mission est d'autant plus essentielle que la surpopulation carcérale, les conditions de vie déplorables des détenus et les violations répétées des droits fondamentaux sont régulièrement pointées du doigt, y compris par des juridictions nationales et internationales. Dans ce contexte, il l'interroge sur les actions qu'il compte mettre en oeuvre pour garantir que l'OIP puisse continuer à jouer son rôle indispensable dans l'amélioration des conditions de détention et dans la promotion des droits des personnes détenues en France.

1286

LOGEMENT

Situation du logement à La Réunion et baisse du budget consacré à celui-ci

10933. – 28 mars 2024. – Mme **Evelyne Corbière Naminzo** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la situation du logement à La Réunion et sur la baisse préoccupante du budget consacré à celui-ci. Suite au décret du 21 février 2024, 10,17 milliards d'euros en crédits de paiement prévus pour la loi de finances ont été annulés sur le budget pour 2024. Ces coupes budgétaires s'attaquent particulièrement au secteur du logement : des économies seront faites pour les politiques d'accès au logement (300 millions d'euros en moins), la politique d'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'amélioration de l'habitat (358 millions d'euros en moins) et la politique de la ville. Cette politique d'austérité n'est pas en phase avec la crise du logement que traverse notre pays, et particulièrement le département de La Réunion. Elle s'ajoute à un plan logement outre-mer (PLOM) trop peu ambitieux pour répondre aux difficultés réelles des Réunionnais à se loger. En effet, selon les chiffres de la fondation Abbé Pierre, la crise du logement impacte près de 4 Réunionnais sur 10. Plus de 140 000 Réunionnais souffrent du mal-logement ou d'absence de logement personnel. 75 000 personnes vivent dans des conditions de logement très difficiles du point de vue du confort, 34 000 personnes vivent en situation de surpeuplement dit « accentué ». Les femmes, population la plus exposée à la précarité économique et sociale, sont les plus touchées par la crise du logement. L'accès au logement social est un droit qui, pour de nombreux Réunionnais, ne devient jamais effectif. En effet, si 75 % des Réunionnais sont éligibles au logement locatif social et très social (ce qui représente 356 500 des 472 800 foyers fiscaux à La Réunion, selon les chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques, INSEE), le parc locatif social compte seulement 81 725 logements et loge moins d'un quart des ménages. 44 796 ménages sont en attente d'un logement locatif social, ce qui représente une hausse de 14 % en 2023 et de 61 % en 6 ans. La nécessité de reloger les locataires vivant dans les logements promis à la démolition dans le cadre du plan de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), dans plusieurs communes dont Le Port, Saint-Denis et Saint-Benoît, accroît encore cette pression sur le logement social. Il est également

nécessaire d'améliorer le logement social en le dotant de moyens nécessaires pour permettre la présence effective de gardiens d'immeubles, de travailleurs sociaux, d'espaces communs et de représentants de locataires. Face à un tel manque, l'État doit produire du logement. Or, construire nécessite des moyens, tout particulièrement dans un contexte d'augmentation des coûts du foncier et des matériaux (les prix du béton et de l'acier ayant été multipliés par 3 depuis 2020). Cette augmentation des coûts de construction a produit un fort ralentissement des constructions et une baisse notable du nombre de permis de construire. Elle se demande comment les coupes budgétaires qui ont été décidées pourraient inverser cette tendance. Elle souhaite rappeler que le droit au logement est un objectif à valeur constitutionnelle et un enjeu de dignité. Elle l'interroge donc sur les moyens et les leviers déployés pour permettre aux Réunionnais d'avoir accès au logement auquel ils ont droit.

MER ET BIODIVERSITÉ

Urgence à enrayer le vol de bois et le pillage des forêts françaises

10960. – 28 mars 2024. – M. Sebastien Pla attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité sur le nombre croissant de vols de bois dans les forêts françaises, qu'il s'agisse de bois de chauffage comme du vol de grumes, provenant le plus souvent de chênes, qui nécessite un équipement professionnel. Il souligne que les prélèvements sauvages et pillages s'inscrivent dans un contexte de hausse de la demande de parquet, de bois de construction et de bois à l'exportation et d'embellie, essentiellement sur le chêne, sur les prix du bois. Il pointe également que ces coupes sauvages ont un impact désastreux sur la faune et la flore locale. Brutales et définitives, ces pillages empêchent la gestion durable et la reconstruction des forêts, emportant le risque évident que ces parcelles ne soient donc jamais reconstituées. À cela, s'ajoute le préjudice moral pour les propriétaires de perdre une forêt transmise de génération en génération, qui constitue parfois « les racines d'une famille », alors même qu'ils n'ont pas toujours les moyens d'ester en justice pour obtenir réparation de ce préjudice. Il lui indique qu'aux vues des pillages qui se multiplient, pour prévenir ces coupes sauvages et surveiller plus facilement la forêt, l'information et la sensibilisation des maires, comme le regroupement des petites parcelles, le nettoyage des cadastres ou encore l'identification des propriétaires devraient être davantage encouragés par l'État. Il lui demande donc quelles mesures compte-t-il engager en ce sens et s'il entend notamment encourager à la création d'une cellule judiciaire dédiée aux affaires de délits forestiers, ainsi que le réclament les fédérations des syndicats de forestiers privés, faute de quoi cette destruction systématique du paysage et de la forêt pourrait constituer un risque majeur et imminent pour la biodiversité et le maintien d'une filière bois française d'excellence.

NUMÉRIQUE

Baisse des dotations du plan France très haut débit et aménagement numérique du territoire

10903. – 28 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique sur la baisse de dotation du plan France très haut débit en 2024 et ses conséquences sur la couverture du territoire en fibre optique. Alors que la fermeture du réseau cuivre doit intervenir d'ici 2030 et que le réseau fibre est prévu pour le remplacer, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits prévoit la suppression de 37,81 millions d'euros d'autorisation d'engagements et 116,81 millions d'euros de crédits de paiement (soit un total d'environ 154,6 millions d'euros de dotations) au plan France très haut débit, ce plan destiné à accélérer le déploiement de la fibre optique sur le territoire national. Les acteurs du secteur indiquent ne pas avoir été consultés en amont de cette annulation de crédits et soulignent que ses conséquences pourraient gravement affecter l'aménagement numérique du territoire. Or, il est admis que la fibre optique est un vecteur essentiel de progrès en matière d'aménagement du territoire, de lutte contre les déserts médicaux, d'amélioration de l'accès à l'éducation, ou encore de compétitivité de nos territoires. Par ailleurs, les acteurs du secteur évoquent la fin des opérations de déploiement de la fibre qui entraîne des besoins financiers importants. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de garantir le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire et tout particulièrement dans les zones rurales.

Augmentation inquiétante des arnaques sur internet

10964. – 28 mars 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique sur l'augmentation inquiétante des arnaques sur internet. Elle cite les nombreuses escroqueries financières qui sévissent actuellement sur internet : placements d'épargne douteux, investissement dans les cryptomonnaies, collectes de données personnelles et bancaires sur de faux sites, ou encore fausses annonces de location... Elle souligne que les malfaiteurs utilisent les réseaux sociaux en relayant de fausses publicités, en publiant de faux articles de presse, ou encore en payant des publications sponsorisées renvoyant vers d'opaques sites d'investissement en ligne et de cryptomonnaies. Elle déplore également que certains influenceurs relaient ces arnaques sur les réseaux sociaux. Elle constate que, selon la brigade de répression de la délinquance astucieuse (BRDA), une escroquerie se déroule toutes les trois secondes en France. Elle précise qu'en 2023, les demandes d'aide pour des escroqueries aux placements financiers ont bondi de plus de 190 % selon la plateforme cybermalveillance.gouv.fr. Elle ajoute qu'au-delà des montants perdus pour les victimes, soit en moyenne 93 000 euros de pertes dans les dossiers reçus en 2023 par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des conseillers bancaires sont également victimes d'usurpation d'identité. Elle note que les malfaiteurs exploitent les failles des systèmes automatiques de détection mis en place par les réseaux sociaux. Elle souhaite par conséquent lui demander, outre les mesures que pourrait mettre en oeuvre le Gouvernement pour lutter contre ce fléau, s'il entend entreprendre des discussions avec les plateformes pour résoudre les failles des systèmes automatiques de détection.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES*Financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail*

10886. – 28 mars 2024. – M. Alain Cadec attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées concernant le financement des nouveaux droits des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres-restaurants, aux chèques-vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'observatoire national des achats responsables, produit par le réseau économique des ESAT et entreprises adaptées (GESAT), 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage ses inquiétudes concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

Financement des nouveaux droits des établissements ou services d'aide par le travail

10900. – 28 mars 2024. – Mme Muriel Jourda attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur le financement des nouveaux droits des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres

restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Elle s'interroge sur le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

Financement des nouveaux droits des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail

10944. – 28 mars 2024. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur le financement des nouveaux droits des travailleurs des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Le plan de transformation des ESAT, puis la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, permettent aux travailleurs d'ESAT d'acquérir de nouveaux droits individuels et collectifs, notamment la souscription obligatoire à une complémentaire santé ou la prise en charge de la moitié des frais de transport public. La mise en oeuvre de ces mesures favorables pour le statut des travailleurs d'ESAT, tout comme l'affiliation des ESAT au versement de la contribution au régime d'assurance chômage, reposent sur les ESAT, sans être compensés financièrement par l'État, ce qui met en péril l'équilibre budgétaire de certains établissements. En effet, une enquête menée en octobre 2023 par le réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (Unapei), en lien avec d'autres organisations, et à laquelle 500 structures ont participé, montre que 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Le financement des nouveaux droits risque d'accroître encore le déficit des ESAT et, à terme, menace l'accompagnement des travailleurs, avec la sélection des travailleurs, la fermeture des ateliers les moins rentables ou la demande de hausse de la productivité au détriment de la baisse des temps consacrés aux activités de soutien et d'accompagnement quotidien des personnes en situation de handicap. Ce modèle permet pourtant d'accompagner 170 000 travailleurs handicapés dans 2 400 ESAT et qui, sans l'existence de ces structures, seraient fortement exposés au chômage, à l'inactivité et à l'isolement. Aussi, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir les évolutions du statut des travailleurs d'ESAT tout en confortant de bonnes conditions d'accompagnement et de travail.

1289

Procédure de renouvellement du permis de conduire en trois volets inadaptée aux personnes en situation de handicap

10957. – 28 mars 2024. – **M. Sebastien Pla** interpelle **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées**, sur les conséquences qu'emporte la mention de demande de visite médicale, pour le renouvellement des permis de conduire en format papier trois volets et leur transformation en format de type carte bancaire, pour les personnes en situation de handicap. Il lui signale que, dans le cadre d'une procédure de renouvellement pour motif de permis détérioré ou permis pliant à trois volets, la plateforme numérique de l'agence nationale des titres sécurisés requiert, du demandeur, une réponse quant à la nécessité de procéder ou non à une visite médicale. Il lui expose ainsi que la mention suivante, figurant dans le formulaire en ligne : « Une visite médicale auprès d'un médecin de ville agréé est obligatoire si vous demandez une catégorie lourde (C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D ou DE). Vous êtes également concerné si vous êtes atteint d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée ou si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité civile ou militaire » est particulièrement ambiguë pour les personnes à mobilité réduite déjà titulaires d'un permis, qu'il s'agisse d'un permis obtenu alors que la situation de handicap est avérée ou suite à régularisation constant ce handicap. Il lui précise en effet que dans la mesure où les personnes à mobilité réduite sont déjà soumises à une visite médicale, lors d'une première délivrance ou d'une régularisation, laquelle permet de détailler les équipements requis à la conduite et valider l'aptitude à la maîtrise d'un véhicule, cette mention semble nulle et non avenue, sauf à imaginer la mise en oeuvre de nouvelles visites médicales ou de nouvelles règles, susceptibles d'être discriminantes pour les personnes en situation de handicap et contraires aux principes d'égalité des droits énoncés dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir engager, dans les meilleurs délais, toutes initiatives pour améliorer la procédure de renouvellement, tenant compte de la situation antérieure des demandeurs au moment du renouvellement du permis de conduire.

PREMIER MINISTRE

Prévention et prise en charge de l'obésité en France

10952. – 28 mars 2024. – M. Alain Milon attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'enjeu de la prévention et de la prise en charge de l'obésité en France. Le nombre de personnes atteintes par cette pathologie (définie par un indice de masse corporelle - IMC - de 30 kg/m²) a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, passant de 8,5 % de personnes souffrant d'obésité en 1997 à 17 % en 2020, soit plus de 8,5 millions de citoyens français concernés. Plus inquiétant encore, 34 % des enfants de 2 à 7 ans et 21 % des enfants de 8 à 17 ans étaient ainsi en situation de surpoids ou d'obésité en 2020, tandis que les personnes en situation de précarité sont plus particulièrement concernées. À l'instar de l'organisation mondiale de la santé (OMS), les professionnels de santé constatent que l'obésité est devenue une véritable « épidémie non contagieuse » ainsi qu'une « maladie multifactorielle complexe », avec des conséquences graves et nombreuses, tant sur l'état général de santé physique (augmentation du risque de contracter certains cancers, des maladies cardiovasculaires, du diabète de type 2, des maladies respiratoires et cardiaques chroniques, etc.) que sur l'état psychique des individus, leur insertion sociale et professionnelle, ou encore leur bien-être personnel. L'impact économique et sociétal de l'obésité en France est également considérable : elle coûterait chaque année 8,4 milliards d'euros à l'assurance maladie, 1,3 milliard d'euros pour les complémentaires santé et 900 millions d'euros pour les entreprises, sans compter les surcoûts générés pour les personnes en situation d'obésité dans leur vie quotidienne. Il est aujourd'hui impératif de prendre conscience de l'urgence à agir et de faire de l'obésité une priorité nationale de santé publique, en reconnaissant son caractère pathologique chronique et multifactoriel, et en mettant en place une véritable approche holistique et transversale des politiques publiques. Ces orientations sont notamment défendues dans un rapport « Mieux prévenir et prendre en charge l'obésité en France », publié en avril 2023. Une enquête épidémiologique nationale sur le surpoids et l'obésité prévoit, dans le scénario le plus pessimiste, que 29 % des Français pourraient être en situation d'obésité en 2030. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont ses intentions et quels sont les axes de travail prioritaires du Gouvernement, notamment en matière d'action interministérielle qui semble indispensable, d'une part et de reconnaissance de l'obésité comme maladie chronique, reconnue comme telle par l'OMS depuis 1997, d'autre part.

1290

SANTÉ ET PRÉVENTION

Coronographie au centre hospitalier de Calais

10865. – 28 mars 2024. – Mme Cathy Apourceau-Poly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'absence de service de coronographie au sein du centre hospitalier de Calais. Ainsi, il y a plus d'un an, le centre hospitalier de Calais déposait auprès de l'agence régionale de santé (ARS) un dossier pour demander l'implantation d'une salle de coronographie. En dépit d'une forte implication de l'équipe de cardiologie de cet hôpital, et des élus locaux, à commencer par la maire de Calais, la réponse de l'ARS est restée négative. Le Calaisis a besoin de cette salle de coronographie pour faire baisser une surmortalité cardiovasculaire inquiétante, supérieure à 45 % par rapport à la moyenne nationale. Pour aller à Boulogne-sur-Mer, où cet équipement existe, une personne victime d'un infarctus dans le Calaisis met en moyenne une heure cinquante entre le diagnostic et l'intervention chirurgicale, quand la recommandation européenne est d'une heure trente. L'argument, mis en avant par l'ARS, de la présence de la coronographie à Boulogne-sur-Mer et à Dunkerque pour refuser cet équipement au Calaisis ne tient donc pas. Elle souhaite savoir à quelle échéance l'hôpital de Calais peut espérer l'arrivée de cette salle de coronographie.

Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion

10867. – 28 mars 2024. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion porté par France Traumatisme Crânien (regroupement de professionnels du domaine de la cérébrolésion) et le groupe d'union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance

maladie (UGEAM) opérateur de santé majeur de l'assurance maladie. Ce projet est essentiel pour rassembler et coordonner les compétences sur un handicap largement méconnu, alors même que la cérébrolésion est la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Il est ainsi impératif d'améliorer la prise en charge des personnes victimes de lésions cérébrales acquises enfants et adultes et d'apporter le soutien indispensable à leur entourage. Le projet a été validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la conférence nationale du handicap d'avril 2023 avec un calendrier de mise en oeuvre prévue en 2024-2025. Il est très attendu par les blessés et leurs familles. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions sur le financement effectif et la confirmation du calendrier de mise en oeuvre.

Situation des infirmières et infirmiers libéraux

10870. – 28 mars 2024. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation délicate des infirmières et infirmiers libéraux dont le traitement devient urgent dans la situation actuelle. La profession est clairement menacée. Les perspectives sont même inquiétantes en raison des abandons annoncés, lesquels sont nourris par des conditions de travail ingrates et difficiles rendant ainsi la profession faiblement attractive. Cette situation est d'autant plus décourageante que les actes courants n'ont pas été revalorisés depuis 2009. Cette situation fragilise la santé dans nos départements, notamment dans les zones les plus rurales. Les membres de cette profession souhaitent que leurs actes soient revalorisés. La simple augmentation par déplacement s'est révélée insuffisante dans un contexte de hausse des prix, notamment de l'essence. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour revaloriser la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui, aujourd'hui, sont les « invisibles de la santé ».

Politique de santé publique en matière de consommation d'alcool

10878. – 28 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le nécessaire effort de prévention du risque d'alcoolisme, en particulier chez les plus jeunes. Selon le quatrième baromètre cancer réalisé par l'institut national du cancer, en partenariat avec Santé publique France, 8 000 cas de cancer du sein seraient attribuables à la consommation d'alcool et cette dernière affecterait 8 localisations de cancers (bouche, pharynx, larynx, oesophage, sein, foie, estomac et colorectal). Selon cette même étude, l'alcool serait le deuxième facteur de risque évitable de cancer en France, avec près de 28 000 nouveaux cas attribuables chaque année. Selon l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), il conviendrait de ne pas consommer plus de deux verres d'alcool par jour, pas plus de dix verres par semaine et de ne pas boire d'alcool du tout deux jours par semaine. La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme encadre notamment les pratiques publicitaires relatives à la consommation d'alcool. Toutefois, des nombreux acteurs du secteur soulignent que ces règles sont souvent contournées et que cela peut se traduire par la présence d'affiches publicitaires de produits alcoolisés à proximité d'écoles ou encore de contournement des interdictions de promotion de l'alcool dans les fan-zones installées à l'occasion de la dernière coupe du monde de rugby. De manière plus générale, de nombreux événements organisés par les associations étudiantes tendent à inciter une consommation d'alcool bien supérieure aux préconisations sanitaires. Or, les acteurs de la prévention de l'alcoolisme soulignent que la normalisation de la consommation d'alcool dès le plus jeune âge peut avoir des conséquences extrêmement graves à moyen et long-terme sans que le jeune public n'en soit suffisamment informé. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement en matière de prévention de l'alcoolisme ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de lutter contre ce fléau, en particulier chez les plus jeunes.

Revalorisation en 2024 des activités du secteur de la prestation de santé à domicile

10879. – 28 mars 2024. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation du secteur de la prestation de santé à domicile (PSAD). Celui-ci emploie 32 000 salariés qui concourent efficacement à la prise en charge de quelque trois millions de Français, leur permettant ainsi de recevoir chez eux des soins ou traitements appropriés. Les offres de santé sont multiples : nutrition et perfusion médicales, assistance respiratoire, handicap et perte d'autonomie. Or nombre d'acteurs de la PSAD rencontrent de plus en plus de difficultés pour concilier la soutenabilité financière de leurs activités et la qualité de prise en charge. En effet, depuis dix ans, le secteur est soumis à une constante pression tarifaire (30 %) avec une baisse de tarification liée aux multiples déremboursements tandis qu'il doit faire face à une hausse de l'inflation (+ 5,9 % selon la fédération des PSAD

-FEDEPSAD). De plus, la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 - adoptée par la procédure du 49.3 et sans réel débat - a dissocié la tarification des produits et des prestations, ce qui a entraîné un nouveau bouleversement dans le mode de rémunération des acteurs de la PSAD. Alors que l'État a pour objectif le « bien vieillir » à domicile, il n'apparaît pas cohérent de fragiliser toujours plus ce secteur qui coûte pourtant moins cher à la collectivité que la prise en charge hospitalière. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit, lors du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, une revalorisation des activités de la PSAD. Il convient de préserver ainsi un maillon indispensable de notre système de santé.

Politique de santé publique pour lutter contre l'obésité

10883. – 28 mars 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur l'enjeu de la prévention et prise en charge de l'obésité en France. Le pourcentage de personnes atteintes par cette pathologie a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, passant de 8,5 % en 1997 à 17 % en 2020, soit plus de 8,5 millions d'individus concernés. Plus inquiétant encore, 34 % des enfants de 2 à 7 ans et 21 % des enfants de 8 à 17 ans étaient ainsi en situation de surpoids ou d'obésité en 2020, tandis que les personnes en situation de précarité sont plus particulièrement concernées. À l'instar de l'organisation mondiale de la santé (OMS), les professionnels de santé constatent que l'obésité est devenue une véritable « épidémie non contagieuse » ainsi qu'une « maladie multifactorielle complexe », avec des conséquences graves et nombreuses, tant sur l'état général de santé physique (augmentation du risque de cancers, de maladies cardiovasculaires, de diabète de type 2, de maladies respiratoires et cardiaques chroniques, etc.) que sur l'état psychique des individus, leur insertion sociale et professionnelle, ou encore leur bien-être personnel. L'impact économique et sociétal de l'obésité en France est également considérable : elle coûterait chaque année quelque 8,4 milliards d'euros à l'assurance maladie, 1,3 milliard d'euros aux complémentaires santé et 900 millions d'euros aux entreprises, sans compter les surcoûts générés pour les personnes en situation d'obésité dans leur vie quotidienne. Il est aujourd'hui impératif de prendre conscience de l'urgence à agir et de faire de la lutte contre cette épidémie une priorité nationale de santé publique, en reconnaissant son caractère pathologique chronique et multifactoriel, et en mettant en place une véritable approche holistique et transversale des politiques publiques. Ces orientations sont notamment défendues par la professeure de nutrition responsable du centre intégré de l'obésité aux hospices civils de Lyon dans son rapport « Mieux prévenir et prendre en charge l'obésité en France », publié en avril 2023. Alors qu'une enquête épidémiologique nationale sur le surpoids et l'obésité prévoit, dans le scénario le plus pessimiste, que 29 % des Français pourraient être concernés en 2030, il souhaite connaître les intentions et les axes de travail prioritaires du Gouvernement, notamment à l'aune de la prochaine feuille de route sur l'obésité. Deux champs d'intervention devraient être plus précisément ciblés : l'action interministérielle d'abord, qui semble indispensable, ainsi que la reconnaissance de l'obésité comme maladie chronique comme l'OMS l'a fait depuis 1997.

1292

Conditions de travail et rémunération des infirmiers libéraux

10889. – 28 mars 2024. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** au sujet de la rémunération et des conditions de travail des infirmiers libéraux. En Haute-Garonne, les infirmiers libéraux ont souhaité manifester et leurs revendications portent essentiellement sur la reconnaissance de la pénibilité du métier mais aussi sur la revalorisation des actes. En effet, la plupart de leurs honoraires sont bloqués depuis plus d'une dizaine d'années tandis que leurs frais ont considérablement augmenté : prix de l'essence, prix des assurances et prix de l'énergie. Suite à la période covid 19 où cette profession a su faire front, il en ressort que 76 % des infirmiers libéraux se déclarent fatigués, déprimés et à la limite du burn-out. 65 % ont consulté un professionnel de santé pour des douleurs de bras ou de dos et 56 % pensent se reconvertir dans les cinq années à venir. Alors qu'ils étaient considérés comme des héros lors de la crise sanitaire, aujourd'hui ils se sentent les oubliés de l'après covid. Avec la diminution du nombre de kilomètres remboursés, il est à craindre de voir apparaître de prochains déserts infirmiers dans certains territoires isolés. La rémunération de la prise en charge de la dépendance reste cruciale. Il n'existe plus que trois forfaits et, sur la prise en charge la plus lourde, c'est-à-dire les patients grabataires, incontinents, à mobilité réduite, ils ont perdu 3,10 euros par jour (28,70 euros en 2024 contre 31,80 euros en 2012). De ce fait, certains patients, trop lourds, trop dépendants, se voient abandonnés parce que le forfait n'est plus rémunéré au passage mais à la journée et, de ce fait, l'infirmier ne passe plus qu'une seule fois par jour. Alors qu'ils voient en moyenne plus de 20 patients par jour et effectuent bien plus de 35 heures par semaine, il leur reste une lourde charge administrative qu'il serait tout à fait légitime de simplifier. Il y a urgence à faire confiance à ces soignants en redonnant du sens à leur travail et ainsi rendre la profession plus attractive. Il y a un

risque sérieux à voir disparaître ces infirmiers qui demeurent les rares professionnels de santé à encore se rendre au domicile des patients les plus fragiles. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre concrètement aux revendications légitimes des infirmiers libéraux.

Avenir de l'association Asalée

10897. – 28 mars 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur l'avenir de l'association Asalée. L'association Asalée regroupe actuellement 9 150 médecins généralistes et 2 070 infirmiers délégués à la Santé publique. En Vendée, 45 infirmières interviennent en lien avec 197 médecins. Depuis 2004, ce protocole de coopération, lié à la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) par une convention d'objectifs et de moyens, permet une meilleure prise en charge de patients souffrant de pathologies chroniques et libère du temps de consultation pour des médecins généralistes soumis à de fortes pressions dans un contexte de désertification médicale. Bien que l'efficacité et la pertinence de ce réseau soient reconnues par la CNAM, l'existence de l'association est compromise par la renégociation de la convention. La CNAM a notamment interdit le financement du loyer pour l'hébergement des infirmières Asalée, ne verse pas les acomptes mensuels dans des délais qui permettent habituellement de rémunérer les infirmières le dernier jour du mois... C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures concrètes et rapides il entend mettre en oeuvre pour conforter le dispositif Asalée et garantir à cette association les moyens d'assurer ses missions auprès de nos concitoyens.

Limite d'âge imposée dans le cadre des élections des ordres des professionnels de santé

10913. – 28 mars 2024. – **M. Bruno Belin** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** concernant la limite d'âge imposée dans le cadre des élections des ordres des professionnels de santé. Depuis l'adoption de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, il est spécifié que « nul ne peut être candidat à une élection pour être membre d'un conseil ou assesseur d'une chambre disciplinaire s'il a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ». Cette disposition avait été adoptée à la suite de l'annulation de l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 par le Conseil d'État au motif que ces dispositions excédaient les limites de l'habilitation dont le Gouvernement disposait pour légiférer par ordonnance dans ce domaine. Néanmoins, l'activité des ordres de professionnels est particulièrement intense et nécessite une implication active dans ces organisations. De plus, la pénurie actuelle de praticiens rend difficile la disponibilité des professionnels pour siéger. Dans la plupart des cas, ce sont des professionnels retraités qui s'engagent dans cette voie. La limite d'âge restreint ainsi le nombre de candidatures de personnes volontaires et qualifiées, portant préjudice à un organisme chargé d'une mission de service public majeure. En effet, les Ordres veillent au respect des principes du code de déontologie médicale, au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, mais est également le garant de la qualité des soins offerts à la population. Par sa présence sur tout le territoire, en lien notamment avec les conseils départementaux et les agences régionales de santé, les Ordres sont en mesure de répondre au plus près aux attentes des citoyens, des professionnels de santé et des autorités publiques. Ainsi, il demande au Gouvernement l'examen de la possibilité de dérogations à la limite d'âge, notamment dans les cas où d'autres candidatures ne se présentent pas, ou la recherche d'autres solutions pour remédier à ce problème.

Revalorisation des carrières des préparateurs en pharmacie hospitalière titulaires

10915. – 28 mars 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur le malaise profond exprimé par les préparateurs titulaires en pharmacie hospitalière du centre hospitalier de Carcassonne à mesure que les écarts de rémunération entre les titulaires et les contractuels se creusent et que les carrières manquent d'attractivité. Il lui signale que selon ses interlocuteurs, le décret n° 2022 - 54 du 24 Janvier 2022, qui a prévu une revalorisation de l'indice ainsi qu'un reclassement en catégorie A de l'ensemble de la profession hospitalière n'a pas eu les effets escomptés, notamment à raison d'une mauvaise prise en compte de l'ancienneté au poste. À ces fins, il lui expose que ces préparateurs réclament une révision des échelons tenant compte de l'ancienneté depuis la titularisation avec un effet rétroactif depuis l'arrivée dans la fonction publique hospitalière, comme une réflexion plus poussée sur le nombre de postes à pourvoir par promotion. Il lui indique également que l'officialisation du diplôme d'état de préparateur en pharmacie hospitalière au niveau de la licence constituerait, à l'évidence, une avancée significative vers la reconnaissance de ce métier, ainsi que le réclament les professionnels de cette discipline.

Considérant que le métier de préparateur en pharmacie hospitalière demeure un maillon essentiel de la continuité des soins, notamment dans la sécurisation, et de la qualité du circuit des produits de santé au vu des exigences règlementaires en vigueur, il estime que les requêtes portées par ces professionnels doivent être davantage appréciées, et les écarts de traitement reconsidérés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il compte engager afin de répondre au malaise exprimé.

Exclusion des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux des revalorisations salariales

10935. – 28 mars 2024. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'exclusion des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux des revalorisations salariales induites par les accords du Ségur de la Santé en juillet 2020. Bien que 700 000 professionnels aient bénéficié de cette augmentation nette mensuelle de 183 euros, plus de 92 400 salariés de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, demeureraient en dehors de ces mesures, selon un rapport gouvernemental remis au Parlement en décembre 2023. Ce dernier a mis en exergue les professionnels qui exercent des missions administratives ou techniques qui ne relèvent pas de la prise en charge directe des personnes. Cette disparité salariale a pu susciter des tensions dans le fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre les professionnels revalorisés et ceux qui n'étaient pas éligibles aux mesures du Ségur. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'extension du Ségur aux professionnels de la branche associative, sociale et médico-sociale.

Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion

10938. – 28 mars 2024. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le projet de création d'un centre national de ressources sur la cérébrolésion. En effet, depuis plusieurs années, l'union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés (l'UNAFTC) porte avec deux de ses partenaires, France traumatisme crânien (regroupement de professionnels du domaine de la cérébrolésion) et le groupe UGECAM de l'assurance maladie, le projet de création d'un centre national de ressources sur la cérébrolésion. Ce projet est essentiel pour rassembler et coordonner les compétences sur un handicap encore largement méconnu, alors même que la cérébrolésion est aujourd'hui la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Il est impératif d'améliorer la prise en charge des personnes victimes de lésions cérébrales acquises enfants et adultes et d'apporter le soutien indispensable à leur entourage. Le projet a été validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la conférence nationale du handicap d'avril 2023 avec un calendrier de mise en oeuvre prévue en 2024/2025. Il est très attendu par les blessés et leurs familles. Aussi, elle souhaiterait savoir précisément quel financement et quel calendrier de mise en oeuvre sont prévus pour la création de ce centre national de ressources sur la cérébrolésion.

Situation préoccupante des infirmiers libéraux

10939. – 28 mars 2024. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des infirmiers libéraux. Ces professionnels de santé font actuellement face à une série de défis majeurs. Leur métier est reconnu comme étant particulièrement difficile. De plus, ils font face à une explosion des charges et des coûts, notamment avec l'inflation du carburant. De plus, aucune revalorisation des actes n'a été effectuée depuis 2012. Dans ce contexte, il souhaite savoir s'il entend engager une revalorisation des actes des infirmiers libéraux. De même, compte tenu de l'urgence de la situation, il souhaite également lui rappeler l'objet d'une précédente question orale sur la possibilité d'augmenter les indemnités de déplacement pour ces professionnels de santé.

Situation de l'association Asalée

10953. – 28 mars 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation de l'association Asalée (action de santé libérale en équipe). Cette association a été créée il y a 20 ans dans un but de coopération entre médecins généralistes et infirmiers pour améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques. 9 155 médecins généralistes coopèrent ainsi avec 2 080 infirmières et près d'un million de patients peuvent bénéficier de cet accompagnement dans 2 963 lieux d'accueil sur l'ensemble du territoire. Le dispositif,

qui a montré son efficacité, remplit donc une réelle mission de santé publique. Pourtant, les acteurs du réseau sont aujourd'hui extrêmement inquiets quant à l'avenir du dispositif. En effet, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a acté la fin du financement du loyer pour l'hébergement des professionnels Asalée, ce qui peut fortement compromettre la poursuite de leurs actions. Par ailleurs, l'association déplore des retards dans le versement des acomptes permettant notamment de payer les salaires des infirmières. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir la pérennité des activités de cette association.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Mises à l'écart et harcèlement moral dans le sport

10866. – 28 mars 2024. – M. **Ahmed Laouedj** interroge M^{me} la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation préoccupante des phénomènes de harcèlement moral et des mises à l'écart dans le monde du football. En particulier, il attire son attention sur l'affaire de l'ancien attaquant du club champenois, reconnu par la justice française comme victime, qui n'est pas entendu par les instances du football et qui a vu sa carrière être stoppée brutalement pour avoir osé dénoncer les faits qui se sont déroulés au stade de Reims en 2018. La situation vécue par ce footballeur n'est pas un cas isolé, mais relève bien au contraire d'un système global et institutionnalisé face auquel les joueurs se retrouvent en position de faiblesse, devant ainsi faire face à l'absence de tout dispositif d'accompagnement et de soutien au niveau fédéral et ce, malgré l'adoption de décisions sportives favorables aux joueurs au niveau des organes de la ligue de football professionnel (LFP) mais non respectées par les clubs. Face à l'absence totale de considération de la fédération française de football (FFF) envers ses propres licenciés et au mépris des décisions judiciaires, le ministère des sports doit se positionner en faveur des victimes et prendre des mesures concrètes afin de garantir un environnement sain et respectueux au sein de ce sport. Il l'interroge donc afin de connaître sa position dans cette affaire et les mesures que le ministère compte mettre en place pour lutter contre ce phénomène de mise à l'écart qui représente un véritable abus de pouvoir, contraire aux valeurs du sport.

Infrastructures sportives pour les établissements scolaires après les jeux Olympiques et Paralympiques 2024

10917. – 28 mars 2024. – M. **David Ros** attire l'attention de M^{me} la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la question du financement des équipements sportifs destinés aux écoles. Dans le cadre des coupes budgétaires annoncées par le Gouvernement, suite à la révision de ses prévisions de croissance, le ministère des sports est tenu de présenter des économies évaluées à 50,5 millions d'euros, qui seront comblées pour partie via ses réserves de précaution - à hauteur de 33 millions d'euros. Les fonds supplémentaires seraient dégagés du plan Génération 2024, destiné à financer 1 500 équipements sportifs dans les écoles. Ce, malgré un été olympique dont on assurait qu'il aurait un héritage tangible sur nos pratiques sportives. Pour rappel, le Président de la République en avait fait une « cause nationale », proposant de mettre un « accent particulier sur la sensibilisation et la mobilisation des jeunes autour du sport » dès 2023. Aujourd'hui, la France est 119^e sur 146 pays, dans la pratique d'activité physique recommandée pour les jeunes et les adolescents. Il l'interroge donc pour d'une part, mieux appréhender les propositions qui seront faites par le Gouvernement lors de la loi « héritage » des jeux Olympiques et, d'autre part, alerter quant à la priorité du Gouvernement sur la santé publique des jeunes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Réglementations et contraintes appliquées au métier de taxidermiste

10873. – 28 mars 2024. – M. **Philippe Folliot** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réglementation applicable à la profession de taxidermiste. En effet, la combinaison de la réglementation européenne et française semble imposer aux taxidermistes français un certain nombre de contraintes qui, en plus d'entraîner des inégalités dans l'exercice de ce métier, mettent également en danger la profession. Il y aurait par exemple la possibilité, aujourd'hui refusée, de travailler sur des espèces accidentellement tuées ou mortes de manière naturelle. Si le braconnage est un problème que l'office français de la biodiversité est en charge de traiter, il y aurait lieu de faire preuve de bon sens et de discernement pour ces éléments. Du reste, d'autres pays de l'Union européenne ont, semble-t-il, pu prendre des dispositions dérogatoires en ce sens. Cela entraîne pour les taxidermistes français une différence de traitement et peut à terme mettre en

danger une profession, qui, comme l'absence d'écoles françaises de taxidermie le montre, peine déjà à se perpétuer. Pourtant, le savoir-faire traditionnel dont cette profession fait oeuvre constitue une part de notre patrimoine culturel qu'il nous faut aujourd'hui préserver. Il souhaiterait donc connaître son avis sur la possibilité de faire évoluer la réglementation applicable à cette profession dans le but de mieux prendre en compte ses problématiques.

Pouvoir de police du maire en matière de travaux d'élagage

10911. – 28 mars 2024. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'effectivité du pouvoir de police du maire en matière de travaux d'élagage destinés à préserver la sûreté et la commodité de la voie publique. Si l'article L2212-2-2 du code général des collectivités territoriales prévoit le modus operandi pour les cas où une personne mise en demeure par le maire ne procède pas à l'exécution des travaux, en pratique, réticence et refus du montant des travaux constituent des points de blocage. Or, le versement d'un acompte à l'entreprise constitue, bien souvent, un préalable indispensable pour qu'elle engage de tels travaux. Dans ces conditions, elle lui demande si le maire peut, sur le fondement de l'article L2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, d'abord décider de faire prendre en charge par la collectivité les frais liés à la réalisation de ces travaux, pour ensuite émettre un titre de recette à l'encontre des propriétaires négligents. Cette approche pragmatique de la procédure permettrait en effet aux services du trésor public de recouvrer la somme de façon plus rapide, et de gagner en efficacité.

Valorisation des biodéchets dans les territoires ruraux

10924. – 28 mars 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les effets pervers de la loi n° 2020-105 anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020. Elle s'interroge plus particulièrement sur l'application de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement. Cet article dispose en effet que : « I.- Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : soit une valorisation sur place ; soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » Or, la loi a modifié cet article notamment pour préciser que « Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. » Par conséquent, les municipalités sont désormais soumises au tri des biodéchets, ce qui implique par exemple de gérer les restes de repas des cantines. Le compostage est préconisé, mais la mise en place de celui-ci nécessite de la place et de l'entretien, et occasionne en outre des frais non négligeables dans les petites municipalités rurales. Aussi, elle voudrait savoir s'il ne pourrait pas être envisagé de permettre aux personnes volontaires de prendre en charge ces biodéchets qui pourraient être utilisés comme nourriture pour des animaux, tels que des poules ou des cochons. Une expérimentation sur quelques territoires pourrait être un moyen d'évaluer la pertinence de cette utilisation. Cela faciliterait grandement la valorisation des biodéchets dans les villages ruraux et constituerait une simplification bienvenue dans un monde rural déjà à la peine face à l'amoncellement de normes qu'il doit traiter.

Déroulement de l'expérimentation Oui Pub

10932. – 28 mars 2024. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le déroulement de l'expérimentation Oui Pub piloté par le commissariat général au développement durable (CGDD) et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Pour rappel, ce dispositif, prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), se veut être le contraire du dispositif Stop Pub, en interdisant a priori la distribution d'imprimés publicitaires non adressés dans les boîtes aux lettres n'affichant pas un autocollant Oui Pub. Quatorze collectivités territoriales participent depuis 2022 à cette expérimentation censée durer trois ans. Une des conséquences soulignées par différentes organisations est le basculement vers une publicité du « tout numérique » dans les zones expérimentales. Ce phénomène est préjudiciable pour les nombreuses personnes éloignées du numérique ou touchées par l'illectronisme (16 millions en France) qui n'auront de fait plus accès aux promotions. Il y a donc un risque réel de rupture du principe d'égal accès des consommateurs à l'information. Par ailleurs, ces dernières années, les études autour de l'impact environnemental du numérique se sont multipliées et ont démontré la part croissante du numérique dans les émissions de gaz à effet de serre et son impact concret sur l'environnement et les terres rares,

sur la destruction des fonds marins (câbles), la consommation d'eau, les déchetteries à ciel ouvert d'objets numériques, etc. Passer à une publicité exclusivement numérique n'est donc pas sans dommages sur l'environnement et la bonne information des consommateurs. Elle demande donc au Gouvernement s'il a prévu de généraliser ce dispositif, compte tenu des externalités négatives apparentes.

Impact de la filière à responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants

10940. – 28 mars 2024. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les recycleurs indépendants. Dans le cadre des REP, 4 éco-organismes ont été agréés, auquel doivent adhérer les producteurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Toutefois, cette nouvelle organisation de la filière entraîne d'importantes difficultés pour les recycleurs indépendants, qui ont pourtant réalisé des investissements conséquents afin de répondre à des normes strictes. Les modalités des appels d'offres par les éco-organismes ne permettent pas aux structures indépendantes d'y répondre. Par ailleurs, la position dominante des éco-organismes et les conditions financières imposées par les contrats-types ne leur permet pas d'assurer leur prestation dans des conditions économiquement viables. Ces difficultés ont également des conséquences sur l'environnement, le cadre actuel n'exigeant pas de classement pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il demande donc au Gouvernement de s'assurer du contrôle de la transparence et du bon équilibre économique des appels d'offres de sous-traitance passés par les éco-organismes avec leurs opérateurs, de l'exigence de sécurité des équipements de collecte et de recyclage et de la valorisation économique par les recycleurs de la matière recyclée, pour assurer la pérennité de l'activité des recycleurs indépendants.

Application des sanctions liées au non-respect de l'obligation d'équipements hivernaux pour la circulation sur les routes de montagne

10943. – 28 mars 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application des sanctions liées au non-respect de l'obligation d'équipements d'hiver pour la circulation sur les routes montagneuses. Le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale fixe l'obligation pour les automobilistes de s'équiper de pneus hiver ou de chaînes à neige afin de circuler dans les régions de haute montagne, sur une période définie du 1^{er} novembre au 31 mars. Cette obligation s'est appliquée dès l'hiver 2021 avec, dans un souci pédagogique, un sursis d'un an pour l'application de sanctions en cas de non-respect. Une troisième saison hivernale va s'achever et aucun décret relatif aux sanctions en cas d'infraction n'a été publié au *Journal officiel*. De nombreux automobilistes imprudents tentent chaque hiver de braver les éléments et de contrevenir à la loi, terminant bloqués sur le bas-côté ou au beau milieu de la chaussée, empêchant les chasse-neiges de passer et entraînant la fermeture de certains cols pour des raisons de sécurité. Cette situation pénalise les automobilistes qui se conforment aux obligations légales mais aussi l'industrie touristique. Il l'interroge sur le délai de publication du décret inscrivant les sanctions en cas de non-respect de cette réglementation afin de garantir la sécurité des automobilistes en période hivernale.

Impact des filières à responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants

10945. – 28 mars 2024. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inquiétudes exprimées par les recycleurs indépendants quant aux conséquences de la multiplication des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur leurs activités. Dans le cadre de ces dispositifs, les metteurs en marché confient leurs obligations à des éco-organismes agréés par le ministère qui délèguent la gestion opérationnelle de la collecte et du traitement de la fin de vie des produits soumis à REP à des opérateurs. Toutefois, certains acteurs regrettent les modalités actuelles de passation des appels d'offres qui ne permettent pas aux structures indépendantes du recyclage, souvent familiales, d'y répondre. Ils déplorent un phénomène de concentration des éco-organismes, des conditions financières imposées par les contrats-types qui les excluent de fait du marché et la non-propriété de la matière recyclée qui ne leur permet pas d'assurer leur prestation dans un modèle économiquement viable. Alors que les recycleurs indépendants ont réalisé de lourds investissements dans des outils industriels de collecte, de recyclage et de transformation sécurisés, répondant à des normes strictes, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend proposer pour soutenir la pérennité de leurs activités.

Demande d'augmentation de l'enveloppe de financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale

10963. – 28 mars 2024. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les aides à l'électrification des territoires ruraux. L'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est venu substituer au fonds d'amortissement des charges d'électrification un compte d'affectation spéciale (CAS) « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » dit « FACÉ ». Ce compte retrace, en recettes, les contributions dues par les gestionnaires des réseaux publics de distribution, et en dépenses, les aides liées au financement d'une partie des coûts des travaux de développement et d'adaptation des réseaux ruraux de distribution publique d'électricité, ainsi que les frais liés à la gestion de ces aides. Chaque année, le Parlement est amené à se prononcer sur le montant des crédits dédiés aux aides aux travaux d'électrification rurale. En pratique, les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et leurs syndicats d'électrification s'inquiètent d'un manque de moyens pour gérer de nouvelles situations comme la récurrence d'événements climatiques intenses qui impactent les réseaux dits « fils nus » en basse tension, particulièrement accidentogènes et qu'il faut éradiquer. De même, l'électrification des usages (transfert du chauffage fioul et gaz, essor de l'électro-mobilité...) et le développement des productions électriques renouvelables appellent de nouveaux investissements dans les prochaines années. L'enveloppe FACÉ n'est pas une subvention, mais bien une péréquation qui permet de maintenir une qualité de service en ruralité assez proche de ce qu'elle peut être en zone urbaine. Ce faisant, dans un souci d'aménagement équilibré de nos territoires, dans le Calvados comme ailleurs, elle demande au Gouvernement de mettre en place une dotation exceptionnelle du sous-programme « intempéries » pour aider les territoires touchés et, plus globalement, de revoir à la hausse les dotations du FACÉ.

Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale

10969. – 28 mars 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09722 posée le 18/01/2024 sous le titre : "Financement de l'apprentissage des jeunes en collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

1298

Non-application de l'article L.113-4 du code des assurances

10972. – 28 mars 2024. – **M. Cédric Chevalier** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 08926 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Non-application de l'article L.113-4 du code des assurances", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation

10976. – 28 mars 2024. – **M. Cédric Chevalier** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09327 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

État des ouvrages d'art

10977. – 28 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09800 posée le 25/01/2024 sous le titre : "État des ouvrages d'art", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics

10978. – 28 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09799 posée le 25/01/2024 sous le titre : "Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro

10979. – 28 mars 2024. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09071 posée le 16/11/2023 sous le titre : "Éligibilité des territoires ruraux au prêt à taux zéro", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Soutien au chauffage au bois

10980. – 28 mars 2024. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n°09261 posée le 30/11/2023 sous le titre : "Soutien au chauffage au bois", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État

10877. – 28 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la part des véhicules polluants dans le parc automobile des administrations de l'État. L'article L. 224-8-I. du code de l'énergie prévoit que « la proportion minimale de véhicules à faibles émissions de transport de marchandises dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 tonnes qui sont acquis ou utilisés (...) s'établit (...) à 50 % (...) pour une année calendaire ». Selon un rapport de l'organisation non gouvernementale (ONG) Transport et environnement publié en mars 2023, en 2022 87 % des administrations de l'État ne respectaient pas les quotas légaux de verdissement de leurs flottes. Il souhaite donc connaître l'état, en 2024, du parc automobile des administrations de l'État, en rapport avec les obligations de verdissement applicables à son renouvellement et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire respecter les objectifs inscrits dans le code de l'énergie.

Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport

10905. – 28 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la nécessité de proposer au Parlement un projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). L'article 2 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit les dépenses de l'AFITF pour la période 2019-2023 et précise que « les dépenses prévues au titre de 2023 s'inscrivent dans la perspective d'une enveloppe quinquennale de 14,3 milliards d'euros sur la période 2023-2027 ». Il est donc indispensable que le Parlement adopte une loi de programmation pluriannuelle détaillant les dépenses de l'AFITF pour la période. Ainsi, il souhaite savoir quand le Gouvernement soumettra enfin au Parlement un projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses de l'agence de financement des infrastructures de transport de France.

1299

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Remboursement des soutiens-gorge postopératoires

10869. – 28 mars 2024. – Mme Catherine Morin-Desailly souhaite interpeller Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'absence de remboursement des soutiens-gorge postopératoires ou de compression postopératoire pour une reconstruction mammaire, pour les femmes atteintes d'un cancer du sein. Après une mastectomie ou une reconstruction mammaire, les femmes atteintes d'un cancer du sein doivent porter un soutien-gorge postopératoire dont l'achat peut représenter une dépense importante, d'autant que plusieurs sont requis pour des raisons hygiéniques. Ils sont en effet utilisés par ces femmes pendant plusieurs mois voire années. Toutefois, le régime obligatoire de la sécurité sociale ne prévoit pas le remboursement de ces dispositifs médicaux alors que très nombreuses femmes doivent y avoir recours. En effet, selon les chiffres 2023 de Santé publique France, 61 214 nouveaux cas de cancer du sein sont détectés chaque année en France métropolitaine. Chez la femme, le cancer du sein représente ainsi un tiers de l'ensemble des nouveaux cas de cancer et la première cause de décès par cancer. Il est aussi estimé qu'une femme sur huit développe un cancer du sein au cours de sa vie. Elle lui demande donc les raisons pour lesquelles les soutiens-gorge postopératoires ou de compression postopératoire pour une reconstruction mammaire, prescrits par un chirurgien, ne sont pas remboursés. Elle souligne par ailleurs que sont prises en charge des attelles ou des cannes prescrites par un médecin.

Récipiendaires de la médaille de l'enfance et des familles

10874. – 28 mars 2024. – Mme Marie-Claude Varillas attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conditions d'octroi de la médaille de l'enfance et des familles. Cette distinction

honorifique est décernée aux parents ou personnes ayant élevé des enfants, bénévoles et professionnels de l'enfance et des familles, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation. Si cette disposition permet de valoriser un engagement citoyen altruiste, elle écarte aujourd'hui les aidants familiaux qui accompagnent au quotidien, à titre non professionnel, un proche en situation de dépendance (perte d'autonomie, handicap, maladie, etc.) et dont le dévouement est entier. En effet, il s'agit d'un engagement lourd, parfois contraint par le manque de professionnels de l'accompagnement, qui peut être épuisant et demeure mal reconnu. La disponibilité morale et physique requise pour accompagner un proche au quotidien et la valeur des services rendus dans l'ombre par les aidants familiaux pourraient, dès lors, être valorisés par une distinction honorifique similaire. Aussi, elle lui demande que des dispositions soient prises afin que cette médaille puisse également être décernée aux aidants familiaux qui accompagnent un parent ou proche dépendant.

Distribution d'antidote en cas d'overdose dans les prisons

10882. – 28 mars 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la distribution d'antidote en cas d'overdose dans les prisons. La distribution de matériel stérile permet d'éviter des maladies infectieuses et de sauver des vies. L'accès aux professionnels soignants est fondamental pour limiter les risques auxquels peut exposer la consommation de stupéfiants. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé reconnaît pleinement la réduction des risques et ses bénéfices. Elle précise : « la réduction des risques s'applique également aux personnes détenues selon des modalités adaptées ». Pourtant, les près de 76 000 personnes détenues dans les prisons françaises n'en bénéficient pas. La nuit du 29 décembre 2023, deux personnes détenues à la maison d'arrêt de Besançon ont trouvé la mort suite à une overdose. Aujourd'hui, l'accès aux outils qui permettent de sauver des vies s'avère trop limité, durant et à la sortie de la détention, alors que le risque de mortalité est bien réel. L'association AIDES lui indique que cela fait 8 ans que la loi a été votée et que le décret d'application n'est à ce jour pas sorti. Ainsi, elle souhaiterait savoir sous quel délai le décret va être déposé, compte tenu de la gravité des faits.

Moyens financiers des établissements et services d'aide par le travail

10888. – 28 mars 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** à propos des moyens financiers des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Il rappelle les inquiétudes exprimées par les associations gérant des ESAT et accompagnant au quotidien de nombreux travailleurs en situation de handicap. C'est notamment le cas dans le Calvados. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi comporte plusieurs mesures au bénéfice des travailleurs d'ESAT qui devraient contribuer à l'amélioration de leur statut. Néanmoins, au vu des budgets serrés des ESAT, il est à craindre que ceux-ci rencontrent des difficultés pour financer ces nouveaux droits représentant des coûts supplémentaires. Cette situation pourrait avoir pour effets de dégrader l'accompagnement des travailleurs. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes exprimées et aider financièrement à la mise en oeuvre de ces nouveaux droits pour les travailleurs handicapés en ESAT.

Reconnaissance de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière

10892. – 28 mars 2024. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Maillons essentiels dans le parcours des soins du patient en collaboration avec les infirmiers et les médecins, les préparateurs en pharmacie hospitalière (PPH) sont devenus aguerris dans divers domaines au fur et à mesure des années avec une constante adaptation. Pourtant, et malgré un reclassement en catégorie A depuis peu, les PPH ne sont pas valorisés pécuniairement en adéquation avec leur qualification au regard des meilleures rémunérations accordées aux préparateurs en pharmacie d'officine qui sont intégrés dans la fonction publique hospitalière sous contrat avec reprise d'ancienneté. Ainsi, les attentes sont fortes en termes de révision des échelons en considération de leur ancienneté depuis leur titularisation, en termes de réévaluation du pourcentage de leur avancement en grade ou encore d'officialisation du diplôme de PPH au niveau licence. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin d'apporter une réelle reconnaissance à la profession de préparateur en pharmacie hospitalière tant leur fonction n'a cessé d'évoluer ces dernières années.

Bénéfice de la pension de réversion

10896. – 28 mars 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le bénéfice de la pension de réversion. La pension de réversion correspond à la partie de la

retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, à l'époux survivant, l'ex-époux ou aux orphelins. Les conditions qui entourent le versement de la pension de réversion diffèrent selon que l'assuré décédé travaillait ou a travaillé dans le secteur public ou dans le secteur privé. Lorsque l'assuré décédé travaillait ou a travaillé dans le secteur privé, les conditions liées à la personne décédée varient selon son ancien statut professionnel. De plus, la pension de réversion est égale à 54 % de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt, sans tenir compte des majorations de retraite. Par ailleurs, l'organisme de sécurité sociale verse la pension à l'époux, ex-époux ou aux orphelins si certaines conditions sont réunies. Ainsi, l'époux ou l'ex-époux doit avoir au moins 55 ans, avoir été marié avec l'assuré décédé et avoir des ressources annuelles brutes inférieures à 24 232 euros s'il vit seul ou inférieures à 38 771,20 euros s'il vit en couple. La pension de réversion est encadrée par un montant minimum et un montant maximum. Le bénéficiaire de la pension de réversion doit avertir la caisse qui lui verse la pension de tout changement de ses revenus. Toutefois, la pension de réversion ne peut plus être révisée dans deux cas : d'une part, trois mois après la date d'effet de l'ensemble des retraites personnelles de base et complémentaires et, d'autre part, si le bénéficiaire de la pension de réversion n'a pas droit à des retraites personnelles, au premier jour du mois qui suit son âge légal de départ à la retraite. Néanmoins, si l'époux qui, au moment du décès de l'assuré, n'a pas pu bénéficier de la pension de réversion compte tenu du plafond de ses revenus, a un changement de situation plusieurs années plus tard qui lui permet cette fois-ci de remplir les conditions pour pouvoir obtenir le versement de la pension de réversion, la question se pose de savoir s'il peut en faire la demande. Ainsi, il lui demande de préciser si dans le cas susmentionné, l'époux de l'assuré défunt, travaillant ou ayant travaillé dans le secteur privé, peut obtenir la pension de réversion plusieurs années après le décès compte tenu de son changement de situation financière quant au niveau des revenus annuels.

Reste à charge des salariés en matière de formation

10907. – 28 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les effets de la mise en place d'un montant forfaitaire d'un reste à charge du salarié dans le financement de sa formation tout au long de sa vie active. Alors que le Président de la République avait promis, lors de la campagne pour l'élection présidentielle de 2017, que « la majeure partie des contributions actuelles des entreprises pour la formation sera [it] progressivement convertie en droits individuels pour les actifs (...) chacun pourra [it] s'adresser directement aux prestataires de formation, selon ses besoins » et dénonçait le fait que « les droits [soient] les mêmes pour tous, alors qu'ils devraient être renforcés pour ceux qui en ont le plus besoin, et en premier lieu pour les chômeurs », le Gouvernement prévoit d'instituer un forfait de 100 euros à la charge du bénéficiaire pour chaque formation financée par le compte professionnel de formation à compter du 1^{er} mai 2024. S'il comprend la nécessité de réduire les dépenses publiques et le coût global du compte personnel de formation qui s'élevait à plus de 2 milliards d'euros en 2023 selon le résultat prévisionnel de France compétences, il estime que cette mesure peut être dissuasive et discriminante pour les personnes les plus modestes. Il lui semblerait donc plus opportun d'effectuer une plus grande sélection des formations proposées et un meilleur contrôle de celles-ci. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre l'accès aux formations des actifs les plus modestes, tout en s'efforçant d'en maîtriser le coût global.

Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour la construction des maisons de santé pluriprofessionnelles

10934. – 28 mars 2024. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour la construction des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP). La question des déserts médicaux est une préoccupation majeure de la population. Tous les acteurs publics tentent d'y remédier par des mesures multiples, à commencer par la décision du Gouvernement de créer 4 000 MSP d'ici à 2027. Les collectivités territoriales se sont massivement emparées du sujet et ont investi dans de nombreux projets immobiliers. Pour accompagner ces investissements, l'alinéa 4 de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout projet immobilier visant à accueillir des professionnels de santé dans des zones dites « en déficit en matière d'offre de soins, dans une zone de revitalisation rurale, dans les territoires ruraux de développement prioritaire » et sous d'autres conditions cumulatives, soit éligible au FCTVA. La réforme de l'autonomisation du FCTVA de 2021 a permis de rendre éligible la construction ou l'acquisition de bâtiments que les collectivités n'utilisent pas pour leur propre usage mais mettent à disposition de tiers non éligibles à la mesure, comme les MSP. Cependant, les dépenses d'investissements des MSP relèvent du compte 2132 « immeubles de rapport » car ayant un caractère

locatif. À la suite de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 qui fixe les comptes éligibles au FCTVA, le compte 2132 est réputé inéligible, rendant de fait les dépenses liées aux MSP inéligibles au FCTVA. Or, nombre de collectivités ont basé le financement des MSP sur cette aide. Ce sont majoritairement des collectivités rurales qui n'ont pas les moyens d'assumer le coût de ces investissements sans soutien. La situation est préoccupante car elles risquent de s'endetter de manière importante amenant potentiellement à une mise sous tutelle. Il ne leur est d'ailleurs pas possible de répercuter les coûts de ces investissements sur le loyer car certains professionnels de santé jouent sur la concurrence entre établissements pour obtenir des loyers plus avantageux. Il est nécessaire de trouver une solution claire pour les collectivités qui ont fait ces efforts d'investissements. Les incohérences entre la priorité politique affichée et les dispositions réglementaires appliquées sont très préjudiciables aux habitants. C'est en cela qu'elle lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage pour pallier ces difficultés et quels accompagnements il pourrait apporter aux collectivités.

Moyens alloués et conditions pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma

10947. – 28 mars 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les moyens alloués ainsi que les conditions permettant de réussir et de viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. La France a tous les atouts pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma : Notre pays peut compter sur plus de 1,5 millions de donneurs de sang, dont la très grande majorité sont prêts à donner du plasma pour autant qu'il leur en soit donné la possibilité. D'ores et déjà, leur mobilisation a permis une progression de plus de 40 % de la collecte de plasma par aphérèse en 2023. Ce mode de prélèvement est le seul qui permette l'augmentation de la collecte de plasma car la stabilisation, voire la baisse, des besoins en produits sanguins labiles ne permet pas une croissance massive des prélèvements de sang total et engendre de ce fait une baisse de la quantité de plasma qui en est issu. Reconnu mondialement, l'Établissement Français du Sang (EFS) est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 millions de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. À la suite d'investissements publics, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les moyens humains et financiers que le Gouvernement entend mettre à disposition de l'EFS afin de développer massivement la collecte de plasma, les conditions qui sont envisagées pour que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France et enfin si une révision, par le biais de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et des agences d'État, de l'ensemble des textes réglementaires selon le bénéfice/risque, est envisagée afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect des donneurs et des patients.

1302

Risque d'impact délétère de l'article 30 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 sur la prise en charge des personnes atteintes de cancer

10950. – 28 mars 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'inquiétude des associations notamment de la ligue nationale contre le cancer quant au risque d'impact délétère de l'article 30 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, sur la prise en charge des personnes atteintes de cancer, qui oblige ces dernières à accepter un transport partagé sous peine d'absence d'avance des frais et de remboursement minoré. Elles témoignent déjà des conditions extrêmement dégradées du système actuel, entre démarches complexes impossibles à réaliser lors des traitements, resserrements incessants des critères de prise en charge des affections de longue durée (ALD) depuis 2011 et manque de professionnel pour assurer ces services. La dernière enquête de l'institut BVA pour la ligue (février 2024) démontre ainsi que les transports sanitaires sont le 2ème poste de reste à charge des personnes atteintes de cancer avec un montant moyen de 961 euros. S'il entend les raisons économiques qui ont motivé la rédaction de cette disposition, il souhaite attirer son attention sur l'effet contre-productif de cette mesure face au risque de renoncement aux soins déjà observé en raison de ces problématiques de transport, notamment dans les zones sous-dotées. Par ailleurs, il l'interroge sur ses intentions de prise en compte dans son projet de décret d'application, de l'impact psychologique des traitements et du côtoiement des patients entre eux au cours de traitements et de pathologies distinctes ou non. Partager un véhicule en sortie de chimiothérapie ou de radiothérapie, avec un malade en sortie de soins palliatifs interroge sur le tournant d'une politique publique qui se décentre des besoins fondamentaux d'une personne malade. Les effets dramatiques et inattendus des traitements anticancer ne doivent pas non plus être ignorés au regard de l'attente de plusieurs heures qu'entraînera a priori ce

nouveau cadre. Enfin, l'aspect sécuritaire d'un transport collectif de personnes immunodéprimées, comme le sont les personnes traitées par chimio, radio ou immunothérapie, présente un risque majeur en termes de responsabilité du transporteur et du médecin prescripteur, mais aussi de l'État mettant en oeuvre ce cadre réglementaire. Il lui demande en conséquence si ces risques psychologiques, sanitaires et sociaux seront pris en compte dans la rédaction du décret d'application pour évaluer la compatibilité de l'état de santé du patient comme le prévoit l'article 30.

Prise en compte des périodes de travaux d'utilité collective dans le mode de calcul du dispositif de retraite « carrière longue »

10955. – 28 mars 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la prise en compte des périodes de travaux d'utilité collective (TUC) dans le le mode de calcul du dispositif de retraite « carrière longue ». La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, en modifiant l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, a prévu que les périodes de « stage » dont les cotisations ont été prises en charge par l'État doivent désormais être comptabilisées pour l'ouverture des droits à pension. Ainsi, sont intégrés dans le calcul tous les trimestres effectués par les stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre des TUC. Depuis le 1^{er} septembre 2023, pour les salariés faisant valoir leurs droits à la retraite au nouvel âge légal de départ fixé à 64 ans, il est possible de valider un trimestre de retraite pour 50 jours travaillés dans le cadre des TUC ou de ces stages. En revanche, ces trimestres sont dits « assimilés » et non « cotisés ». Ils n'entrent donc pas dans le calcul pour bénéficier du dispositif « carrière longue » et privent ainsi de nombreuses personnes du bénéfice d'un départ anticipé avant 64 ans. Il souhaite que soient modifiées les dispositions réglementaires afin que ces trimestres soient réputés « cotisés » pour corriger ce que le précédent ministre du travail appelait « les injustices du passé ».

Situation des maisons d'accueil résidence pour l'autonomie

10961. – 28 mars 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière inquiétante des maisons d'accueil résidence pour l'autonomie (MARPA). De nombreux élus locaux gestionnaires de résidences autonomie de type MARPA s'inquiètent des déficits actuels, inédits, auxquels ces structures sont confrontées et qui, ne pouvant y faire face, menacent de fermeture à court terme. Les charges sont croissantes, les recettes sont en baisse, et dans bien des cas le fonctionnement de ces établissements est supporté essentiellement par les résidents qui, notamment dans les départements ruraux, perçoivent des revenus extrêmement faibles. Depuis deux ans, qui plus est, l'augmentation des prix dans différents domaines, qu'il en aille de l'énergie, des charges, des denrées alimentaires, des taxes ou de l'entretien des locaux, aggrave leur situation financière. Par ailleurs, le loyer a progressé de façon inquiétante alors que peu de résidents sont éligibles à l'aide personnalisée au logement. Enfin, si les problèmes relevés dans les établissements Orpéa ont permis de mieux encadrer certaines pratiques répréhensibles, il n'en demeure pas moins que les décrets parus depuis lors ont renforcé des obligations supplémentaires pour les MARPA, en créant en outre de nouvelles charges qui ne sont pas compensées, comme par exemple le socle des prestations obligatoires. La qualité des services que la société doit aux personnes âgées, de plus en plus dépendantes, est un enjeu essentiel au sein de notre société. Aussi, les mesures d'accompagnement des MARPA étant insuffisantes face aux leviers financiers dont elles disposent, elle lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour y remédier.

Arrestation de membres de la communauté Emmaüs Roya

10967. – 28 mars 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la récente arrestation dans la vallée de la Roya, d'une figure emblématique de la solidarité envers les exilés, agriculteur professionnel et responsable de la communauté Emmaüs Roya, ainsi que plusieurs membres de l'association. Le mercredi 20 mars 2024, le responsable de l'association et six autres personnes, dont trois compagnons et deux bénévoles belges d'Emmaüs Roya, ont été interpellés par les forces de l'ordre lors d'un contrôle routier à la sortie du tunnel de Saorge, sur la route reliant Breil-sur-Roya à Saorge, dans les Alpes-Maritimes. Cette interpellation soulève des questions importantes concernant les pratiques de contrôle et le respect des démarches de régularisation en cours. Cet événement s'inscrit dans un contexte où la communauté Emmaüs Roya et son responsable dénoncent depuis des mois une multiplication des contrôles ciblés et parfois effectués par des militaires de l'opération Sentinelle, non habilités aux contrôles d'identité. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ce responsable a été par le passé condamné puis relaxé pour son aide aux exilés, après une

décision historique du Conseil constitutionnel consacrant le « principe de fraternité ». Face à ces éléments, il l'interroge quant aux actions que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour s'assurer que les principes de fraternité et de solidarité, inscrits dans notre Constitution, soient respectés dans la vallée de la Roya.

Plan quinquennal de lutte contre les allergies

10974. – 28 mars 2024. – M. Cédric Chevalier rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 09262 posée le 30/11/2023 sous le titre : "Plan quinquennal de lutte contre les allergies", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutter contre la sérophobie

10975. – 28 mars 2024. – M. Cédric Chevalier rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 09326 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Lutter contre la sérophobie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET CITOYENNETÉ

Délai d'information des communes du nombre de panneaux électoraux requis pour les élections européennes

10875. – 28 mars 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, sur le court délai laissé aux communes pour se fournir en panneaux électoraux en amont des élections européennes et ses implications financières. Les spécificités des élections européennes permettent à de nombreuses listes candidates de se présenter. Cela complique la tâche des communes au moment de commander le nombre de panneaux requis pour l'affichage électoral devant les bureaux de vote. En 2019, par exemple, 34 listes se sont présentées, requérant autant de panneaux d'affichage par bureau de vote. Or, le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 prévoit que le dépôt des candidatures sera ouvert du 6 au 17 mai 2024 et que la campagne électorale débutera le 27 mai suivant. Ainsi, les communes ne disposeront que d'une petite dizaine de jours, dont le weekend prolongé de la Pentecôte, pour se fournir en panneaux d'affichage. Il est opportun de rappeler que le nombre important de candidatures en 2019 avait provoqué des problèmes d'approvisionnement qui ont particulièrement touché les communes rurales. Par ailleurs, si l'article L. 51 du code électoral oblige les communes à mettre à disposition des listes candidates « des emplacements spéciaux [...] pour l'apposition des affiches électorales », il est observé que de nombreuses listes ne les utilisent pas par manque de moyens. Ainsi, 19 des 34 listes qui se sont présentées aux élections européennes de 2019 n'ont pas utilisé leur panneau d'affichage alors que ces derniers présentent un coût unitaire compris entre 100 et 150 euros hors taxe pour les communes. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de faciliter la préparation, pour les communes, de la tenue des élections européennes en juin 2024 et de limiter les dépenses publiques inutiles.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Belin (Bruno) :

7882 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nuisances sonores lors des rave-party* (p. 1321).

Blanc (Grégory) :

9046 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Gendarmerie et effectifs en lien avec le futur centre pénitentiaire de Loire-Authion* (p. 1325).

Bocquet (Éric) :

9016 Enseignement supérieur et recherche. **Logement et urbanisme.** *Logements pour les étudiants* (p. 1318).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

9514 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mesures de prévention face à la grippe aviaire* (p. 1311).

Brossat (Ian) :

9263 Culture. **Culture.** *Avenir du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou* (p. 1313).

Brossel (Colombe) :

10278 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mobilisation et revendications des assistantes et assistants de service social en faveur des élèves* (p. 1316).

C

Canayer (Agnès) :

8947 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Autorisation de l'utilisation de la caméra individuelle aux gardes champêtres* (p. 1324).

Chevalier (Cédric) :

9431 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Abaissement de l'âge du permis de conduire* (p. 1327).

Corbisez (Jean-Pierre) :

10442 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Risques pour l'apiculture de la lutte contre l'épizootie bovine* (p. 1312).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 9231 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Prise en compte des services de salarié des sociétés publiques locales pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale* (p. 1326).

G

Gréaume (Michelle) :

- 10689 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation des assistants sociaux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur* (p. 1316).

H

Havet (Nadège) :

- 8562 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conventionnement pour une offre de restauration étudiante à tarif modéré* (p. 1318).

Hochart (Joshua) :

- 10264 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Absentéisme des professeurs et statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 1314).

L

Laugier (Michel) :

- 7956 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dispositions réglementaires encadrant les unités cynophiles des polices municipales* (p. 1322).

M

Mercier (Marie) :

- 8629 Intérieur et outre-mer. **Recherche, sciences et techniques.** *Obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public* (p. 1323).

Mérillou (Serge) :

- 8800 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Manque de transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1323).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 9899 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Évolution réglementaire et gestion des pneumatiques d'ensilage* (p. 1329).

Monier (Marie-Pierre) :

- 10332 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conditions de travail et de rémunération des personnels sociaux en milieu scolaire* (p. 1316).

P

Pla (Sébastien) :

- 9068 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Grève des fonctionnaires de police municipale* (p. 1325).

R

Rojouan (Bruno) :

7258 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Difficultés au sein de la formation en masso-kinésithérapie* (p. 1317).

S

Saury (Hugues) :

7919 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Risques d'incendie* (p. 1321).

9930 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nécessaire simplification du système des cartes carburant pour les gendarmes* (p. 1328).

Schalck (Elsa) :

7868 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Occupations illégales et répétées de terrains communaux et privés par des gens du voyage* (p. 1319).

Sollogoub (Nadia) :

9671 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Information sur les risques majeurs naturels et technologiques* (p. 1329).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Bonfanti-Dossat (Christine) :

9514 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mesures de prévention face à la grippe aviaire* (p. 1311).

Corbisez (Jean-Pierre) :

10442 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Risques pour l'apiculture de la lutte contre l'épizootie bovine* (p. 1312).

C

Culture

Brossat (Ian) :

9263 Culture. *Avenir du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou* (p. 1313).

E

Éducation

Brossel (Colombe) :

10278 Éducation nationale et jeunesse. *Mobilisation et revendications des assistantes et assistants de service social en faveur des élèves* (p. 1316).

Gréaume (Michelle) :

10689 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des assistants sociaux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur* (p. 1316).

Havet (Nadège) :

8562 Enseignement supérieur et recherche. *Conventionnement pour une offre de restauration étudiante à tarif modéré* (p. 1318).

Hochart (Joshua) :

10264 Éducation nationale et jeunesse. *Absentéisme des professeurs et statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 1314).

Monier (Marie-Pierre) :

10332 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions de travail et de rémunération des personnels sociaux en milieu scolaire* (p. 1316).

Environnement

Mérillou (Serge) :

8800 Intérieur et outre-mer. *Manque de transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1323).

Mizzon (Jean-Marie) :

9899 Transition écologique et cohésion des territoires. *Évolution réglementaire et gestion des pneumatiques d'ensilage* (p. 1329).

Saury (Hugues) :

7919 Intérieur et outre-mer. *Risques d'incendie* (p. 1321).

Sollogoub (Nadia) :

9671 Transition écologique et cohésion des territoires. *Information sur les risques majeurs naturels et technologiques* (p. 1329).

F

Fonction publique

Estrosi Sassone (Dominique) :

9231 Intérieur et outre-mer. *Prise en compte des services de salarié des sociétés publiques locales pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale* (p. 1326).

Pla (Sebastien) :

9068 Intérieur et outre-mer. *Grève des fonctionnaires de police municipale* (p. 1325).

L

Logement et urbanisme

Bocquet (Éric) :

9016 Enseignement supérieur et recherche. *Logements pour les étudiants* (p. 1318).

P

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

7882 Intérieur et outre-mer. *Nuisances sonores lors des rave-party* (p. 1321).

Blanc (Grégory) :

9046 Intérieur et outre-mer. *Gendarmerie et effectifs en lien avec le futur centre pénitentiaire de Loire-Authion* (p. 1325).

Canayer (Agnès) :

8947 Intérieur et outre-mer. *Autorisation de l'utilisation de la caméra individuelle aux gardes champêtres* (p. 1324).

Chevalier (Cédric) :

9431 Intérieur et outre-mer. *Abaissement de l'âge du permis de conduire* (p. 1327).

Laugier (Michel) :

7956 Intérieur et outre-mer. *Dispositions réglementaires encadrant les unités cynophiles des polices municipales* (p. 1322).

Saury (Hugues) :

9930 Intérieur et outre-mer. *Nécessaire simplification du système des cartes carburant pour les gendarmes* (p. 1328).

Schalck (Elsa) :

7868 Intérieur et outre-mer. *Occupations illégales et répétées de terrains communaux et privés par des gens du voyage* (p. 1319).

Q

Questions sociales et santé

Rojouan (Bruno) :

7258 Enseignement supérieur et recherche. *Difficultés au sein de la formation en masso-kinésithérapie* (p. 1317).

R

Recherche, sciences et techniques

Mercier (Marie) :

8629 Intérieur et outre-mer. *Obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public* (p. 1323).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Mesures de prévention face à la grippe aviaire

9514. – 21 décembre 2023. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accélération des vagues épizootiques depuis les années 2000 et la résurgence du virus en 2021-2022, sous la forme H5N1, qui a conduit au plus sévère épisode d'influenza aviaire de l'histoire de l'Europe. En France, le grand Sud-Ouest a été particulièrement impacté avec une maladie qui s'est propagée très rapidement tout en étant particulièrement résistante. Le bilan économique s'est avéré lourd et désastreux en 2022 : 5 000 élevages ont été touchés, représentant plus d'un milliard d'euros de pertes économiques sur l'ensemble de la filière. Avec plus de 70 % de palmipèdes multiplicateurs abattus, la pénurie de canetons sur l'ensemble du territoire a représenté un préjudice de 308 millions d'euros. Quant à la filière oeufs, l'abattage de trois millions de poules pondeuses a entraîné une baisse de la production nationale de 9 %. Au fil des mois de la propagation de la maladie et des pertes subies, les règles de surveillance et de mise à l'abri ont été nettement durcies, notamment pour les élevages en plein air. Or, force est de constater qu'en dépit des protocoles de sécurité de plus en plus stricts, l'épizootie n'a pas pu être endiguée. Dans la gestion de crise, les défaillances ont été nombreuses : services de l'État débordés, moyens d'abattage et d'équarrissage submergés et des méthodes de mise à mort particulièrement contestables, tant du point de vue de la biosécurité que du bien-être animal. En effet, des transports de cadavres vers des départements indemnes tout comme l'enfouissement de volailles mortes interrogent : le risque de propagation du virus était grand et la contamination du sol très risquée pour la faune sauvage. Dans leur mission d'information sur la grippe aviaire et son impact sur les élevages, deux députés soulignent les contestations des mesures de mise à l'abri des volailles plein air, notamment dans l'insuffisance de renseignement des consommateurs, mais également sur le plan du bien-être animal. À moyen terme, le risque d'une perte de confiance envers des filières nationales de qualité est réel. Si la succession des vagues d'épidémie au sein des faunes sauvages et domestiques laissent craindre que l'épizootie soit désormais endémique, il semble nécessaire de bâtir une stratégie durable et résiliente pour nos filières. Vaccination, maillage territorial vétérinaire, concertation, mensualisation du versement des indemnités, assouplissement des règles de mise à l'abri, réflexion sur les méthodes d'euthanasie : les pistes de la mission d'information sont nombreuses, pertinentes et essentielles. Face à ces terribles conséquences, elle demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux propositions de cette mission d'information.

Réponse. – La prévention contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) repose sur quatre piliers : la biosécurité, la dé-densification, la surveillance et maintenant la vaccination. La mise à l'abri fait partie des mesures de biosécurité essentielles à la préservation des élevages de l'introduction d'un virus IAHP. Par instruction, le ministère chargé de l'agriculture a, dès le mois d'avril 2023, permis aux éleveurs d'alléger les conditions de mise à l'abri lorsque les températures étaient incompatibles avec le maintien en bâtiment des oiseaux. De plus, après consultation des professionnels, l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 a simplifié et allégé les mesures de mise à l'abri. Il est toutefois important de noter que malgré le faible nombre de foyers dans le Sud-Ouest entre janvier et avril 2023, la situation sanitaire s'est fortement dégradée au mois de mai 2023. Le nouveau pic épizootique a commencé dans le Gers avant d'atteindre le département des Landes où 47 élevages ont été infectés. Ce comportement inhabituel du virus doit pousser collectivement à la plus grande prudence. Le faible nombre de foyers dans la région du Sud-Ouest pendant la période hivernale 2022-2023 a certainement été rendu possible par l'adoption du plan Adour qui a consisté à dé-densifier un certain nombre d'élevages et ainsi limiter le risque d'introduction et de diffusion de l'infection entre les élevages. À la suite de la vague épizootique survenue au cours du mois de mai 2023, une autre opération de dé-densification a eu lieu, cette fois dans la région des Pays de la Loire, afin de minimiser le risque d'apparition de nouveaux foyers avant le lancement de la campagne de vaccination. À cet égard, la campagne de vaccination contre l'influenza aviaire a débuté à l'automne 2023, conformément au calendrier annoncé. Inédite dans son principe et par son ampleur, cette campagne de vaccination vise à mieux protéger la santé des animaux et celle des hommes. À l'échelle internationale, la France est le premier grand pays exportateur de volailles à déployer un tel dispositif innovant pour renforcer la protection des

élevages. À la mi-mars 2024, près de 22 millions de canards ont fait l'objet d'une vaccination obligatoire contre l'IAHP pour l'ensemble des élevages de plus de 250 canards (Barbarie, mulard, Pékin) et dont les produits sont commercialisés sur tout le territoire métropolitain. Ainsi, grâce au déploiement de la campagne de vaccination, une nette diminution des foyers IAHP a été observée en comparaison des années précédentes. Une expérimentation dotée d'un budget de 700 000 euros, a également été lancée pour identifier et évaluer des mesures de prévention sanitaire (biosécurité) spécifiques à l'élevage en plein air. Ce projet -qui associe des acteurs professionnels agricoles, les instituts techniques et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) - devra aboutir à la formulation de recommandations d'évolutions, y compris réglementaires. Une centaine d'élevages avicoles ont été sélectionnés pour y participer. Les résultats sont attendus pour 2025. Par ailleurs, une convention « test de nouvelles solutions et définition de conditions de mise à l'abri adaptées aux espèces, mode d'élevage et risque de diffusion contre l'influenza aviaire » est en cours avec l'institut technique de l'aviculture (ITAVI) dont l'objectif général est de mettre en oeuvre des actions visant à proposer, tester, évaluer et diffuser des solutions de mise à l'abri des volailles adaptées aux caractéristiques de l'atelier de production.

Risques pour l'apiculture de la lutte contre l'épizootie bovine

10442. – 29 février 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant les risques pour l'apiculture et la biodiversité de la lutte contre la maladie hémorragique épizootique bovine. La filière bovine française doit faire face, depuis septembre 2023, à la maladie hémorragique épizootique (MHE) bovine, une maladie virale vectorisée par des moucheron du genre *Culicoides*. Cette dernière, apparue dans un premier temps dans le Sud-Ouest, est remontée rapidement en Loire-Atlantique pour s'étendre ensuite à l'est par la Corrèze et le Tarn. Cette progression rapide ne laisse que peu de doute quant à son expansion sur le reste du territoire national. Particulièrement impactée, la filière bovine souhaite contenir cette maladie. Si l'on peut évidemment comprendre les attentes et l'impatience de la filière, la stratégie mise en place pour lutter contre cette maladie doit s'élaborer en prenant en considération les autres filières et les préoccupations de préservation de la biodiversité. A ce jour, aucun vaccin n'est développé pour les souches virales identifiées, raison pour laquelle l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande une mise en quarantaine et des mesures de zonage ainsi qu'un traitement aux insecticides, même si l'agence reconnaît dans le même temps que ces deux dernières méthodes ont « une efficacité limitée ». L'apiculture a déjà subi de très forts dégâts dans la gestion de ce type d'infestation. Certaines structures agricoles recommandent aux éleveurs concernés de traiter à vaste échelle avec des molécules insecticides qui ont causé, et causeront à nouveau sans aucun doute, de nombreux cas de mortalité aigüe d'abeilles et autres pollinisateurs. Des pyréthrinoïdes comme la deltaméthrine utilisés par le passé, pour notamment endiguer la fièvre catarrhale ovine, vont être utilisés à nouveau pour réduire les populations de moucheron et ralentir l'expansion de la MHE bovine. Or, la deltaméthrine, commercialisée pour la filière bovine sous le nom « Butox 50 », a un niveau de toxicité extrêmement élevé pour les abeilles et les milieux aquatiques, tel qu'il devrait normalement conduire à l'arrêt de l'utilisation d'une telle substance dans les luttes vectorielles vétérinaire et humaine. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour accompagner les agriculteurs tout en proscrivant des substances dont l'efficacité apparaît plus que limitée pour lutter contre la maladie alors que leur dangerosité pour la biodiversité et les abeilles est attestée.

Réponse. – La deltaméthrine, substance active du « Butox 50 », est un insecticide de la famille des pyréthrinoïdes, notamment utilisé pour le traitement de la maladie hémorragique épizootique (MHE). Considérant son caractère non sélectif, elle présente une toxicité élevée sur les insectes. Cependant, cette notion de danger est à distinguer de la notion de risque, qui inclut un critère d'exposition. Au regard de ce critère, il n'a pas été prouvé, à ce jour et à partir des données de terrain, que les abeilles puissent être exposées aux traitements médicamenteux et biocides associés à la lutte contre les vecteurs de la MHE. À ce titre, le ministère chargé de l'agriculture avait confié à l'institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation, entre 2015 et 2017, la réalisation d'une étude sur les effets non intentionnels de l'utilisation des biocides antiparasitaires à usage agricole dite BAPESA (exploration épidémiologique des effets non intentionnels des produits biocides et antiparasitaires utilisés en élevage sur la santé des colonies d'abeilles). Cette étude, financée à hauteur d'un million d'euros, n'a pas permis de faire le lien entre ces pratiques agricoles et des troubles de santé observés sur les colonies d'abeilles domestiques. Par ailleurs, il est actuellement déployé, au sein des huit régions métropolitaines, un observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère. Cet observatoire, entièrement financé par des fonds publics nationaux et européens, permet aux apiculteurs de déclarer les troubles de santé observés sur leurs colonies pour que des

investigations adaptées soient conduites. Les résultats d'analyse n'ont pas permis d'identifier une exposition des colonies prélevées à la deltaméthrine à partir des déclarations recensées, à la fin de l'année 2023 et au début de l'année 2024 en Occitanie. Le sujet des effets non intentionnels potentiels des biocides et médicaments vétérinaires utilisés en élevage demeure toutefois une préoccupation légitime, en condition réelle d'utilisation de ces produits et à partir des observations de terrain. Aussi, ces produits doivent être utilisés dans des conditions conformes à la réglementation, aux conditions d'utilisation précisées dans les autorisations de mise sur le marché, aux préconisations et recommandations des professionnels de santé et aux résumés des caractéristiques du produit.

CULTURE

Avenir du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

9263. – 30 novembre 2023. – **M. Ian Brossat** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Les salariés du centre expriment depuis le 16 octobre 2023 avec un mouvement de grève reconductible leurs craintes sur l'avenir de cette institution culturelle majeure. En effet, le musée national d'art moderne et contemporain construit dans les années 1970, va fermer pour travaux durant cinq ans à partir de 2025, affectant ainsi près de 400 salariés. Durant cette période, environ 160 salariés seront mis à disposition du Grand Palais. Une autre partie des employés seront redirigés vers un site du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à Massy (91). Mais pour une quarantaine d'autres, notamment les restaurateurs d'œuvres travaillant au sein des ateliers, aucune proposition n'a été faite par la direction. Par ailleurs, le protocole de réorganisation de l'activité ne garantit pas à ce stade le devenir des effectifs, des rémunérations et des missions. Les salariés sont inquiets. Une partie des activités pourrait être externalisée à des entreprises de sous-traitance à la réouverture du site, comme cela a pu être observé dans d'autres musées notamment pour les agents de sécurité. Depuis plusieurs jours, aucune réponse n'est apportée aux demandes des organisations syndicales. Aussi, il lui demande si elle entend garantir le maintien des effectifs et des missions du musée et si elle s'engage à demander à que cette fermeture n'aboutisse pas à une externalisation d'une partie des activités.

Réponse. – Sensible aux inquiétudes exprimées dans la perspective des travaux et de la fermeture du bâtiment de Beaubourg entre 2025 et 2030, la ministre de la culture a tenu, dès sa prise de fonction en janvier 2024, à rencontrer le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou et les organisations syndicales pour parvenir à trouver une solution au conflit social qui s'est noué en octobre dernier. La ministre a notamment tenu à rassurer les personnels sur la question de l'externalisation qui constituait le dernier point de discussion. Les échanges entre le ministère, la direction du Centre Pompidou et ses organisations syndicales ont été menés de manière régulière dès le début du conflit et ont abouti à des engagements clairs et forts qui ont été formalisés dans un protocole d'accord signé le 29 janvier dernier par deux des quatre organisations représentatives du personnel du Centre. Si le bâtiment ferme, les activités du Centre Pompidou seront néanmoins maintenues. Le Centre bénéficiera pendant les travaux d'une programmation ambitieuse baptisée *Centre Pompidou / Constellation*, qui prévoit l'organisation d'expositions en France et à l'international, la mise en place d'un partenariat inédit avec la Réunion des musées nationaux - Grand Palais autour de l'accueil d'expositions dans 2 800 m² de galeries du Grand Palais restauré, l'ouverture du projet de conservation et de création mi-2026 à Massy (Centre Pompidou Francilien) ou encore l'accueil de la Bibliothèque publique d'information dans le 12^{ème} arrondissement de Paris. S'agissant des personnels, le ministère s'est engagé à ce que toutes les rémunérations soient maintenues et qu'il n'y ait aucun départ contraint. Tous les agents seront accompagnés pendant la fermeture et chacun se verra proposer une activité et un lieu de travail qui concilie les besoins du Centre et la prise en compte des aspirations et des situations individuelles. Des engagements ont été pris pour que chaque agent du Centre dispose d'une visibilité sur sa situation un an avant la fermeture du site de Beaubourg. Pour ce faire, la direction des ressources humaines de l'établissement sera renforcée dès 2024. Enfin, chaque agent présent à la réouverture retrouvera son poste ou un poste correspondant à ses compétences. Une solution a par ailleurs été trouvée pour l'ensemble des agents postés (290 personnes, parmi lesquelles les agents de sécurité, d'accueil, d'information et de surveillance des salles ou de billetterie), qui pourront continuer à exercer leurs missions sur les sites suivants : le Grand Palais, le bâtiment Lumière, le site Beaubourg (chantier du bâtiment principal, Ircam bâtiments annexes) et Massy. De la même manière, les 192 personnes qui exercent leur activité au sein du bâtiment principal, et qui doivent donc déménager, (ateliers et moyens techniques, restauration, production audiovisuelle, bibliothèque Kandinsky...) seront relogées et pourront donc poursuivre leur activité et accompagner les projets du Centre pendant la fermeture. L'activité des restaurateurs d'œuvres sera également maintenue pendant la fermeture.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Absentéisme des professeurs et statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap

10264. – 22 février 2024. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation réelle de l'absentéisme non remplacé de nos professeurs, bien loin d'être un simple ressenti passager mais une réalité présente depuis la rentrée scolaire de septembre 2023. Les collégiens en section bilingue n'ont plus de professeur d'allemand au collège Jean-Rostand du Cateau-Cambrésis. Au total, ce sont neuf classes, de la sixième à la troisième, qui sont impactées par cette absence. La principale et son équipe tentent de trouver des solutions pour pallier ce manque, mais cela semble très difficile. Il rappelle que la promesse présidentielle « un professeur devant chaque élève » n'est pas tenue. Les parents et les équipes éducatives sont à l'écoute des annonces, mais les actes réalisés sont bien plus importants et concrets. En effet, la Cour des comptes a estimé dans un rapport de 2021 que dans le secondaire, 10 % des heures de cours et 8,3 % dans les collèges ont été « perdues » en 2018-2019. Au-delà de l'impact financier, 4 milliards d'euros, toujours selon la Cour des comptes, cela a un impact sur l'acquisition des savoirs pour les élèves, ainsi qu'une angoisse pour les parents. De plus, il souhaite soulever une autre problématique, mise en exergue par la défenseure des droits, celle du manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Bien que leur nombre ait progressé de 35 % en 2021, pour atteindre 125 000, la profession « manque de considération, de reconnaissance et se précarise », Des parents se disent « épuisés par des appels quasi hebdomadaires de l'école » parce qu'il « serait préférable qu'ils gardent leur enfant à la maison ». Malgré une revalorisation du métier et des salaires obtenue en début d'année 2022, les nouveaux avantages statutaires ne suffisent pas à attirer assez de candidats. La grande majorité des AESH, des femmes, se voit proposer des contrats de 24 heures par semaine, pour l'équivalent de 800 euros par mois. À cela s'ajoute une grande mobilité des professionnels qui interviennent dans plusieurs établissements éloignés les uns des autres. Autre problématique soulignée : le manque de formation de ces accompagnants contraints de « se former eux-mêmes sur le terrain auprès des enfants et par leurs propres moyens ». Les missions ne sont d'ailleurs pas clairement formulées, résultat, elles sont régulièrement détournées ou mal attribuées. Il l'interroge donc pour savoir quelles sont les actions concrètes mises en place aujourd'hui pour résoudre ces problématiques, mais aussi quelles sont les mesures pérennes pensées pour mettre fin à ces difficultés qui ont un réel impact non seulement sur l'acquisition des savoirs, mais aussi sur le moral des familles.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'Éducation nationale) sont pleinement mobilisés pour améliorer le remplacement des enseignants absents, qu'il s'agisse des absences de courte durée (inférieures à 15 jours) ou bien des absences de longue durée (supérieures à 15 jours). Dans le second degré, 9 840 personnels, en équivalents temps plein, sont mobilisables pour assurer le remplacement des professeurs absents plus de 15 jours. Le remplacement des absences d'une durée inférieure à 15 jours s'effectue selon une organisation interne à chaque établissement du second degré. Le Président de la République rappelle régulièrement les objectifs du ministère en ce qui concerne le remplacement des professeurs et notre devoir de permettre à chaque élève de bénéficier des heures d'enseignements qui lui sont dues. Le ministère a engagé un important travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif à des fins d'attractivité et donc de recrutement. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministère, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs ont été annoncées en 2022 et sont entrées en application à la rentrée scolaire 2023. Dans le cadre du PACTE, des missions nouvelles et attractives sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions complémentaires au service d'enseignement permettent de mieux répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Au sein de ce nouveau dispositif, un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves avec prioritairement des missions de remplacement de courte durée (RCD) pour renforcer notre capacité à remplacer dans l'ensemble des collèges et des lycées. Le décret en Conseil d'État n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré renouvelle le cadre réglementaire et opérationnel du RCD et érige cet objectif parmi les priorités assignées par le code de l'éducation en matière de continuité pédagogique. En complément, d'autres leviers sont mobilisés au niveau académique, afin de disposer des ressources humaines nécessaires, avec une attention toute particulière portée par

les services académiques aux modalités de recrutement des personnels contractuels pour répondre aux besoins qui pourraient être non couverts : renouvellement de contrats des agents qui ont donné toute satisfaction, accompagnement à la prise de poste et formation pour les nouveaux agents, contrats pluriannuels pour les disciplines les plus déficitaires. En outre, un travail est engagé dans chaque académie pour réduire l'impact des absences institutionnelles sur le temps d'enseignement : formation continue des enseignants et réunions pédagogiques positionnées en dehors de face-à-face pédagogique. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère entend renforcer l'attractivité du métier enseignant, améliorer les conditions d'exercice des personnels et renforcer par là même la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. Dans le second degré, l'efficacité de la suppléance et du remplacement des enseignants absents, et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement, se heurte à une double contrainte géographique et disciplinaire. S'agissant de la situation particulière de cet établissement, le collège Jean-Rostand du Cateau-Cambrésis, les services académiques de l'académie de Lille mettent tout en oeuvre pour répondre aux besoins identifiés en complément de l'action de la direction de l'établissement. Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) jouent quant à eux un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. 4 000 postes ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. Le ministère chargé de l'éducation nationale est attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 euros et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 euros (part fixe) et d'au plus 448 euros (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur à l'indice minimum de traitement de la fonction publique ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 euros bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 euros brut versée lors du dernier trimestre de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice depuis le 1^{er} janvier 2024. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie de la professionnalisation et de l'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet. En matière de formation, les AESH bénéficient d'actions de formation sur le temps de service, mises en oeuvre par les services académiques, en dehors du temps d'accompagnement de l'élève. Cette formation comprend : une formation d'adaptation à l'emploi, en application de l'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne doivent bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail. L'objectif est de garantir aux AESH une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, le contenu devant donc être adapté au mieux aux besoins de chaque agent ; des actions de formation continue tendant au développement professionnel des agents. La formation continue repose, quant à elle, sur un cahier des charges national. Elle est ensuite déclinée, au niveau local, dans les plans de formation académiques et départementaux. Des formations se développent actuellement avec les écoles académiques de la formation continue (EAFC) et des parcours de formation via M@gistère se multiplient. Les

AESH ont aussi accès à la plateforme Cap école inclusive, mise en oeuvre en septembre 2019 et destinée à la compréhension des phénomènes de handicap, qui met à disposition des usages et des ressources pédagogiques pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves.

Mobilisation et revendications des assistantes et assistants de service social en faveur des élèves

10278. – 22 février 2024. – **Mme Colombe Brossel** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mobilisation et les revendications des assistantes et des assistants de service social en faveur des élèves. Lors de son discours de politique générale du 30 janvier 2024, le Premier ministre a annoncé une revalorisation pour les infirmières et infirmiers de l'éducation nationale ainsi que des créations de postes. Engagés au quotidien au sein des établissements scolaires, les assistantes et assistants de service social oeuvrent à la protection de l'enfance, la santé psychologique des élèves, la lutte contre le harcèlement scolaire. Les annonces ne concernent pas les assistantes et assistants de service social. Pourtant, leurs missions s'inscrivent en cohérence avec l'action des personnels infirmiers et plus largement au sein des équipes éducatives. Les assistantes et assistants du service social scolaire demandent légitimement une revalorisation de la grille indiciaire dès cette année et l'attribution du complément de traitement indiciaire (accordé aux infirmières et infirmiers dans le cadre du « Ségur de la santé »). Ils demandent également des créations de postes au sein des établissements et des services départementaux de l'éducation nationale. Compte tenu des priorités affichées par le Gouvernement et des enjeux qui sont ceux du service public d'éducation, elle souligne la pertinence de ces demandes et souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à leur mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

Conditions de travail et de rémunération des personnels sociaux en milieu scolaire

10332. – 22 février 2024. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail et de rémunération des personnels sociaux en milieu scolaire. Les personnels sociaux jouent au quotidien au sein des équipes éducatives un rôle précieux d'accompagnement auprès des élèves et familles, qui apparaît d'autant plus incontournable dans un contexte marqué par une hausse de la précarité et une priorité affichée de renforcement de la lutte contre le harcèlement scolaire. Ce rôle est pourtant fragilisé par le manque de postes nécessaires pour mener à bien sur l'intégralité du territoire l'ensemble des missions dévolues à ces personnels auprès des élèves, personnels et établissements scolaires ainsi que le décalage constaté en matière de rémunération comparativement à d'autres personnels de l'éducation nationale, qui nuit à l'attractivité des professions concernées. Dans son discours de politique générale du 30 janvier 2024, le Premier ministre a d'ailleurs fait part aux parlementaires de sa demande auprès du Gouvernement de travailler à revaloriser les revenus des autres employés des secteurs social et sanitaire qui travaillent en milieu scolaire, à la suite des premières revalorisations annoncées pour les personnels infirmiers. Elle souhaite par conséquent obtenir des précisions sur le calendrier envisagé et les objectifs attendus pour ce chantier de revalorisation et l'invite à élargir la réflexion au renforcement des effectifs de ces personnels.

Situation des assistants sociaux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

10689. – 14 mars 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les revendications des assistantes et assistants de service social de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Alors que la réduction des inégalités sociales et la lutte contre le harcèlement scolaire figurent au rang des priorités annoncées par le ministère, les assistantes et assistants de service social expriment un malaise de plus en plus profond face à l'absence de reconnaissance et de considération de leur fonction. Leur action au quotidien pour permettre à chaque élève, quelle que soit sa situation personnelle ou sociale, de suivre une scolarité apaisée, les place au coeur des priorités ministérielles. Ils restent pourtant, à bien des égards, les parents pauvres de l'éducation nationale : faiblesse des rémunérations avec la grille indiciaire la plus basse des catégories A, absence de revalorisation salariale, des effectifs insuffisants, une faiblesse des moyens et l'aggravation des conditions de travail. Une situation contradictoire avec les ambitions ministérielles et préjudiciable pour leur réussite. Soucieux de la qualité du service public et du soutien apporté aux élèves, aux étudiants et aux familles, ils demandent la revalorisation de la grille indiciaire à la hauteur des autres catégories A, l'attribution du complément de traitement indiciaire dont ils ont été exclus et la création des postes indispensables pour répondre aux besoins de plus en plus nombreux. En conséquence, elle lui demande quelles réponses elle compte apporter à ces légitimes revendications.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. C'est ainsi que la rentrée 2022 a connu 19 créations d'emploi d'assistants de service social et que les effectifs sont restés stables à la rentrée 2023. Le ministère veille à calibrer les concours de recrutement pour pourvoir les emplois vacants et permettre aux personnels sociaux contractuels d'accéder à la fonction publique. Le ministère a ainsi publié en 2023 148 postes aux concours de recrutement d'assistants de service social et pu nommer 99 personnes (dont 21 sur listes complémentaires). Les assistants et conseillers techniques de service social exerçant dans l'éducation nationale appartiennent respectivement à deux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM). Le statut particulier et l'échelonnement indiciaire de ces corps échappent par conséquent à la compétence du ministère. De plus, l'attribution du complément de traitement indiciaire est encadré par la loi de financement de la sécurité sociale et réservé aux professionnels. En revanche, il est engagé pour garantir à ces professionnels un niveau de salaire en adéquation avec leurs compétences, leurs responsabilités et leur engagement. Dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, deux enveloppes successives (5,1 Meuros en 2020 puis 5,4 Meuros en 2021) ont permis de revaloriser l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), versée mensuellement et qui ne varie qu'en cas de changement d'emploi, d'avancement ou de promotion. L'IFSE de ces personnels a bénéficié en 2022 du réexamen triennal. C'est ainsi qu'elle a progressé, entre 2020 et 2022, de 4 650 euros bruts par an pour les conseillers techniques et de 3 470 euros pour les assistants de service social. Pour 2024, un amendement au projet de loi de finances, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 Meuros les crédits inscrits au budget du ministère pour la revalorisation des professionnels sociaux et de santé. C'est ainsi qu'une nouvelle mesure de revalorisation indemnitaire est à l'étude et sera prochainement concertée avec les organisations syndicales représentatives.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Difficultés au sein de la formation en masso-kinésithérapie

7258. – 15 juin 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les étudiants de la formation en masso-kinésithérapie. Pour devenir masseur kinésithérapeute, il est tout d'abord nécessaire de passer par une année universitaire de sélection et de poursuivre ensuite par quatre années en institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). À l'heure actuelle, les étudiants de ce cursus font face à des conditions de formations disparates qui entraînent des difficultés. En effet, il existe une véritable hétérogénéité entre les différents IFMK, et ce sur plusieurs points. Le premier concerne le statut officiel de l'IFMK. Sur les cinquante trois IFMK, vingt neuf sont publics, dix neuf sont privés à but non lucratif et cinq sont privés à but lucratif. Le coût d'une année d'études varie aujourd'hui de 170 euros à 9 250 euros, pour une moyenne de 5 200 euros. À noter qu'intégrer un institut public ne signifie pas avoir des frais moins élevés puisque bien que public, le coût peut monter jusqu'à 6 100 euros à l'IFMK de Brest. Enfin, le degré d'intégration ou de rattachement d'un IFMK à une université est aussi extrêmement variable. Ce point est important puisque l'absence d'intégration universitaire entraîne généralement des différences de formations et peut faire obstacle à l'accès à certains services comme les bibliothèques, les restaurants ou même les services de santé universitaires. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'harmoniser les études de cette branche, la situation actuelle préoccupant légitimement les étudiants masseurs-kinésithérapeutes.

Réponse. – Le montant des droits annuels d'inscription demandés aux étudiants en formation de masseur-kinésithérapeute effectuant leurs études dans un institut de formation relevant d'un établissement public de santé est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé conformément à l'article D. 4321-22 du code de la santé publique. Aussi, l'arrêté du ministère de la santé et de la prévention en date du 27 mars 2023 relatif aux droits d'inscription dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) a prévu que les montants annuels des droits d'inscription acquittés pour le diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute à partir de l'année universitaire 2023-2024 sont de 170 euros pour la première et la deuxième année et de 243 euros pour la troisième et la quatrième année pour les IFMK. Aucun frais de scolarité supplémentaire ne peut être demandé aux étudiants des instituts de formations publics préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute. Concernant l'accès des étudiants à certains services, l'institut chargé d'assurer la formation conclut une convention avec une université de la région académique et le conseil régional. Cette convention précise notamment les conditions dans lesquelles l'université contribue aux enseignements délivrés par l'institut de formation concerné et peut déterminer les conditions d'accès aux services de bibliothèques ou de restauration. Aussi, l'article L822-1-1 du code de l'éducation prévoit qu'une

"aide financière est proposée aux étudiants n'ayant pas accès à une structure de restauration universitaire, pour leur permettre d'acquitter, en tout ou en partie, le prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un organisme ayant conventionné, sur le territoire considéré, avec les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales ou le réseau des oeuvres universitaires et scolaires." Cet article, codifié à la suite de l'adoption de la loi du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré est en cours de mise en oeuvre : - La loi de finances pour 2024 mobilise 25 Meuros de crédits nouveaux pour développer la restauration via de nouveaux conventionnements avec des organismes partenaires et la mise en place progressive d'une aide financière pour faire le dernier kilomètre pour les étudiants qui n'auraient, malgré cela, aucune solution collective de proximité ; - Une circulaire a été prise dès le mois de janvier, après adoption de la loi de finances, pour identifier et qualifier les zones dites "blanches" ; - En parallèle de l'objectivation des zones blanches, les services du ministère de l'enseignement supérieur et du Cnous travaillent aux conditions de mise en oeuvre opérationnelle de la mesure. Ces chantiers doivent être conduits de front pour améliorer l'offre aux étudiants dans ces zones, soit en y étendant l'offre collective directement ou par convention, soit en leur proposant une aide financière individuelle directe. Les textes d'application seront pris dans les prochains mois.

Conventionnement pour une offre de restauration étudiante à tarif modéré

8562. - 5 octobre 2023. - **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'application de la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré. L'article 1 de la loi est venu préciser dans le code de l'éducation que dans « chaque territoire, les étudiants peuvent bénéficier d'une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études ». Celle-ci est proposée soit « dans les lieux de restauration gérés par le réseau des oeuvres universitaires et scolaires mentionné à l'article L. 822-1 [du code de l'éducation] », soit « par des organismes, de droit public ou de droit privé, conventionnés, dans le territoire considéré, par ce même réseau. » Dans ce second cas, les étudiants pourront bénéficier d'une aide financière afin qu'ils puissent s'acquitter en tout ou en partie du prix du repas, lorsqu'ils l'achèteront ou le consommeront « auprès d'un organisme ayant conventionné, sur le territoire considéré, avec les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales ou le réseau des oeuvres universitaires et scolaires. » Ce dispositif fait suite au rapport de la mission d'information du Sénat sur la condition de la vie étudiante remis en juillet 2021. Le constat avait été dressé qu'il était plus difficile pour les jeunes étudiants des villes moyennes ou des zones rurales que ceux qui résident dans les grandes villes de se nourrir à des prix abordables, faute d'avoir accès justement à un restaurant universitaire. C'est aussi le cas en Bretagne où 20 % des étudiants ne disposent pas d'un restaurant universitaire à proximité de leur lieu d'étude. Interpellée au sujet des futurs conventionnements et des mécanismes de compensation financière, elle souhaite connaître la date envisagée de parution du décret qui viendra préciser les modalités de mise en oeuvre.

Réponse. - L'article L822-1-1 du code de l'éducation prévoit qu'une "aide financière est proposée aux étudiants n'ayant pas accès à une structure de restauration universitaire, pour leur permettre d'acquitter, en tout ou en partie, le prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un organisme ayant conventionné, sur le territoire considéré, avec les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales ou le réseau des oeuvres universitaires et scolaires." Cet article, codifié à la suite de l'adoption de la loi du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré, est en cours de mise en oeuvre : - La loi de finances pour 2024 mobilise 25 Meuros de crédits nouveaux pour développer la restauration via de nouveaux conventionnements avec des organismes partenaires et la mise en place progressive d'une aide financière pour faire le dernier kilomètre pour les étudiants qui n'auraient, malgré cela, aucune solution collective de proximité ; - Une circulaire a été prise dès le mois de janvier, après adoption de la loi de finances, pour identifier et qualifier les zones dites "blanches" ; - En parallèle de l'objectivation des zones blanches, les services du ministère de l'enseignement supérieur et du Cnous travaillent aux conditions de mise en oeuvre opérationnelle de la mesure. Ces chantiers doivent être conduits de front pour améliorer l'offre aux étudiants dans ces zones, soit en y étendant l'offre collective directement ou par convention, soit en leur proposant une aide financière individuelle directe. Les textes d'application seront pris dans les prochains mois.

Logements pour les étudiants

9016. - 16 novembre 2023. - **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le manque criant de logements pour les étudiants. Le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur progresse d'année en année, atteignant les 3 millions. Les effectifs ont augmenté de plus de 75 % entre 1990 et 2023. Pour autant, l'offre de logements est bien en deçà des besoins. Il en manquerait

en effet 250 000 pour répondre à la demande. Il y a une véritable tension qui fait augmenter le montant des loyers en plus de l'inflation. Toutes les métropoles sont malheureusement touchées et beaucoup d'étudiants font avec les moyens du bord, vivant parfois dans le plus grand inconfort. De plus, certaines résidences étudiantes sont particulièrement vétustes et les conditions d'habitabilité y sont déplorables. Des travaux de rénovation sont réalisés a minima alors qu'un plan d'urgence de grande ampleur doit pouvoir être mené. À ce titre, le plan gouvernemental de 2019 paraît ainsi très éloigné des besoins légitimes des étudiants. Or, se loger devient un tel parcours du combattant que certains renoncent même à poursuivre leurs études. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre la mesure de cette problématique et créer les conditions de la mise en place d'un vaste plan de rénovation et de création de logements étudiants à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Réponse. – En matière de logement étudiant, le Gouvernement a présenté une feuille de route dédiée en décembre 2023. Ce document détaille l'ambition du Gouvernement pour développer l'offre et mobiliser le parc existant pour le public étudiant. Ce chantier s'accompagne également de démarches visant à améliorer l'accès et le recours aux dispositifs d'aide existants. Le réseau des oeuvres universitaires et scolaires contribue activement à l'offre en permettant aux étudiants les plus modestes d'accéder à un logement à tarif social. L'ensemble du parc social dédié aux étudiants représente environ 240 000 logements. 175 000 logements sont gérés par le réseau des oeuvres universitaires et scolaires, les autres par des bailleurs ou des associations. Le Gouvernement soutient la création de nouveaux logements pour augmenter l'offre adaptée et accessible aux étudiants. Même si l'offre de formation est présente sur l'ensemble du territoire, y compris dans des villes intermédiaires, les principaux bassins de vie étudiante restent les zones où le marché de l'habitat est le plus tendu. L'accès au foncier y est souvent complexe. Un plan de construction a été engagé au cours du premier quinquennat, permettant la livraison de plus de 30 000 logements sociaux étudiants. Le foncier de l'État constructible est recensé avec le concours des préfets de région et recteurs de région académique pour identifier les sites sur lesquels des résidences étudiantes pourraient être développées. Les terrains de campus universitaires sont également concernés. Cette méthode vise à répondre à l'objectif de créer 35 000 logements locatifs abordables supplémentaires d'ici la fin du quinquennat. C'est une hausse de plus de 10 % du parc aujourd'hui existant. Par ailleurs, les CROUS ont engagé une politique de réhabilitation des logements ambitieuse, qui s'est intensifiée ces cinq dernières années. Comme annoncé par la Première ministre lors du CNR Jeunesse du 21 juin 2023, l'ensemble des résidences CROUS devant encore être rénovées représente 12 000 logements. Il est à noter que la grande majorité du parc immobilier, notamment la partie la plus récente, est en bon voire très bon état. Si 4 000 places sont d'ores et déjà en cours de rénovation, il restait encore 8 700 places à réhabiliter (soit moins de 5 % du parc immobilier des Crous). Il est prévu que ces réhabilitations soient engagées d'ici la fin de ce quinquennat. Des financements, à hauteur de 50 Meuros (25 Meuros par an pour les années 2024 et 2025), ont été prévus au budget de l'État pour accélérer ces rénovations. La feuille de route du logement étudiant retrace ces grandes orientations. Elle prévoit également de mobiliser tous les acteurs compétents, comprenant également les bailleurs sociaux, les gestionnaires associatifs, mais aussi les opérateurs de logements intermédiaires, puisque le Gouvernement permet, dans le cadre de la loi de finances pour 2024, la possibilité de réaliser des résidences à loyer intermédiaire. Il convient également de mobiliser le parc locatif privé et diffus en valorisant notamment les dispositifs d'accès aux droits. C'est pourquoi il est nécessaire de souligner l'apport des dispositifs qui accompagnent les étudiants dans leur parcours résidentiel : la garantie locative « Visale », qui permet à tous les jeunes de moins de 30 ans, quels que soient leurs moyens, d'être garantis et donc d'accéder au parc locatif ; l'application « Dossierfacile », un service d'aide à la création de dossier de location. En outre, le Gouvernement a engagé un chantier pour améliorer la lisibilité de l'offre. En effet, il existe une multiplicité d'offres de logements étudiants (Crous, autres bailleurs sociaux, parc privé) et d'aides et de dispositifs d'accès aux logements (dispositifs nationaux mais aussi locaux, portés par les établissements, les collectivités, ...) qui sont parfois difficilement lisibles pour les étudiants.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Occupations illégales et répétées de terrains communaux et privés par des gens du voyage

7868. – 20 juillet 2023. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les occupations illégales et répétées de terrains communaux et privés par des gens du voyage. À l'instar d'autres villes françaises, ces situations concernent actuellement, comme chaque année, de nombreuses communes bas-rhinoises : Hindisheim, Huttenheim, Nordhouse, Roeschwoog, Schweighouse-sur-Moder... Les collectivités territoriales se sont pourtant mises en conformité de la législation en créant des aires de grand passage. Pour autant, d'année en année, les installations se poursuivent de manière illégale et les élus locaux se retrouvent

toujours en première ligne pour y faire face. Ces situations irrégulières deviennent tout simplement intenable et sont sources d'incompréhensions et de tensions pour tous. Les témoignages des maires concernés qui agissent en responsabilité, en privilégiant dialogue et respect, reflètent un profond et légitime sentiment d'injustice et d'abandon devant ces agissements illégaux. Ainsi, par exemple, le 5 juin 2023, 283 véhicules dont 133 caravanes d'habitation appartenant à plusieurs communautés de gens du voyage se sont à nouveau installés sur le ban communal de Schweighouse-sur-Moder. Des branchements sauvages ont également été effectués sur le réseau d'eau situé sur la voie publique et en zone urbanisée et d'électricité sur un terrain privé voisin. Le même jour, un convoi de 200 à 250 caravanes s'est établi sur un terrain privé de la commune d'Huttenheim et sur une parcelle de la commune de Nordhouse alors même que la communauté de communes du canton d'Erstein a investi dans une aire d'accueil de grand passage pour un coût de 700 000 euros. Les difficultés auxquelles sont confrontés les maires et élus locaux se concentrent autour de deux aspects majeurs. D'une part, lorsqu'un arrêté d'expulsion est pris, le caractère suspensif du recours rend totalement inopérante la procédure d'évacuation forcée. D'autre part, on constate une multiplication des incivilités et dégradations commises sur les branchements électriques et les compteurs d'eau, auxquelles il faut ajouter la problématique des ordures ménagères. Les élus et les habitants n'ont pas à subir les dégâts occasionnés par des occupations illégales qui ont un coût conséquent pour les collectivités territoriales dont les budgets sont déjà fortement contraints. Rappelons également le coût engendré par la mise en place des aires de grand passage. Ces installations sauvages se reproduisent malheureusement d'année en année en toute impunité, sans que rien n'évolue. Il est dès lors indispensable de renforcer le respect des modalités d'accueil et d'évacuation des gens du voyage pour garantir le respect de l'ordre public. Il est à rappeler que le Sénat avait voté en janvier 2021 des dispositions sur le renforcement de la procédure administrative d'évacuation d'office et des sanctions en cas de stationnement illicite, qui jusqu'à ce jour n'ont pas trouvé d'écho auprès du Gouvernement. Elle lui demande dès lors de constater les insuffisances des lois dites « Besson 1 » et « Besson 2 » et de prendre la mesure des problèmes soulevés par ces occupations illégales qui nuisent à l'État de droit, ce qui est inacceptable pour les communes et leurs habitants.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. En cas de stationnement illégal effectué en violation d'un arrêté municipal ou intercommunal interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires et terrains dédiés, l'article 9 de cette loi permet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de demander au préfet du département de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. Cette mise en demeure peut faire l'objet d'un recours à caractère suspensif devant le tribunal administratif dans le délai fixé pour son exécution, soit 24 heures minimum. Supprimer l'effet suspensif du recours reviendrait à autoriser le préfet à procéder à l'évacuation des résidences mobiles avant que le juge n'ait statué. Une telle suppression porterait atteinte au droit au recours effectif tel qu'il constitutionnellement protégé. Par ailleurs, le juge administratif doit statuer dans un délai de 48 heures. Ce délai est suffisamment court pour concilier, de manière satisfaisante, le droit au recours effectif et l'efficacité de l'action administrative en cas de troubles à l'ordre public. Dans les différents exemples d'installations illicites que vous mentionnez, les services préfectoraux ont agi avec célérité. A Schweighouse-sur-Moder et à Huttenheim, une mise en demeure a été notifiée aux occupants illicites moins de 48 heures après la réception de la demande de la commune, conduisant les gens du voyage à évacuer les terrains concernés avant l'expiration du délai qui leur était imparti. A Nordhouse, l'intervention du médiateur départemental a permis d'aboutir à un accord avec la communauté de communes du canton d'Erstein, à la suite duquel les gens du voyage se sont installés sur un autre terrain appartenant à la commune. En outre, les actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage peuvent faire l'objet de sanctions pénales, l'article 322-4-1 du Code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. La réparation de ces actes peut être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain. Une action civile en responsabilité peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Enfin, la proposition de loi visant à assurer un meilleur accueil des gens du voyage, adoptée par le Sénat le 19 janvier 2021, présente plusieurs difficultés juridiques. Dans le respect du nécessaire équilibre entre l'aspiration des gens du voyage à pouvoir s'installer dans des conditions décentes et la lutte contre les occupations illicites, des réflexions sont en cours avec le ministère de la Justice afin de renforcer, d'une part, l'efficacité de la procédure administrative d'évacuation des résidences mobiles et, d'autre part, le poids de sanctions judiciaires adaptées à la lutte contre les installations illicites.

Nuisances sonores lors des rave-party

7882. – 20 juillet 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les nuisances sonores provoquées par les rave-party. Il note la définition fixée par le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002, qui implique qu'une « rave party » soit soumise à l'autorisation du préfet si c'est un rassemblement, organisé sur un terrain public ou privé, qui doit donner lieu à diffusion de musique amplifiée, réunir au moins 500 personnes, être annoncé par voie de presse, d'affichage, de diffusion de tracts ou par tout moyen de communication et susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. Il souligne cependant que les nuisances sonores n'apparaissent pas simplement lorsque la manifestation atteint les 500 personnes. Aujourd'hui de nombreux habitants résidant à la campagne subissent les désagréments, sans qu'aucun dispositif soit mis en place pour leur assurer la tranquillité. C'est pourquoi il souhaite connaître les moyens possibles pour restreindre ces rassemblements festifs à caractère musical sur une commune, lorsque les conditions de son organisation ne permettent pas qu'ils soient interdits par les préfets.

Réponse. – Les rassemblements festifs à caractère musical sont effectivement définis par le décret mentionné, désormais codifié dans le Code de la sécurité intérieure (CSI) à l'article R. 211-2. Toutefois, certaines « rave-parties » n'entrent pas dans ce cadre, en particulier lorsque le nombre de participants est inférieur à 500 personnes. Les mesures répressives prévues au CSI pour les rassemblements festifs à caractère musical, telles qu'une contravention de 5ème classe pour l'organisateur d'un rassemblement festif non déclaré ou en dépit d'une interdiction préfectorale, saisie du matériel..., ne s'appliquent donc pas. Pour les « rave-parties » n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R. 211-12 du CSI, les pouvoirs publics disposent d'autres moyens pour interdire et réprimer ces rassemblements, en particulier en raison des nuisances sonores qu'ils génèrent. Ainsi, le préfet peut user de ses pouvoirs de police administrative pour interdire la tenue de ce genre d'évènement dans le département. Si le rassemblement en question n'entre pas dans le champ d'application du R. 211-2, la contravention pour l'organisation du rassemblement sera une contravention de 2ème classe pour non-respect d'un arrêté de police du préfet (contre 5e classe dans le cadre du R. 211-2). Par ailleurs, il existe plusieurs façons de réprimer les nuisances sonores : - le tapage nocturne (article R. 623-2 du Code pénal), à partir du moment où le trouble a lieu la nuit et où l'intervention des forces de l'ordre se fait à la demande du voisinage (contravention de 3ème classe) ; - l'émission de bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (article R. 1337-7 du Code de la santé publique - contravention de 3ème classe). Par ailleurs, dans les deux cas ci-dessus, il est prévu que le matériel de sonorisation puisse être saisi en vue de sa confiscation. Ainsi, il n'y a aucune impunité pour les rassemblements de taille plus modeste, les éventuelles infractions relatives au trouble à l'ordre public qui y sont commises sont relevées et peuvent faire l'objet de poursuites.

Risques d'incendie

7919. – 20 juillet 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation préoccupante du risque d'incendie en France et sur la nécessité de mobiliser les moyens adéquats pour y faire face. À l'instar des incendies dévastateurs qui ont ravagé les Landes à l'été 2022, est constatée une augmentation significative de cette menace sur l'ensemble du territoire national. Ce phénomène se manifeste principalement par une intensification du risque dans la région méditerranéenne, où la fréquence et la violence des incendies sont en hausse. Par ailleurs, est observée une double expansion du risque, à la fois dans le temps, comme l'a souligné le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France en affirmant que la saison des feux dure toute l'année, et dans l'espace, touchant progressivement le centre et le nord de la France. C'est notamment le cas de la Sologne, où le risque d'ici à quinze ans sera comparable à celui de la Nouvelle-Aquitaine aujourd'hui. Le réchauffement climatique joue un rôle prépondérant dans cette recrudescence, imposant d'agir de manière urgente. Les territoires doivent être prêts à faire face à ces incendies et à leur propagation, et doivent disposer de moyens à la hauteur pour ce faire. C'est pour éviter tout nouveau drame qu'il lui demande de bien vouloir clarifier la stratégie du Gouvernement en matière de mobilisation des moyens, tant humains que matériels, pour la lutte réactive et préventive face au risque incendie croissant dans notre pays.

Réponse. – Parmi les conséquences du dérèglement climatique, l'allongement de la période propice aux incendies et la généralisation de ce risque à l'ensemble du territoire accompagnent une augmentation de la puissance et de la cinétique des feux de forêts et d'espaces naturels. Conscient de cette évolution défavorable, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé depuis deux ans des travaux visant à adapter la réponse de la sécurité civile face changement climatiques. Eprouvée, la stratégie nationale repose sur 4 objectifs principaux : empêcher les feux

par la prévention active et la mobilisation des collectivités locales et des préfets ; attaquer les feux naissants par une détection précoce et l'attaque rapide d'un dispositif préventif aéroterrestre ; limiter les développements catastrophiques et éviter la perte de la maîtrise des feux par l'engagement massif de moyens, la mise en place de confinements ou de mises en sécurité au regard de la défendabilité des secteurs ; réhabiliter les espaces incendiés en réduisant leur vulnérabilité. Les études menées conjointement avec les principaux partenaires du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ont permis d'affiner les outils de prévision du risque afin de pouvoir anticiper et dimensionner les réponses opérationnelles des échelons départementaux, zonaux et nationaux. A l'instar de l'expertise spécifique du danger météorologique d'incendie développée par Météo France ou de la sensibilité de la végétation réalisée par l'ONF, ces avancées bénéficient depuis 2023 à l'ensemble des acteurs de la lutte et sur tout le territoire. Les services d'incendie et de secours sont par ailleurs systématiquement associés aux développements afin que les spécificités locales soient prises en compte et intégrées dans la conduite nationale des opérations. D'autre part, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer participe activement à l'augmentation quantitative et qualitative des moyens de renforts terrestres dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels. Sous coordination de la DGSCGC, qui assure le financement de leurs engagements, le nombre de colonnes de renfort a sensiblement augmenté au cours des dernières années et s'établit à 51 en 2023, soit près de 4 000 sapeurs-pompiers déployables sur tout le territoire. Ensuite, les pactes capacitaires, d'un montant de 150 millions d'euros, sont un outil supplémentaire mis à la disposition des collectivités pour augmenter sensiblement leur niveau de réponse opérationnelle. Ensuite, depuis plusieurs années, la DGSCGC renforce sa flotte de bombardiers d'eau pour faire face aux feux de forêts et d'espaces naturels. En 3 ans, le nombre de moyens aériens nationaux n'a cessé d'augmenter, passant de 16 avions bombardiers d'eau en 2020 à 25 avions et 10 hélicoptères bombardiers d'eau en 2023 susceptibles d'intervenir sur tout le territoire, à l'instar de ce qui a été réalisé en 2022. Dans le même temps, le nombre d'aires d'avitaillement en produit retardant nécessaire à l'engagement des avions a été augmenté et couvre désormais l'ensemble du territoire national. L'engagement de la sécurité civile est donc permanent et le nombre de moyens opérationnels associés aux conséquences du dérèglement climatique correspond aux attentes et aux besoins de renforcement des services d'incendie et de secours, non plus seulement dans les départements méditerranéens mais également sur l'ensemble du territoire. Les moyens nationaux n'interviennent pas en substitution mais dans le cadre du renforcement de moyens locaux eux-mêmes organisés pour répondre aux exigences d'un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

1322

Dispositions réglementaires encadrant les unités cynophiles des polices municipales

7956. – 20 juillet 2023. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dispositions réglementaires encadrant les unités cynophiles des polices municipales. Le décret n° 2002-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles suscite plusieurs questionnements. Selon l'article R. 511-34-6, « les formations sont organisées par le centre national de la fonction publique territoriale et assurées dans les conditions prévues à l'article L. 511-6 ». Pourtant, à ce jour, aucun arrêté ou référentiel ne fixe le contenu et la durée de ces formations, ni le lieu et diplômes minimums requis. Le décret dispose également qu'« une brigade cynophile de police municipale dotée d'au moins cinq chiens doit comprendre un maître-chien entraîneur de police municipale » mais le texte ne précise pas ce qu'il en est des brigades qui sont constituées de moins de cinq chiens. Il semble, également, que les entraînements des chiens ne peuvent plus se faire au sein des structures internes des polices municipales quand bien même des agents sont titulaires du certificat de capacité au mordant. Est-ce le cas ? Enfin, le décret ne précise ni l'âge d'entrée en service du chien ni son âge de mise à la retraite. Aussi, il lui demande d'apporter les éclairages nécessaires à la compréhension de ce texte.

Réponse. – Avant l'entrée en vigueur du décret du 18 février 2022, aucun texte réglementaire n'encadrerait la création et le fonctionnement des brigades cynophiles de police municipale en dépit de leur développement croissant ces dernières années. Ce texte procède à cet encadrement des modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles ainsi que des conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens. L'article R. 511-34-6 du Code de la sécurité intérieure (CSI), pris pour l'application de ce texte, renvoie à un arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer le soin de définir le contenu et la durée des formations préalables et des entraînements qui doivent être suivis par les maîtres-chiens de police municipale. Cet arrêté, en cours d'élaboration, fait actuellement l'objet d'une concertation entre les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Néanmoins, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 511-34-6 du CSI relatif à la formation préalable des maîtres-chiens de police municipale, ne s'appliquent pas aux agents occupant cette fonction qui sont déjà détenteurs d'une attestation de réussite à une formation correspondant à la spécialité cynophile délivrée avant le 1^{er} janvier 2025. Jusqu'au

31 décembre 2024, il est donc possible pour les agents de police municipale de suivre une formation correspondant à la spécialité cynophile en interne et, après avoir obtenu une attestation de réussite, d'exercer la fonction de maître-chien. A compter du 1^{er} janvier 2025, les agents qui ne seront pas titulaires d'une telle attestation, devront suivre la formation organisée par le CNFPT pour exercer cette fonction. S'agissant des maîtres-chiens entraîneurs, le décret du 18 février 2022 prévoit qu'une brigade cynophile de police municipale, dotée d'au moins cinq chiens, doit comprendre un maître-chien entraîneur de police municipale. A contrario, la présence d'un maître-chien entraîneur n'est donc pas obligatoire lorsque le nombre de chiens présents dans la brigade est inférieur à cinq. S'agissant de l'âge d'entrée en service du chien et son âge de réforme, ces questions sont laissées à la discrétion de l'employeur qui définit sa doctrine d'emploi en application du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public

8629. – 12 octobre 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'obligation d'installation d'un téléphone fixe dans les établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement dans les salles communales et les foyers ruraux. De nombreux maires de communes rurales s'interrogent sur la nécessité de maintenir cette obligation. Le coût d'une ligne fixe, ou d'une box dont il est possible de se doter, est souvent élevé pour les petites communes. Or aujourd'hui les utilisateurs de ces locaux ont recours au téléphone portable, solution davantage adaptée d'autant que le numéro d'urgence 112 est gratuit et accessible même en cas de panne du réseau ou de forfait épuisé. Une note d'information du 27 janvier 2017 admet l'usage du téléphone mobile (GSM) dans les ERP les plus petits, classés en 5e catégorie. Le 22 février 2023, dans une réponse à une question écrite sénatoriale, il est indiqué : « Considérant l'objectif de fermeture du réseau cuivre, impliquant la disparition à terme du xDSL, ainsi que les évolutions technologiques en matière de moyens de communication, des réflexions sont d'ores et déjà engagées, au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer, pour adapter les dispositions relatives à l'alerte des secours dans les établissements recevant du public, notamment pour les salles communales. » Aussi, elle souhaite savoir où en sont ces réflexions et si le cadre réglementaire pourra évoluer en la matière.

Réponse. – Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 a été modifié par arrêté du 11 septembre 2023, paru au *Journal officiel* le 19 septembre 2023 et applicable le lendemain. La note du 24 janvier 2017 a été ainsi remplacée par la note d'information du 19 septembre 2023 (1). Depuis cette date, les exigences relatives à l'alerte des sapeurs-pompiers dans les ERP ont intégré toutes ces problématiques. Ainsi, concernant les salles communales, toutes les technologies permettant d'alerter les secours de manière fiable sont acceptées, y compris la téléphonie mobile du public lorsque la zone est couverte par les opérateurs. (1) : La note est disponible sur le site : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

Manque de transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

8800. – 26 octobre 2023. – **M. Serge Méridou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque de transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En 2022, une grande partie du territoire français a connu un nouvel épisode de sécheresse engendrant un phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA). Parmi les 293 communes du département de la Dordogne qui ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, beaucoup d'entre elles ont été laissées pour compte. Pourtant, sur toutes ces communes, les mouvements de terrain différentiels ont causé d'importants dégâts sur les bâtiments : fissuration des murs, désolidarisation des sols, distorsion des portes et fenêtres qui empêche leur utilisation, fuites... Sans la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les propriétaires des maisons sinistrées ainsi que les élus ne peuvent pas demander une indemnité auprès des assureurs, ils s'exposent alors à des coûts de réparation très élevés. Dans certains cas, ces dommages dégradent les conditions de vie des habitants et font encourir des risques d'effondrement. Les arrêtés interministériels ont rejeté des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à certaines communes, et l'ont accordée à leur voisine dont les sols et les conditions météorologiques subies paraissent semblables. Face à l'opacité de la procédure de décision et à ces incohérences, les maires se retrouvent dans l'incapacité d'expliquer à leurs administrés les raisons du rejet. Ils souhaitent donc davantage de transparence, et l'accès à l'ensemble des critères justifiant la décision. Il lui demande comment il prévoit de permettre aux maires l'accès et la compréhension des conditions d'attribution de la reconnaissance de catastrophe naturelle.

Réponse. – L'indemnisation des dégâts provoqués par le phénomène sécheresse et réhydratation des sols est assurée par la garantie catastrophe naturelle. Cependant, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est prononcée que lorsque les épisodes de sécheresse géotechnique présentent une intensité anormale avérée au regard de critères météorologiques et géotechniques révisés pour la dernière fois par la circulaire du 10 mai 2019. Ces critères et cette méthodologie ont été utilisés pour instruire les 9 131 demandes communales déposées à ce jour à l'échelle nationale au titre de l'épisode de sécheresse 2022. Ils ont conduit à la reconnaissance de 6 644 communes par une série d'arrêtés publiés au *Journal officiel* depuis le début du printemps 2023, soit un taux de reconnaissance de 73 % qui s'avère être le plus fort depuis plus de vingt ans. Ainsi, en Dordogne, 151 communes ont été reconnues à ce stade au titre de cet évènement. La Caisse Centrale de Réassurance évalue le montant global des indemnisations associées à ces décisions à plus de 3,2 milliards d'euros : il s'agira du phénomène le plus coûteux depuis la création du régime des catastrophes naturelles en 1982. Dans un objectif d'amélioration de la transparence des décisions adoptées, les motivations des décisions en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont désormais directement publiées au *Journal officiel* en annexe des arrêtés interministériels. Par ailleurs, des fiches dédiées au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols et destinées aux communes, visant à expliquer les modalités d'instruction de leur dossier, sont réalisées et communiquées aux municipalités. Cependant, à l'image du phénomène naturel qu'ils caractérisent, les critères et méthodes utilisés sont complexes. Conscient des limites actuelles du dispositif d'indemnisation des dommages provoqués par les épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2023-78 le 8 février 2023 et commandé un rapport au député Vincent Ledoux. Dans ce cadre, un assouplissement des critères utilisés pour caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols a été décidé et entrera en vigueur en 2024.

Autorisation de l'utilisation de la caméra individuelle aux gardes champêtres

8947. – 9 novembre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'autorisation de l'utilisation de la caméra individuelle aux gardes champêtres. La ruralité n'est pas épargnée par l'insécurité. Les Français qui y habitent, méritent tout autant que les autres de vivre sereinement et en toute tranquillité. La transparence est un élément essentiel pour garantir la confiance des Français en la police. À cet effet, la caméra individuelle est une réponse efficace. Mais plus qu'un moyen de contrôle, c'est aussi un outil mis au service des agents. L'article L241-2 du code de la sécurité intérieure précise que « les enregistrements ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents. » Aujourd'hui, la police municipale, la police nationale ou les militaires de la gendarmerie peuvent avoir l'autorisation d'être dotés d'une caméra individuelle et de procéder à un enregistrement audiovisuel dans l'exercice des missions précisées par les articles L241-1 et L241-2. Parce que les territoires ruraux ont des particularités propres qui exigent un traitement adapté, notamment en matière de sécurité, la police des campagnes a des missions spécifiques. Toutefois, la police des campagnes ne doit pas être considérée comme une police municipale de second ordre, tant les services rendus sont importants dans nos territoires. Or, les gardes champêtres, qui concourent à cette police, ne peuvent actuellement pas enregistrer de façon audiovisuelle leurs interventions au moyen d'une caméra individuelle au même titre que les agents de police municipale. Tenant compte de la particularité du garde champêtre, exposé aussi à des situations complexes et délicates dans le cadre de ses missions, cette différence de traitement au sein des polices municipales questionne, tant l'exigence de transparence est forte chez les Français et l'utilité de ce dispositif est reconnue pour son efficacité. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la possibilité des gardes champêtres de procéder au moyen de caméras individuelles à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Réponse. – L'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés autorise à titre expérimental les gardes champêtres à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions au moyen de caméras individuelles. Le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 précité encadre les modalités de cette expérimentation, qui prendra fin le 24 novembre 2024. Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en oeuvre, auquel seront annexés les observations des collectivités territoriales et établissements publics y participant. L'opportunité de sa pérennisation sera examinée à la lumière de cette évaluation.

Gendarmerie et effectifs en lien avec le futur centre pénitentiaire de Loire-Authion

9046. – 16 novembre 2023. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le besoin d'effectifs supplémentaires à la gendarmerie de Brain-sur-l'Authion, commune déléguée de Loire-Authion qui accueillera le 4^e centre pénitentiaire de France d'ici à 2027. En raison des points de vigilance exprimés par les élus locaux et la population, la déclaration d'utilité publique du projet a été reportée par le représentant de l'État dans le Maine-et-Loire. Un engagement plus poussé des collectivités tout comme de l'État est demandé collectivement afin de garantir la meilleure intégration du centre pénitentiaire au territoire. Afin de consolider les services de sécurité à destination de la population locale et de compenser l'installation du centre pénitentiaire, il lui demande si l'État prévoit d'augmenter les effectifs de la gendarmerie de Brain-sur-l'Authion au-delà des effectifs dont les missions sont reportées du centre pénitentiaire. Si une telle augmentation est bien prévue, il lui demande combien de fonctionnaires supplémentaires devraient être affectés à cette caserne pour les missions de prévention et de sécurité en direction de la population du territoire. L'acceptabilité du projet par la population et les acteurs locaux implique effectivement une clarification des effectifs supplémentaires de demain pour assurer la sécurité du territoire, hors activité liée au centre pénitentiaire.

Réponse. – La construction des centres pénitentiaires, prévue dans la deuxième phase du « plan 15 000 places » du ministère de la Justice, fait actuellement l'objet d'une étude globale afin d'évaluer les charges supplémentaires et les besoins induits pour les forces de police et de gendarmerie. La construction du centre pénitentiaire de Loire-Authion sera accompagnée d'une hausse des effectifs de la brigade de Brain-sur-l'Authion afin de garantir le niveau de présence sur la voie publique. Le volume des effectifs nécessaires doit encore être précisé. Au regard de l'expérience acquise avec les centres pénitentiaires existants, sous réserve de confirmation technique, ce renforcement pourrait être de l'ordre de 6 à 8 effectifs supplémentaires à terme. Par ailleurs, sur les 239 nouvelles brigades de gendarmerie créées dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), trois seront implantées dans le Maine-et-Loire, dont une à Sainte-Gemmes-sur-Loire, commune située à moins de 30 minutes de Brain-sur-l'Authion. Mobiles, ces unités seront destinées à renforcer le lien de confiance de la gendarmerie avec la population et ses élus, tout en se montrant accessibles et disponibles dans une démarche de « aller vers ». Elles participeront ainsi à l'effort d'augmentation de la présence de voie publique voulu par le Président de la République. En prévenant la survenue d'actes délictueux ou criminels tout en rendant visible l'action des forces de sécurité sur le terrain, cette amélioration de la présence de voie publique contribuera à rassurer les citoyens. La brigade mobile de Sainte-Gemmes-sur-Loire remplira ainsi ses missions de prévention et de sécurité en direction de la population du territoire. Soucieuse de proposer une réponse efficace et adaptée aux attentes de la population en matière de sécurité, la gendarmerie continuera de suivre avec attention la situation de Brain-sur-Authion liée à la construction de ce nouvel établissement pénitentiaire. Une adaptation du dispositif pourra à l'avenir être, au besoin, envisagée.

Grève des fonctionnaires de police municipale

9068. – 16 novembre 2023. – **M. Sébastien Pla** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les revendications portées par les policiers municipaux qui ont entamé une grève revendicative portant sur le volet social, le régime indemnitaire, les retraites, les carrières et rémunérations, grève suivie par onze syndicats et associations de policiers municipaux, depuis le 1^{er} novembre 2023. Il lui indique que cette grève s'inscrit dans la continuité d'un mépris général ressenti par des agents de police municipale qui se considèrent comme « le parent pauvre de la sécurité publique », écartés du Beauvau de la sécurité, restés hors des radars de la circulaire du garde des sceaux sur les atteintes aux forces de l'ordre et ce, malgré leur mobilisation continue sur le terrain (covid 19, émeutes, surveillance des massifs forestiers lors de la sécheresse, vigipirate urgence attentat, jeux Olympiques...). Au cours des mois écoulés, des mesures telles que la suppression de la condition d'encadrement au sein des grades de brigadier chef principal et de chef de police, qui concerne 1 400 agents, et les points d'indice supplémentaires attribués aux directeurs, ont certes permis d'envoyer des signaux positifs à cette profession, pourtant, force est de constater que les négociations restent gelées en raison de la suppression possible de l'indemnité spéciale de fonction (ISF), acquise depuis 50 ans, par arrêté du 3 janvier 1974, par cette profession. En outre, la loi n° 2016 483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a transposé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à la fonction publique territoriale. Il lui rappelle toutefois qu'un très grand nombre des syndicats demeurent opposés au RIFSEEP, proposé pour tous les cadres d'emplois de la filière, et sont à l'inverse favorables au maintien de l'indemnité spéciale de fonctions (ISF) en % progressive ainsi que de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) revalorisée et étendue à la catégorie B au delà de l'indice 380, car ceux ci

estiment, qu'à l'instar des sapeurs pompiers, les gardes champêtres et les policiers municipaux exercent des métiers spécifiques. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ces revendications statutaires pour sortir de cette crise qui perturbe le maintien de la tranquillité et de la sécurité publique. Il l'alerte enfin sur l'urgence à trouver des compromis, sachant que la grève des procès verbaux comme le refus de réponse aux sollicitations de la gendarmerie ou police nationale deviennent dangereux dans un contexte de vigilance sécurité portée à son plus haut niveau.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – En application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Il se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer ce régime. En ce sens, la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, en lien avec le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, a conduit des travaux de concertations visant à refondre leur régime indemnitaire tant avec les organisations syndicales que les représentants des associations d'élus concernées. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en oeuvre des mesures significatives de revalorisation de la composante indiciaire de la rémunération des fonctionnaires de police municipale. Ainsi, sur le plan statutaire, par deux décrets publiés au *Journal officiel* le 23 novembre 2023, l'accès à l'échelon spécial pour les agents de catégorie C a été facilité et décontingenté (cet échelon devenant un échelon de droit commun). De même, la carrière des directeurs de police municipale a été alignée sur celle, plus avantageuse, des agents relevant de la catégorie dite « A type ». Un projet de décret apportant des modifications équivalentes pour les gardes-champêtres est en cours d'élaboration et permettra un alignement de leur carrière sur celle des agents de police municipale. Le Gouvernement porte une grande attention à nos forces de sécurité, qu'elles soient nationales ou locales, et continuera d'apporter son soutien à l'action des polices municipales, aux côtés des organisations syndicales et des employeurs territoriaux. A ce titre, un Beauvau des polices municipales sera prochainement lancé, afin d'étudier l'ensemble des sujets méritant une évolution.

Prise en compte des services de salarié des sociétés publiques locales pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

9231. – 30 novembre 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la possibilité de prendre en compte les services de salarié au sein d'une société publique locale (SPL) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA) au titre de l'ancienneté requise pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. L'article R. 411-43 du code des communes prévoit notamment au nombre des récipiendaires potentiels de cette décoration « les agents et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que ceux des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables ». Au regard de ces dispositions les salariés de droit privé exerçant leurs fonctions dans ces sociétés ne semblent pas susceptibles de bénéficier de cette décoration, alors même que ces sociétés sont créées à l'initiative des collectivités territoriales et leurs groupements pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Cette situation interroge dans la mesure où la circulaire du 6 décembre 2006 (NORINT/A/06/00103/C) relative à cette décoration indique que « la médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal ». Ainsi un agent ayant effectué une partie de sa carrière en qualité de salarié d'une de ces sociétés avant d'intégrer la fonction publique territoriale ne semble pas pouvoir faire valoir ses services de salarié pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale alors même que lesdites sociétés concourent à la mise en place des compétences dévolues aux collectivités et à leurs groupements. Enfin, l'ancien salarié d'une société publique ayant par la suite intégré la fonction publique territoriale ne pourra pas non plus solliciter la médaille d'honneur du travail dans la mesure où celle-ci ne peut être décernée aux travailleurs qui peuvent prétendre, en

raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre département ministériel. Elle lui demande s'il envisage de modifier la réglementation afin de prendre pleinement en compte, pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, les services de salariés effectués dans des SPL et SPLA. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – L'article R. 411-43 du Code des communes définit le périmètre des collectivités ou établissements publics dont les agents peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale : il s'agit des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que les offices publics d'habitation à loyer modéré (OPHLM) et les caisses de crédit municipal (exception faite, pour ces dernières, du directeur et de l'agent comptable). L'article R. 411-46 du même code précise ainsi que sont pris en compte pour l'attribution de cette médaille « les services accomplis en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal ». Avant leur transformation en offices publics de l'habitat (OPH), les OPHLM constituaient des établissements publics à caractère administratif (EPA), comme le sont les caisses de crédit municipal (Tribunal des conflits, 22 septembre 2003, n° C3349). Depuis le 2 février 2007, l'article L. 421-1 du Code de la construction et de l'habitation définit les OPH comme étant des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Les sociétés publiques locales (SPL) et les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) sont des sociétés anonymes (articles L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales et L. 327-1 du Code de l'urbanisme), dont le personnel est soumis à un statut de droit privé. Il ressort de ces dispositions que seuls les agents de droit public affectés dans le périmètre des collectivités territoriales ou dans des EPA sont éligibles à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, et qu'en conséquence les salariés des SPL et des SPLA ne peuvent pas en bénéficier. À ce stade, il n'est pas prévu de modifier cette règle et d'étendre le bénéfice de l'attribution de cette médaille à de nouveaux agents participant à l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel et commercial. En revanche, les salariés des SPL et des SPLA sont en principe éligibles à la médaille d'honneur du travail dans les conditions prévues par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984.

Abaissement de l'âge du permis de conduire

9431. – 14 décembre 2023. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'annonce faite d'abaisser l'âge minimum pour passer le permis de conduire à 17 ans à partir de janvier 2024. Si l'idée première de faciliter la mobilité des jeunes et de les rendre plus autonomes dans leurs recherches d'emploi et de formation peut séduire, notamment en milieu rural, cette mesure pose toutefois des questions et inquiète les associations de sécurité routière. La baisse du seuil d'âge pour conduire seul fait craindre à des associations de sécurité routière une explosion des décès de jeunes sur la route. Particulièrement exposés aux dangers de la route, les 18-24 ans sont impliqués dans près d'un accident mortel sur cinq. L'observatoire national interministériel de la sécurité routière précise que cette tranche d'âge compte parmi les plus à risque lors des accidents de la route. Permettre à un jeune de conduire seul à partir de 17 ans pose aussi question vis-à-vis de la sécurité des autres usagers. Quant aux auto-écoles, elles craignent que la liste d'attente s'allonge avant de passer le permis de conduire. Dans certains départements, il manque déjà d'inspecteurs et il faut en moyenne patienter entre quatre et cinq mois pour passer son permis. En conséquence, il s'inquiète que l'on veuille régler une problématique - celle de la mobilité des jeunes - en créant un nouveau risque pour eux, à savoir d'augmenter leur mortalité au volant et il lui demande de renoncer à cette proposition ou alors de la réserver aux personnes ayant pratiqué un apprentissage anticipé de la conduite sous la surveillance de leurs parents.

Réponse. – La Première ministre a présenté, le 21 juin 2023, la feuille de route du Gouvernement pour la jeunesse, à l'occasion de la conclusion des rencontres jeunesse de Matignon, qui font partie du Conseil national de la refondation. A cette occasion, elle a décidé l'abaissement de l'âge minimal de délivrance du permis de conduire de la catégorie B à 17 ans, dans le but de favoriser la mobilité des jeunes et leur insertion dans la vie active. Cette mesure est donc entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Avec 1,5 millions d'examens par an, le permis de conduire est le premier examen de France. L'accès au permis de conduire, gage de mobilité, d'autonomie et d'accès à l'emploi, est l'une des principales préoccupations des jeunes. La question de l'âge d'accès à la conduite a fait l'objet, dans le cadre d'une mission préalable aux annonces de la Première ministre, de nombreux échanges avec les parties prenantes. Les focus jeunes réunis par le Délégué interministériel à la jeunesse, montrent une adhésion forte de certaines catégories de jeunes à la perspective d'un abaissement de l'âge minimal d'obtention du permis de conduire : 80 % en petite ville ou zone rurale, et 90 % chez les élèves de lycées professionnels et les apprentis. Au

sens large, tous jeunes confondus, une étude de mars 2022 soulignait un taux d'approbation de 58 % des 18-26 ans pour la possibilité de passer le permis de conduire dès 16 ans, cette proportion montant à 63 % des jeunes qui n'en disposent pas encore. Cette mesure permettra donc de favoriser la mobilité des jeunes et leur insertion dans la vie active. S'il est difficile d'évaluer avec précision et certitude l'impact sur l'accidentalité des conducteurs entre 17 ans et 18 ans, il peut néanmoins être relevé que l'augmentation du risque d'accidentalité au volant pour les conducteurs de 17 ans doit être pondérée par l'effet du report modal des déplacements effectués jusqu'à présent en cyclomoteur. L'importance de l'accidentalité liée à la vulnérabilité des usagers de cyclomoteurs doit donc être prise en compte pour évaluer l'impact global de la mesure. En ce qui concerne l'éventualité d'une augmentation des délais de passage de l'épreuve pratique du permis de conduire, il convient de souligner que l'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. En 2024, 105 nouveaux IPCSR seront recrutés au total : 88 par concours externe et interne, 11 emplois réservés et 6 postes dévolus à des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. De plus, il y a lieu de signaler le dispositif de mise à disposition pour 2 ans d'employés de La Poste qui souhaitent faire une mobilité externe, qui ont été sélectionnés en ce sens et qui ont suivi la même formation que les IPCSR, en ce qui concerne la délivrance de permis de conduire de la catégorie B exclusivement. Ce dispositif issu d'un partenariat avec La Poste permet de renforcer les départements en tension en y affectant du personnel formé à l'identique des IPCSR. En outre, certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention conclue avec l'administration. La conjugaison de tous ces efforts devrait permettre d'améliorer de manière significative la situation des examens du permis de conduire et d'absorber le surcroît d'activité généré par la mesure d'abaissement de l'âge minimal de délivrance du permis de conduire l'année prochaine. Enfin, l'impact de cette mesure sur la sécurité routière fera l'objet d'un suivi particulier par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

Nécessaire simplification du système des cartes carburant pour les gendarmes

9930. – 1^{er} février 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la complexité du système des cartes carburant utilisées par les gendarmes pour leurs véhicules de fonction. En France, l'effacement progressif des stations-service traditionnelles s'est accéléré ces dernières années. La concurrence de la grande distribution et le coût d'installation des nouvelles bornes électriques représentent les raisons principales de la disparition de ce service de proximité, pourtant si précieux en milieu rural. En 2023, seuls 2 400 pompistes ont été recensés. Cette réalité impacte de nombreuses gendarmeries qui se retrouvent désormais plus proches des stations-service des supermarchés que des stations traditionnelles des communes voisines. La logique serait alors qu'elles puissent se rendre automatiquement à la station la plus proche. Cependant, la carte carburant qui leur permet de payer l'essence étant rattachée à un fournisseur en particulier, elles sont dans l'obligation de choisir la station qui leur est affiliée. Ce fonctionnement peut représenter un handicap pour de nombreux gendarmes qui n'ont d'autres choix que de se déplacer parfois à plus de 10 kilomètres de leur gendarmerie pour prendre de l'essence, alors même qu'une station plus proche existe. Ces déplacements représentent une perte de temps significative, pouvant aller de deux à trois heures par semaine. En plus d'être complexe, ce système n'est aucunement adapté aux périodes de pénurie de carburant que la France a connu dernièrement. Il souhaite ainsi sensibiliser le Gouvernement sur cette difficulté et connaître les mesures de simplification qui pourraient être mises en oeuvre afin de permettre aux gendarmeries de s'approvisionner dans la station-essence la plus proche pour leurs véhicules de fonction.

Réponse. – Dès 2022, la simplification des processus d'approvisionnement en essence est prise en compte dans le cadre de l'amélioration des procédures au sein de la Gendarmerie nationale et fait ensuite partie des mesures traitées dans le cadre de la feuille de route 2.0. Il s'agit de la mesure n° 11 qui stipule : « Les unités souhaitant ravitailler leurs véhicules dans leurs stations-service de proximité peuvent désormais solliciter des cartes essence sur-mesure en s'adressant à leur voie hiérarchique. À l'occasion de la première campagne de simplification conduite dans le cadre de la feuille de route 2.0, plusieurs unités ont exprimé le souhait de pouvoir ravitailler leurs véhicules dans leurs stations-service de proximité. Elles ont désormais la possibilité de solliciter des cartes essence adaptées à leurs besoins, en s'adressant à leur voie hiérarchique. » Ainsi, il suffit aux unités d'indiquer la ou les enseignes dans lesquelles elles souhaitent ravitailler les véhicules de service concernés et, le cas échéant, la ou les cartes essence privilégiées.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Information sur les risques majeurs naturels et technologiques

9671. – 11 janvier 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la question de l'information de la population concernant les risques majeurs naturels et technologiques. Plusieurs directives européennes ont contraint les États membres à identifier et cartographier les zones à risques importants, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique. Parmi ces directives, la directive 2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013 a introduit de nouvelles obligations concernant la gestion des risques, en particulier le radon. Il est désormais obligatoire de fournir des informations sur l'exposition au radon, les risques sanitaires associés, l'importance de la mesure et les moyens techniques pour réduire les concentrations. Pour répondre à ces obligations, les services de l'État ont élaboré des documents couvrant l'ensemble du territoire français, appelés dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM), qui ont été transmis aux maires. Cependant, les annexes de ces dossiers en préfecture intègrent dans leurs tableaux les communes entières, dès lors qu'au moins une partie de leur territoire est concerné par un risque. Cela peut donner l'impression que la commune est exposée à un risque majeur global et que tous les risques se superposent, alors qu'en réalité, à l'exception du risque radon, il existe des cartographies détaillées des risques (notamment celui des inondations) et rien n'oblige à présenter une vision aussi globale. Par exemple, dans le cas de la Nièvre, 206 communes sur 309 sont répertoriées comme étant à risques, certaines étant même exposées à plusieurs risques. Les codes de l'environnement et de la sécurité intérieure imposent aux notaires et aux professionnels de l'immobilier l'obligation d'informer les potentiels acquéreurs ou locataires des biens sur la présence de ces risques. Cependant, cette information trop générale pourrait constituer un obstacle significatif au développement économique du département. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'améliorer l'information fournie à la population en identifiant de manière précise les zones exposées aux risques dans les DDRM et en évitant de fournir un tableau global qui ne reflète pas la réalité des risques encourus. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – La loi reconnaît aux citoyens un droit à l'information sur les risques majeurs, naturels ou technologiques, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Depuis la loi « Matras » de 2021, ce droit s'applique à toute commune concernée par au moins un risque majeur. Dans chaque département, l'État dresse pour chaque commune la liste des risques majeurs auxquels elle est exposée et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces informations sont réunies dans un document de synthèse, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), diffusé aux communes concernées, avec les cartographies existantes des zones exposées. Elles permettent aux communes d'établir leur document d'information communal sur les risques majeurs et d'informer la population. Par ailleurs, le site internet www.georisques.gouv.fr délivre une information précise et permet aux particuliers, aux élus et aux professionnels de s'informer sur les risques auxquels est exposé un bien ou une adresse donnée, en saisissant une adresse. En ce qui concerne l'information acquéreur locataire, le décret d'octobre 2022 a permis plus de transparence pour le citoyen qui est informé, dès la première visite et dès l'annonce immobilière, en se rendant sur le site Géorisques, des risques auquel le bien est exposé, à l'échelle du bien ou de la parcelle cadastrale. Une démarche en ligne (<https://errial.georisques.gouv.fr>) est disponible sur Géorisques. Elle permet en saisissant une adresse ou une référence de parcelle de télécharger gratuitement un état des risques pré-rempli. Pour tenir compte des risques de manière proportionnée dans l'urbanisme, les plans de prévention des risques contiennent des cartographies des zones exposées aux risques naturels, technologiques ou miniers. Ces cartes sont compatibles avec une lecture graphique à l'échelle de la parcelle cadastrale et mises à la disposition du public, notamment sur les sites internet des préfectures. De manière générale, plus que l'information sur les risques, c'est la réalité des phénomènes naturels dangereux auxquels est exposé un territoire qui peut, dans certains cas, avoir des conséquences économiques. L'ensemble des informations mises à disposition par l'État en application du droit à l'information sur les risques majeurs est donc bien présenté à des échelles précises, celles du bien, de la parcelle cadastrale ou de la zone de risques. Le DDRM n'est bien qu'un premier niveau d'information. Le renforcement récent de la réglementation sur l'information préventive permet une information plus complète des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis.

Évolution réglementaire et gestion des pneumatiques d'ensilage

9899. – 1^{er} février 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'évolution réglementaire et la gestion des pneumatiques d'ensilage, matériel qui sert,

chez les éleveurs, à lester les bâches qui protègent le fourrage. In concreto, après la création, en 2002, d'une filière de recyclage des pneus usagés, dans le cadre d'une économie circulaire et d'une réduction des impacts environnementaux, un accord est intervenu, en 2019, entre les principaux intéressés de ce marché et a abouti à la création, en 2020, d'une association, Ensivalor, en charge du traitement des pneus issus de l'ensilage. Trois ans plus tard, en mars 2023, un décret, n° 2023-152, a élargi la responsabilité des producteurs de pneumatiques et a modifié la gestion des déchets, les pneus d'ensilage étant inclus dans le périmètre de la responsabilité élargie au producteur (REP). Enfin, un arrêté en date du 27 juin 2023 a défini le cahier des charges de la filière REP de pneus, selon lequel les pneus d'ensilage devaient être collectés sans frais par les éco-organismes qui devaient également assurer leur traitement, les détails précis de la collecte étant établis via un contrat-type en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles. Aussi, en théorie, selon cet arrêté, à partir de 2024, les agriculteurs ne devront plus supporter les coûts de traitement des pneus d'ensilage. Dans ce contexte et parce que les quantités annuelles éligibles à ce dispositif augmenteront significativement, passant de 15 000 tonnes à des plafonds progressifs atteignant 70 000 tonnes en 2028, les producteurs de pneus devront intensifier leur implication dans le recyclage des pneus usagés et chaque éco-organisme sera tenu de prendre en charge une quantité proportionnelle aux volumes mis sur le marché par les adhérents l'année précédente, avec un plafond annuel de 30 000 tonnes pour les pneus d'ensilage en 2024. L'évolution réglementaire du décret représente donc une avancée significative, offrant des avantages notables tant pour les agriculteurs que pour l'environnement. Or, les désaccords entre les producteurs de pneus ont suspendu les propositions du décret et, en raison de ces évolutions réglementaires, l'association Ensivalor est en cours de dissolution. Par conséquent, il lui demande s'il dispose d'informations sur le devenir de ce décret et d'Ensivalor, deux sujets d'importance pour nombre d'agriculteurs mosellans.

Réponse. – Alors que les conditions de reprise des pneumatiques usagés étaient régies par des dispositions spécifiques, la loi AGEC de février 2020 a revu ces dispositions en imposant aux producteurs de pneumatiques de respecter les règles génériques applicables aux filières à responsabilité élargie des producteurs. Le décret d'application a été pris, de même que l'arrêté qui établit le cahier des charges de la filière en 2023. Ce dernier prévoit d'augmenter le taux de collecte de pneus d'ensilage chaque année à partir de 2024. De fait, le soutien financier de la reprise des pneumatiques d'ensilage est devenu une obligation pour les metteurs en marché de pneumatiques, qui doit être respectée par les éco-organismes, qui collectent le montant des éco-contributions versées par les metteurs en marché de pneumatique pour soutenir les filières de collecte et de recyclage. Ce point a fait l'objet de discussions avec les metteurs en marché de pneumatiques avant la délivrance, fin 2023, des agréments aux 3 éco-organismes de la filière pneumatique. ADIVALOR, FRP et Tyval ont pris l'engagement de lancer dès janvier les actions de reprise gratuite des pneumatiques d'ensilage, qui était une condition très claire de la délivrance de leur agrément. Le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires sera particulièrement vigilant quant à la bonne mise en oeuvre de ces dispositions, qui ont vocation à supprimer la charge que représente la gestion des pneus d'ensilage pour les agriculteurs.